

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal. 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS

REMISES À LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

11314. — 28 juillet 1961. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre de l'Intérieur que, depuis peu de jours, trois équipes de trois inspecteurs avec leur voiture le suivent en permanence dans ses déplacements et assurent la nuit une surveillance devant son domicile. Il lui demande si cette mission particulière, d'une efficacité au demeurant limitée, et dont le coût financier lui paraît disproportionné à son objet, fait partie d'un plan d'ensemble visant à une « haute surveillance » de personnalités choisies, ou bien si elle est due à l'initiative imprévue d'un service irresponsable ?

11315. — 29 juillet 1961. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'Agriculture : 1° Dans quelles conditions a été fixé le prix de campagne du vin pour la récolte 1961 ; 2° Pour quelles raisons ce prix de campagne viole les dispositions de la loi d'orientation agricole prévoyant la modification de ce prix en fonction de l'évolution des coûts de production ; 3° Pourquoi la baisse de la fiscalité n'a pas été affectée à des opérations de soutien effectif du marché du vin ; 4° Quelles dispositions le Gouvernement a prises pour enrayer la campagne menée contre le vin par le Comité de lutte contre l'alcoolisme.

11316. — 29 juillet 1961. — M. Chamant expose à M. le Premier Ministre que la fixation des prix des produits agricoles par le Gouvernement pour la prochaine campagne n'est pas conforme aux légitimes revendications du monde paysan, ni même, semble-t-il, aux promesses qui avaient été faites aux représentants de la profession au cours des réunions des dernières tables rondes ;

* (11.)

qu'une telle décision va contribuer à aggraver une situation déjà difficilement supportable pour toute une catégorie de la population dont le pouvoir d'achat ne cesse de s'amenuiser, entraînant un nouvel exode des campagnes préjudiciable à l'économie du pays. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à un malaise très profond dont les récentes manifestations ont souligné l'ampleur et la gravité.

QUESTIONS ÉCRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

11317. — 5 août 1961. — M. Crucis demande à M. le Premier Ministre quel est le ministre responsable des problèmes relatifs à la décentralisation industrielle et au développement économique des départements sous-développés.

11318. — 5 août 1961. — **M. Crucis** demande à **M. le Premier Ministre** si les différents départements ministériels ont été incités à donner une relative priorité aux investissements publics destinés à équiper les départements sous-développés de l'ouest de la France. Tant en ce qui concerne l'enseignement que pour tout ce qui regarde l'agriculture ou les services publics en général, les populations de l'ouest de la France ont l'impression d'être abandonnées à elles-mêmes. Elles bénéficient, sans doute, d'une répartition proportionnelle des crédits publics mais ce traitement, apparemment conforme à la justice, contribue, par suite d'un retard qui ne cesse de s'accroître, à la récession économique dont elles souffrent cruellement. Cette situation ne peut se perpétuer sans provoquer des graves perturbations non seulement d'ordre économique mais aussi d'ordre social, perturbations dont toute la collectivité nationale ferait les frais.

11319. — 5 août 1961. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le Premier Ministre** sur la nécessité d'améliorer, d'une manière aussi efficace que rapide, les moyens de communication entre la France et la Grande-Bretagne, par la construction d'un ouvrage franchissant le Pas-de-Calais. Deux possibilités ont été envisagées par les milieux techniques compétents : un tunnel sous la Manche ou un pont enjambant le détroit. Ces projets semblent pouvoir être réalisés sans grande difficulté technique et, dans l'intérêt des deux nations directement en cause, doivent faire l'objet d'un examen concerté des deux Gouvernements. Il est demandé, en conséquence, qu'une réunion intergouvernementale soit suscitée afin qu'une décision puisse être prise dans un proche avenir. Il lui demande de lui préciser les intentions et les possibilités du Gouvernement français en la matière.

11320. — 5 août 1961. — **M. Lambert** expose à **M. le Premier ministre** que de l'avis même des organismes de lutte contre l'alcoolisme certaines dispositions de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 constituent une spoliation à l'égard de l'industrie hôtelière de deux débits de boissons ; il lui demande : 1° si le décret n° 61-607 du 14 juin 1961 portant application des articles L 49-1 et suivants du code des débits de boissons a pour effet d'abroger les dispositions correspondantes de l'ordonnance du 29 novembre 1960 ; 2° dans le cas où le décret coexiste avec l'ordonnance sans s'y substituer, quel est, en cas de litige, porté devant le Tribunal, le texte qui doit être appliqué ; 3° s'il ne lui semble pas indispensable de provoquer rapidement le débat de ratification de l'ordonnance du 29 novembre 1960 devant le Parlement, ce débat de ratification ayant le mérite de clarifier la situation de manière définitive.

MINISTRE DELEGUE

11321. — 5 août 1961. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre qu'à plusieurs reprises, le Premier ministre a affirmé que les questions écrites ou orales aux membres du Gouvernement constituaient un des moyens par lesquels s'exerce le contrôle parlementaire ; que pourtant, les parlementaires n'ont pu obtenir jusqu'à présent, aucune réponse précise au sujet de la refonte du code des pensions civiles et militaires et du champ d'application de ses nouvelles dispositions dont les fonctionnaires retraités depuis plus de dix ans, sembleraient devoir être exclus. Il lui demande : 1° où en est la refonte de l'ensemble du code des pensions civiles et militaires et à quelle date le Gouvernement a l'intention de déposer le projet de loi ; 2° si avant de recevoir sa forme définitive, le projet sera soumis à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique, des organisations syndicales de fonctionnaires et des organisations de fonctionnaires retraités ; 3° s'il peut donner l'assurance que le projet ne comportera aucune mesure remettant en cause d'une façon ou d'une autre le principe de la péréquation automatique des pensions civiles et militaires établi par l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

AFFAIRES ALGERIENNES

11322. — 5 août 1961. — **M. Bouya** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que des abus lui ont été signalés dans le paiement d'indemnités accordées de 1955 à 1961 à certaines victimes de dégâts causés aux propriétés, récoltes et cheptels mort ou vifs. Il lui demande s'il est possible d'envisager la création d'une commission de contrôle chargée d'examiner les dossiers de ces affaires.

AFFAIRES CULTURELLES

11323. — 5 août 1961. — **M. Carter** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** comme suite à la réponse du 30 novembre 1960, à sa question n° 7589, si une décision a été prise en vue de dispenser du certificat d'études littéraires générales les candidats à la licence d'histoire de l'art et d'archéologie qui sont titulaires du diplôme supérieur d'art plastique.

11324. — 5 août 1961. — **M. Mazo** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il est exact que le Grand Palais, construit au siècle dernier pour abriter les expositions de l'art français et à la glorification de celui-ci, après qu'une partie de ses locaux eût été en 1836 cédée à l'aménagement du « Palais de la découverte », se verrait bientôt entièrement envahi par l'agrandis-

sement de ce dernier, mesure dont la grave conséquence serait la suppression des manifestations artistiques importantes constituées par trois grands salons annuels. En ce qui concerne l'un d'entre eux, le salon des Indépendants au glorieux passé, représentant la plus loyale de toutes les tendances de l'art actuel, l'immense majorité de ses exposants se verrait ainsi privée de sa seule possibilité de montrer ses œuvres au public, le coût d'une exposition particulière à Paris étant prohibitif pour la plupart d'entre eux. Par ailleurs, la tradition de liberté d'expression, si noblement maintenue depuis un siècle par les grands maîtres indépendants de France, malgré les conformismes de la mode, ne perdrait-elle pas ainsi sa dernière chance de se manifester ?

AGRICULTURE

11325. — 5 août 1961. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'à la suite des revalorisations des retraites du régime général de la Sécurité sociale, il n'a été prévu aucune majoration pour les retraites des ouvriers agricoles. Il demande quelles mesures seront prises pour accorder à ces derniers des revalorisations égales à celles du régime général.

11326. — 5 août 1961. — **M. Radius** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de l'accord donné par les maires des communes forestières des départements du Rhin et de la Moselle, un arrêté interministériel du 11 septembre 1953 a ordonné que lorsque, dans les forêts des départements, communes, etc., les coupes sont exploitées en régie et vendues après façonnage, les recettes à prendre en compte pour le calcul des contributions annuelles aux frais de garderie et d'administration seront les prix d'adjudication ou de cession des produits façonnés majorés, s'il y a lieu, de l'excédent de la taxe forfaitaire. Il rappelle que cette extension de l'assiette de ladite contribution, bénévolement acceptée par les communes, était destinée à permettre la revalorisation de l'indemnité servie au personnel de l'administration des Eaux et Forêts chargé des travaux de l'exploitation en régie ; et demande quels sont, pour les trois départements susnommés, et pour chaque année depuis 1953, d'une part, les sommes que l'Etat a touchées des communes au titre de leurs contributions aux frais de garderie et d'administration, et, d'autre part, les montants des indemnités d'exploitation en régie effectivement versés par l'Etat au personnel en question.

11327. — 5 août 1961. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté du 25 avril 1961 a prévu, avec effet du 1^{er} avril, une majoration des pensions de vieillesse à la charge du régime général. Aucune mesure similaire n'a été prise en faveur des retraités, anciens salariés de l'agriculture. Il lui demande s'il envisage pas de prendre les dispositions qui s'imposent vis à vis de ces derniers.

11328. — 5 août 1961. — **M. Godonneche** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les récents décrets relatifs à l'organisation de la sécurité sociale agricole ne semblent prévoir aucune représentation des syndicats médicaux au sein des conseils d'administration chargés de la gestion de ces organismes. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que cette lacune risque de causer un préjudice grave au bon fonctionnement du régime nouveau d'assurance maladie des exploitants ; 2° quelles mesures il compte prendre pour la combler dans un proche avenir.

11329. — 5 août 1961. — **M. Godonneche** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux cultivateurs se plaignent d'une baisse de plus d'un tiers des prix du veau sur les marchés, alors que les prix de vente de la viande de veau aux consommateurs n'ont pratiquement pas varié. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons de cette anomalie persistante ; 2° quelles mesures il compte prendre, en accord avec **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur**, pour qu'il y soit mis fin.

ANCIENS COMBATTANTS

11330. — 5 août 1961. — **M. Marchetti** demande à **M. le ministre des anciens combattants**, à propos du projet de statut du personnel du S. E. I. T. A., en préparation, s'il est exact : 1° que les bonifications militaires, majorations et services de guerre ne seraient plus considérés dans le décompte des annuités liquidables pour la retraite et l'avancement de carrière ; 2° que le pourcentage anciennement prévu en ce qui concerne les emplois réservés serait très réduit ou complètement supprimé, et, dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour empêcher que cette nouvelle atteinte ne soit portée aux droits acquis des victimes de guerre et notamment aux employés et agents du S. E. I. T. A.

11331. — 5 août 1961. — **M. Ebrard** expose à **M. le ministre des anciens combattants** le cas suivant : une mère de famille sollicite la restitution, aux frais de l'Etat, du corps de son fils tué en 1944. La restitution n'ayant pas été demandée dans le délai prescrit par la loi du 16 octobre 1946, seul le décret du 21 mars 1950 pourrait lui être applicable ; ce dernier prévoit la possibilité, pour les familles, d'obtenir la restitution du corps à l'occasion des transferts effectués

pour regroupement en cimetière national des militaires inhumés dans les cimetières communaux. L'opération de recouvrement intéressant les départements en question n'étant pas inscrite dans un programme de travaux à effectuer dans les prochaines années, cette mère de famille, âgée et dans un état de santé précaire, a toutes chances de ne voir jamais son dernier désir satisfait. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour assurer dans un cas aussi douloureux une application humaine de la réglementation en vigueur.

11332. — 5 août 1961. — M. Degraeve appelant l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le projet de statut du personnel du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, lui demande s'il est exact : 1° que les bonifications militaires, majorations et services de guerre ne seraient plus considérés dans le décompte des annuités liquidables pour la retraite et l'avancement de carrière ; 2° que le pourcentage anciennement prévu en ce qui concerne les emplois réservés serait très réduit ou complètement supprimé ; et, dans l'affirmative, quelles dispositions il lui sera loisible de prendre pour empêcher qu'une nouvelle atteinte ne soit portée aux droits acquis des victimes de guerre et, notamment, aux employés et agents du S. E. I. T. A.

ARMÉES

11333. — 5 août 1961. — M. Boudet expose à M. le ministre des armées qu'un certain nombre de jeunes gens dont un frère est mort pour la France en Algérie, ont été affectés en Tunisie parce qu'alors celle-ci n'était pas considérée comme zone de combats. Les derniers événements ayant démontré que de violents engagements peuvent s'y dérouler, il lui demande s'il compte tenir les promesses faites aux familles en assurant, le plus rapidement possible, le rapatriement de ces jeunes soldats en métropole, et quelles décisions ont été prises dans ce sens.

11334. — 5 août 1961. — M. de Pierrebourg demande à M. le ministre des armées : 1° par année et par brevets (1^{er} et 2^e degré) le nombre de personnels militaires féminins de l'armée de terre actuellement en instance d'intégration dans les échelles de soldat n° 3 et 4. Il lui signale à cette occasion que de nombreux personnels de ce cadre, qui ont satisfait aux épreuves desdits brevets en 1959, ne bénéficient toujours pas des soldes y afférent et risquent d'attendre celles-ci encore plusieurs années ; 2° par année, depuis 1959, le nombre des avancements aux diverses classes et catégories du même personnel en indiquant le pourcentage des candidates promues par rapport aux postulantes. D'après les renseignements qui lui sont parvenus, ce pourcentage serait extrêmement faible ; 3° quelles mesures il envisage dans le projet de budget de 1962, pour remédier à cette situation qui porte un préjudice matériel et moral certain à une catégorie de militaires qui a servi et continue de servir sur tous les territoires ou théâtres d'opérations.

COMMERCE INTERIEUR

11335. — 5 août 1961. — M. Palmero rappelle à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que la loi du 7 mars 1957 a précisé la nature de louage de services des contrats des personnes, qui, exerçant la profession de représentant de façon exclusive et constante, remplissent avec des employeurs des conditions précisées par l'article 29 du livre I^{er} du code du travail ; que, d'autre part, un décret du 23 décembre 1958 a défini comme contrats d'agent commercial, les contrats de représentants qui, comportant un caractère de mandat, répondent à certaines conditions fixées par ledit décret. Il lui expose qu'un représentant ayant, avec ses employeurs, uniquement des contrats de louage de services, voit l'un d'entre eux invoquer les conditions particulières de fait qu'il remplit avec lui, pour lui demander de transformer son contrat en mandat d'agent commercial. Il lui demande si l'intéressé doit, ou bien refuser et cesser de représenter cet employeur et, dans ce cas, s'il a droit à une indemnité, ou bien faire modifier les autres contrats de louage de services, ce que peuvent refuser les employeurs qui invoquent les conditions de fait conformes à l'article 29 K du code du travail et dans ce cas si lesdits contrats doivent être résiliés, et si le représentant a droit à une indemnité. Il lui expose : 1° que dans un deuxième cas, un représentant ayant avec ses employeurs uniquement des contrats de mandat voit l'un d'entre eux invoquer les conditions particulières de fait qu'il remplit avec lui, pour lui demander de transformer son contrat en louage de services. Dans ce cas il lui demande si l'intéressé doit, pour une raison éventuelle d'incompatibilité qui ne figure pas expressément dans les textes, ou bien refuser et cesser de représenter ou bien faire modifier les autres contrats de mandat, ce que peuvent refuser les employeurs, et dans ce cas si lesdits contrats doivent être résiliés et si le représentant a droit à une indemnité ; 2° que, dans un troisième cas, un représentant a, avec certains employeurs des contrats de louage de services et avec certains autres des contrats de mandat. Il demande si le représentant en question peut continuer à exercer sa profession avec des contrats de natures différentes, mais toujours de façon exclusive et constante, ou s'il doit résilier certains de ses contrats et lesquels, étant donné que les conditions de fait dans lesquelles il exerce chacun d'eux n'ont pas varié, que les employeurs peuvent contester ces annulations et si ces annulations comportent un droit à indemnité.

CONSTRUCTION

11336. — 5 août 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre de la construction si deux époux, âgés respectivement de 76 et 73 ans, occupant un appartement depuis 30 ans, dont la déchéance du droit de maintien dans les lieux a été prononcée par le tribunal, peuvent invoquer ses récentes déclarations au Sénat et à l'Assemblée nationale, certifiant qu'aucune personne âgée ne serait expulsée sans que son logement soit assuré.

EDUCATION NATIONALE

11337. — 5 août 1961. — M. Vascheff expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des fonctionnaires du corps enseignant, titulaires de leur poste et de leur grade, ont fait l'objet de mesures administratives relevant manifestement de l'abus de pouvoirs et dans tous les cas, de la violation de la loi, du fait du non-respect de leur situation statutaire. Notamment, un certain nombre d'entre eux, qui ont fait l'objet d'internement par décision administrative en dehors de toute inculpation, ont été, par décision de leur recteur d'académie, privés pendant la période de leur internement de tous traitements. Il lui demande à quelle date il a l'intention d'ordonner le paiement des traitements indûment retenus.

11338. — 5 août 1961. — M. Rieusaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale si étant donné le nombre croissant des accidents de la route et la nécessité d'obliger tous les jeunes à s'initier aux différentes règles de la circulation routière il n'envisage pas d'ajouter au programme du certificat d'études primaires une épreuve écrite sur le code de la route.

11339. — 5 août 1961. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis de nombreuses années, l'activité croissante des services hospitaliers a entraîné l'augmentation du nombre des internes nécessaires à leur bon fonctionnement. Les règlements en vigueur plus spécialement établis pour les centres hospitaliers de moindre importance ne permettent pas de recruter le nombre nécessaire de ces collaborateurs. En effet, les obligations universitaires qui sont imposées aux étudiants en médecine pour terminer leurs études et pour préparer les certificats de spécialités sont actuellement telles que les candidats aux concours ouverts annuellement sont de moins en moins nombreux. Aussi, l'administration hospitalière est-elle obligée de compléter le recrutement conformément à l'article 225 du décret du 29 avril 1954 : « Dans le cas où il n'a pu être pourvu à un poste d'interne d'un hôpital visé à l'article 221 ci-dessus par la voie régulière du concours, la commission administrative à la faculté de désigner, après avis conforme du directeur départemental de la santé, un étudiant en médecine ayant terminé sa scolarité pour remplir à titre temporaire et pour une durée maximum d'un an les fonctions d'interne ». Ces modalités se heurtent elles-mêmes, dans la pratique, à des difficultés pour le recrutement de ces étudiants faisant fonction d'internes (soumis eux aussi à des conditions de scolarité) qui n'offrent pas les garanties professionnelles que l'administration hospitalière est en droit d'exiger. Devant ces difficultés qui vont s'accroître du fait de la mise en application du règlement sur le certificat de chirurgie (arrêté du 25 avril 1961), il lui demande s'il envisage de compléter l'article 225 du décret du 29 avril 1954 de la façon suivante : « Toutefois, dans les villes désignées à l'article 221, alinéa 2, du décret du 29 avril 1954, citées dans les arrêtés des 13 novembre 1954 et 10 décembre 1954, dans tous les cas où il serait impossible de pourvoir à une vacance dans les conditions prévues, la commission administrative à la faculté de désigner un étudiant en médecine, choisi dans l'ordre de classement, parmi les étudiants ayant échoué aux concours de l'internat mais inscrits sur une liste d'aptitude dressée par M. l'inspecteur divisionnaire de la santé sur la proposition du jury ».

11340. — 5 août 1961. — M. Godonnèche rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il l'a déjà saisi à deux reprises, depuis un mois, de graves anomalies constatées dans les résultats des examens du baccalauréat de l'académie de Clermont-Ferrand. N'ayant reçu aucune réponse, il lui demande quelles suites il entend donner aux faits qui ont été signalés, et notamment quelles mesures il compte prendre en vue de l'organisation, en septembre, d'une nouvelle session susceptible de donner enfin, les garanties de sérieux et d'impartialité qui semblent avoir fait gravement défaut.

11341. — 5 août 1961. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la crise actuelle qui règne dans l'enseignement technique, tant sur le plan des constructions scolaires que sur celui de la pénurie et du recrutement de professeurs qualifiés. La rentrée de septembre paraît devoir être particulièrement difficile et il semble qu'un certain nombre de jeunes élèves valables et dignes d'intérêt vont ainsi se trouver écartés d'un enseignement auxquels ils ont le droit de prétendre. Il convient de déplore, une fois encore, que n'aient pas été étendues ni suivies les conclusions de la commission Le Gorgeu. Il lui demande quels sont : a) le nombre

de postes à pourvoir ainsi que celui des postes à créer; b) le nombre des établissements en construction, en projet et le nombre d'établissements qu'il conviendrait de créer; c) le nombre d'élèves qui pourront être acceptés et le nombre d'élèves qui ont été ou seront refusés.

11342. — 5 août 1961. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves lacunes et inconvénients du décret n° 61-765 du 24 juillet 1961, lui portant attribution pour l'organisation des activités scolaires et universitaires. En effet, ce texte concerne la disparition d'un organisme jusque là officiel, lui ôtant ses prérogatives et ses moyens, mais ne crée ni ne prévoit la mise en place d'aucun autre établissement public pour le remplacer. Il lui demande s'il peut faire connaître ses projets pour conserver l'autonomie du sport scolaire et universitaire, assurer une participation française aux jeux de Sofia où tous les étudiants sportifs du monde sont représentés.

11343. — 5 août 1961. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des constructions scolaires, qui risque, en l'état actuel des choses, de revêtir un caractère dramatique et catastrophique. Il convient, en effet, de rappeler, d'une part, le nombre important des sommes votées dans ce domaine et demeurant encore inemployées (dont 38 milliards) cf. réponse du 8 avril 1961 à question écrite n° 8998 et, d'autre part, le nombre de projets agréés définitivement par l'autorité de tutelle, dans chaque département et qui ne voient pas le jour en raison des crédits qui se font par trop attendre ou ne sont pas attribués. Ce retard risque d'être très préjudiciable pour l'avenir et d'aggraver ainsi la pénurie actuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

11344. — 5 août 1961. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un projet récent prévoirait la création de deux cadres, un normal et un supérieur pour les professeurs licenciés ou certifiés des trois ordres d'enseignement. Ce projet aboutirait au rétablissement de deux échelles, avec indices terminaux à 535 NF pour tous et à 550 NF pour quelques-uns à un 2^e échelon. Or, les professeurs licenciés ou certifiés de l'ex-cadre de la Seine, qui sont d'ailleurs peu nombreux, ont versé pour la retraite avant, pendant et après la guerre, un pourcentage calculé sur le supplément de traitement qui leur était alloué; ce supplément s'élevait à plus du quart de leur traitement; il leur a été brusquement supprimé et leurs versements pour la retraite ainsi annulés. Il lui demande afin de conserver ces parités à cette catégorie de professeurs s'il compte: 1° prévoir un indice terminal qui les place à égale distance entre les certifiés et les agrégés, soit 600 NF avec aménagement pour les autres échelons; 2° maintenir aux professeurs licenciés ou certifiés de l'ex-cadre de la Seine leur maximum de service de 15 heures hebdomadaires, et les faire bénéficier, sans limitation des réductions d'horaire accordées pour services spéciaux, par exemple: service de première chaire, équivalences pour enseignement donné dans les classes de préparation aux grandes écoles et concours divers, dans les classes de techniciens, en sections ingénieurs et services assimilés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11345. — 5 août 1961. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'est pas possible d'appliquer aux rentiers viagers privés ayant aliéné un immeuble de rapport, les coefficients admis pour la revalorisation des rentes, publiés au *J. O.* du 7 mai 1959, page 4960.

11346. — 5 août 1961. — **M. Vaschetti** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la position de son administration selon laquelle la patente est due pour l'année suivante par les cédants d'un fonds de commerce, dès lors que le fonds (le fonds ou la gérance de ce fonds) a été cédé après la formation des rôles qui aurait lieu le 15 décembre, et même si cette cession a eu lieu avant la fin du mois de décembre. Cette position conduit à considérer comme débiteur principal pour le paiement de la contribution mobilière d'une certaine année, des contribuables qui, dès avant le début de cette année, n'avaient plus aucun rapport ni aucun lien avec le fonds à propos duquel cette contribution leur est réclamée. Il lui demande si cette position de son administration est conforme à ses directives, et dans l'affirmative, s'il envisage de modifier ces dernières.

11347. — 5 août 1961. — **M. Japiot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée consultative provisoire) du 20 octobre 1945, page 1818, n° 417, l'associé commandité d'une société en commandite simple, qui acquiert une part de commandite, n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu à raison de la fraction correspondante à cette part dans les réserves antérieurement constituées par la société, à la condition que les

statuts subordonnent la distribution des bénéfices et des réserves à une décision de l'assemblée générale. Il lui demande si, sous la même condition, et dans le cas d'une société en nom collectif transformée, à la suite du décès d'un associé et conformément au pacte social, en une société en commandite simple existant entre les associés survivants, commandités, et l'indivision formée par la veuve et les héritiers du défunt, commanditaires, l'un de ces indivisaires peut, par la suite, à l'occasion du partage des parts indivises, de commandite, prendre la qualité d'associé en nom sans avoir à supporter l'actuel impôt sur le revenu des personnes physiques sur la fraction correspondante, dans les réserves constituées par la société antérieurement à ce partage, mais postérieurement à sa transformation en société en commandite simple, aux parts à lui attribuées dans ledit partage, lesquelles deviennent donc des parts d'associé en nom.

11348. — 5 août 1961. — **M. Yrissou** fait observer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le montant maximum des dépôts qui peuvent être versés à une caisse d'épargne sur un même livret, fixé à 10.000 NF par la loi du 4 mars 1958 ne paraît plus adapté à la situation financière actuelle; l'ensemble des disponibilités monétaires et des dépôts à court terme est, en effet, passé de 75 milliards de nouveaux francs à la fin de 1957, à près de 108 milliards de nouveaux francs en avril 1961. Il lui demande s'il ne croit pas devoir décider que le montant maximum des comptes susceptibles d'être ouverts à chaque déposant dans les caisses d'épargne, soit porté de 10.000 NF à 15.000 NF minimum sinon à 20.000 NF. Une telle mesure, sans danger pour le Trésor, dont les disponibilités sont abondantes, aurait pour effet de stimuler l'épargne locale et de l'associer efficacement aux investissements régionaux qui constituent un élément essentiel et irremplaçable de l'aménagement du territoire.

11349. — 5 août 1961. — **M. Brocas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le prix de vente des céréales par les organismes stockeurs est calculé à partir d'un prix de base auquel sont ajoutées les primes biennuelles de conservation et la marge dite « marge de rétrocession ». Il lui demande si, du point de vue de l'assiette de l'impôt sur le revenu, le prix de revient du stock doit être déterminé en y incluant les primes biennuelles échues à la date de clôture de l'exercice, bien que les céréales soient des marchandises achetées et revendues en l'état et non des produits fabriqués.

11350. — 5 août 1961. — **M. Michel Cruis** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences, dans les rapports entre bailleurs et preneurs de baux ruraux du transfert, décidé par de nombreuses municipalités, des centimes affectés à la taxe de voirie sur les contributions foncières. Alors, en effet, que la taxe de voirie pouvait légalement être réclamée par le bailleur au preneur, puisque celui-ci acquittait, autrefois, les prestations auxquelles a été substituée la taxe de voirie, les contributions foncières augmentées du montant de la taxe de voirie doivent être légalement acquittées par le seul propriétaire sans faculté pour lui de les récupérer en tout ou en partie sur le preneur. Il en résulte un déséquilibre des conventions entre bailleurs et preneurs d'autant plus grave que les impôts relatifs à la voirie augmentent d'année en année. De plus, cette aggravation indirecte de la charge fiscale du propriétaire vient s'ajouter à l'augmentation très sensible des impôts fonciers. Lorsqu'on considère que le revenu des fermages reste stationnaire depuis de nombreuses années et que, par contre, les frais d'entretien des bâtiments, très souvent vétustes, ne cessent de s'accroître, on comprend l'émotion des petits propriétaires fonciers devant cette nouvelle charge fiscale. Une solution urgente semble devoir s'imposer à ce problème qui risque par ailleurs d'avoir des répercussions d'ordre social. Il lui demande si une formule est envisagée pour mettre rapidement un terme à cette anomalie et, dans l'affirmative, en quoi consiste-t-elle et quand pourra-t-elle être appliquée?

11351. — 5 août 1961. — **Mme Ayme de la Chevrenière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: un chef de famille bénéficiant de quatre parts pour le calcul de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques a emprunté, en 1959, une somme de 1.500.000 francs pour effectuer des réparations dans une exploitation agricole qui lui rapporte 300.000 francs par an environ; le remboursement de l'emprunt (annuités et intérêts) représente 400.000 francs par an; l'imposition de ce contribuable s'est établie de la manière suivante pour les années 1959 et 1960: en 1959, traitement et salaire 857.000 francs net, déficits fonciers 843.000 francs, bénéfice de l'année 14.000 francs. Le déficit de l'année disparaît alors que, sans aucun déficit foncier, il n'y aurait pas eu d'imposition, puisque le revenu était inférieur à 880.000 francs; en 1960, traitement et salaire 8.720 nouveaux francs, déficits fonciers 7.560 nouveaux francs, bénéfice de l'année 1.160 nouveaux francs; en 1961, toutes réparations étant payées, l'imposition portera sur les 3.000 nouveaux francs de revenu de la propriété, alors que celle-ci ne rapportera même pas suffisamment pour payer le remboursement des annuités (capital et intérêts). Si l'on considère, d'autre part, un chef de famille bénéficiant de trois parts qui a emprunté en 1959 une somme de 2.700.000 francs pour effectuer des réparations à une ferme dont le revenu annuel est

de 400.000 francs environ et qui rembourse annuellement une somme de 500.000 francs (capital et intérêts). L'imposition en 1959 et en 1960 a été la suivante: 1959, déficits fonciers 1.072.744, traitements et salaires 836.404, déficit restant 236.340; en 1960, déficits fonciers 5.973.61 nouveaux francs, déficit restant de 1959 2.363.40 nouveaux francs, déficit total 8.337,01 nouveaux francs, salaires 8.509,47 nouveaux francs, bénéfice de l'année 172,46 nouveaux francs; en 1961, il n'existe plus de réparations et l'intéressé sera imposé sur l'excédent des salaires et sur les 4.000 nouveaux francs de fermage alors que ceux-ci ne suffiront pas pendant plusieurs années à rembourser les annuités de l'emprunt. Si l'on considère enfin le cas d'un ménage sans enfant bénéficiant de deux parts de revenu dont l'imposition, en 1959, s'est effectuée de la manière suivante: revenu 1.264.000 net, déficits fonciers 672.000 francs, bénéfice 592.000; ce contribuable ne sera imposé que sur 152.000 francs par application de l'abattement à la base de 440.000 francs. Elle lui demande si la comparaison de ces trois cas ne révèle pas certaines anomalies et s'il ne serait pas conforme à la plus stricte équité de permettre aux contribuables de n'opérer la déduction du déficit foncier que sur la part de leur revenu supérieure au montant de l'abattement à la base, afin que l'exonération dont ils peuvent bénéficier sur la première tranche de revenu puisse jouer concurremment avec l'exonération correspondant au déficit foncier.

11352. — 5 août 1961. — M. Mirguet signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques le mécontentement grandissant causé, et cela essentiellement dans les petites communes rurales et dans la fonction publique, par le maintien des taux d'abattement de salaires et d'allocations familiales. Il s'étonne que depuis 1956 aucune nouvelle réduction de ces taux ne soit intervenue alors que tout le monde convient que plus rien ne justifie le maintien de ces abattements. Il demande: 1° si le Gouvernement n'envisage pas de procéder rapidement à une réduction massive de ces taux à défaut de leur suppression complète, ce qui ne ferait que réparer une injustice qui de jour en jour apparaît de plus en plus choquante. Il pense qu'une suppression progressive par palier de ces zones d'abattement serait plus facilement réalisable, du fait que la charge financière pourrait être plus aisément supportée par les différents budgets intéressés et notamment par le budget de l'Etat; 2° quelle serait l'incidence budgétaire qu'aurait sur les finances de l'Etat la suppression complète des abattements de salaires et de prestations familiales en vue de faciliter la mise au point d'un programme du financement de leur suppression.

11353. — 5 août 1961. — M. Becker expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il arrive actuellement certains retraités, malgré un revenu bien inférieur, payent plus d'impôts que du temps où ils étaient salariés parce qu'ils ne bénéficient plus de la réduction pour frais professionnels; ils sont ainsi lourdement imposés alors qu'ils ne l'auraient jamais été comme salariés. Il y a là semble-t-il, une anomalie car les frais professionnels étaient calculés non pas en tant que tels, mais simplement pour soulager toute une catégorie de petits salariés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir l'assiette de l'impôt des retraités de manière à éviter ces contributions abusives.

11354. — 5 août 1961. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions directes modifie le chiffre d'affaires annuel (actuellement de 400.000 NF), pour lequel les commerçants bénéficient du forfait, dans les premiers mois qui suivent l'exercice écoulé, et ce, avec effet rétroactif certaines années. Ce procédé limite la protection des petites affaires qui ne peuvent, ou ne veulent pas, changer de régime, le régime du bénéfice réel nécessitant d'importants frais de comptabilité. Il en résulte un mathusianisme économique inadmissible dans une économie en progression. Il lui demande s'il ne pense pas que l'administration devrait fixer au moins quatre mois avant la fin d'un exercice, le chiffre, modifié ou non, qui reste valable.

11355. — 5 août 1961. — M. Carter expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 9 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 permettait aux fonctionnaires métropolitains appartenant à des corps de la catégorie A de bénéficier d'une réduction de la condition d'âge habituellement requise pour le droit à pension d'ancienneté. Ces dispositions stipulées applicables pendant cinq ans seulement cesseront donc d'avoir effet le 8 août prochain. Il lui demande s'il n'estime pas opportune la prorogation de ces dispositions, non pas seulement en faveur des seuls fonctionnaires issus des cadres chérifiens et tunisiens intégrés dans les cadres métropolitains, comme il semble prévu, mais au contraire avec la même portée d'application que précédemment.

11356. — 5 août 1961. — M. Jean Degraeve expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° que les collectivités publiques (Etat, départements, communes), procèdent fréquemment à l'acquisition, par voie d'expropriation, d'immeubles de valeur très minime faisant partie d'un ensemble d'immeubles grevés d'inscriptions hypothécaires pour prêt d'un montant élevé, prises au profit du Crédit foncier de France, de caisses de crédit

agricole mutuel, de sociétés de crédit immobilier, etc., dispensées de renouvellement décennal et conservant leur effet pendant 35 ans; 2° que ces inscriptions constituant des obstacles au paiement, l'expropriant est amené à consigner l'indemnité d'expropriation si l'immeuble exproprié n'a pas été exclu du gage par un acte de mainlevée (décret n° 61-164 du 13 février 1961); 3° que les formalités de mainlevée sont onéreuses puisqu'elles exigent l'établissement d'actes authentiques. Il arrive que les frais de mainlevée excèdent le montant de l'indemnité d'expropriation. De toute façon, il semble difficile d'interdire aux collectivités expropriantes de rembourser ces frais aux expropriés, qui, n'étant pas « vendeurs » se seraient bornés, sans l'expropriation, à laisser périr les inscriptions. Il demande: — s'il ne serait pas possible, surtout lorsque les immeubles expropriés ne sont pas destinés à être revendus par les collectivités expropriantes, d'autoriser le paiement des indemnités — tout au moins lorsqu'elles n'excèdent pas un chiffre à déterminer — au vu d'une simple attestation des organismes prêteurs acceptant de limiter leur gage aux immeubles non expropriés; et si une règle analogue ne pourrait être étendue au cas d'acquisitions amiables selon les principes du code civil (c'est-à-dire en dehors de toute procédure d'expropriation).

11357. — 5 août 1961. — M. Degraeve, comme suite à la réponse faite le 21 juin 1961, à la question écrite n° 9818, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, de ce que les apports effectués gratuitement par une commune ou un département à un office public d'H. L. M., autrefois soumis à un droit fixe d'enregistrement de 2,50 NF par l'ancien article 668-60 du code général des impôts et bénéficiant désormais de l'exemption de tous droits d'enregistrement en vertu de l'article 782-30 (dons et legs — ledit article transféré sous l'article 1231-70 dans l'édition 1960 du C. G. I.), on doit induire qu'en droit civil, de tels « apports » seraient aussi des « donations », ce qui conduirait à faire recevoir les actes qui les constatent par un notaire assisté de deux témoins instrumentaires (article 931 du code civil et loi du 25 ventôse an XI, article 9 modifié par la loi du 12 août 1902), et ne permettrait plus, selon la pratique courante, de constater ces apports par acte administratif.

11358. — 5 août 1961. — M. Colonna d'Anfrani expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite d'une évolution de la jurisprudence du conseil d'Etat, l'administration n'admet plus la possibilité de constituer en franchise d'impôt des provisions de propre assureur. Or, ces dotations sont pourtant assimilables aux primes payées à des assureurs, lesquelles sont admises en dépenses d'exploitation, on ne voit pas pourquoi les deux systèmes d'auto-assurance et d'assurance par les tiers doivent continuer à faire l'objet de deux régimes différents. Dans le cadre de la décision ministérielle du 16 juillet 1957, qui règle le sort des provisions de propre assureur constituées avant la nouvelle jurisprudence du conseil d'Etat, certaines incertitudes demeurent, notamment dans le cas d'entreprises d'armement qui couvrent elles-mêmes l'ensemble des risques pouvant affecter leurs navires (corps et machines). Il lui demande si le fonds d'assurance existant doit être considéré comme un fonds d'ensemble destiné à faire face aux risques qui peuvent atteindre l'une des unités de l'entreprise, qu'il s'agisse de navires ayant donné lieu avant 1956 à des dotations annuelles d'assurance, ou qu'il s'agisse de navires neufs livrés postérieurement à 1956; ou bien doit-on individualiser le fonds d'assurance par navire, c'est-à-dire qu'en cas de vente ou de mise hors service, il y a lieu de reverser dans le compte de pertes et profits l'excédent positif ou négatif du fonds d'assurance tel qu'il ressort des opérations comptables propres au navire vendu. En faveur de la première théorie, on peut retenir la théorie d'une probabilité de risques non individualisés à couvrir par une masse de primes; de plus, il semble résulter de la réponse du secrétaire d'Etat au budget n° 8996 (*Journal officiel*, débats A. N. du 19 mars 1958) que lorsque l'entreprise demeure en tout ou en partie son propre assureur, les provisions peuvent être maintenues en franchise d'impôt au passif du bilan de clôture de chaque exercice dans la mesure où leur montant global n'excède pas le risque total apprécié à la date de cette clôture en vue duquel elles avaient été constituées. Dans le cas où cette théorie serait confirmée, quel est le critère d'appréciation du risque total ou, si l'on veut, de la valeur de remplacement du bien ayant donné lieu à provision, compte tenu du fait que certaines entreprises ont pu et continuent à faire couvrir par des assureurs une partie du risque dont le complément est couvert par le fonds d'assurance qu'elles ont constitué et, si l'on veut, par les amortissements comptabilisés.

11359. — 5 août 1961. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le paragraphe I de l'article 41 bis du code général des impôts prévoit que la plus-value constatée à l'occasion de la cession des éléments corporels et incorporels, d'un débit de boissons auquel est attachée une licence de 3° et 4° catégorie est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés lorsque le concessionnaire prend l'engagement dans l'acte de cession, d'entreprendre dans un délai maximum de six mois et dans les mêmes locaux une profession ne comportant pas la vente des boissons; qu'il est évident que cette faveur fiscale est la récompense de l'engagement dans l'acte de cession, de supprimer volontairement une licence de 3° ou 4° catégorie; que cette suppression sera effec-

tive même si l'acte de cession ne porte que sur les deux éléments : droit à l'occupation des lieux et licence de 3^e ou 4^e catégorie, avec engagement de renoncer à cette licence dans un délai maximum de 6 mois ; que dès lors, le sort réservé aux autres éléments du fonds (clientèle, matériel, achalandage, enseigne) est sans influence sur la reconversion du débit et par suite n'a aucune raison d'influer sur l'octroi de la faveur fiscale. Etant observé que, dans l'alinéa 3 de l'exposé des motifs du décret 55-570 du 20 mai 1955, il est question de la « cession des éléments corporels ou incorporels, ce qui est la preuve d'une certaine élasticité dans les conditions imposées ». Il lui demande : 1^o si ces dispositions trouvent bien à s'appliquer lorsqu'une maison de santé se rend acquéreur des éléments incorporels d'un débit de boissons de 3^e ou 4^e catégorie à l'exclusion du matériel (tables, chaises, etc.) dont le concessionnaire n'a pas l'utilité ; 2^o si l'exonération trouve à s'appliquer : a) lorsque le cédant conserve le matériel en question ; b) lorsque le matériel en question est vendu à un acquéreur distinct de l'acquéreur des éléments incorporels ; c) lorsque le matériel en question est mis à la casse, remarque étant faite que, dans les trois hypothèses, il y a bien suppression d'un débit de boissons, ce qui répond essentiellement au vœu du législateur. Il est précisé, en outre, que l'acte de cession comporte l'abandon et la suppression définitive de la licence correspondante.

11360. — 5 août 1961. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : un cultivateur transporte à la scierie au moyen d'un tracteur un arbre provenant de son exploitation agricole en vue de le faire débiter en planches ; lorsque cet arbre est scié, si l'intéressé vient chercher les sciages avec son tracteur, il doit acquitter à l'administration des contributions indirectes une taxe de 40 francs par tonne de charge utile déclarée de sa remorque, soit 120 francs si la remorque est déclarée 3 tonnes ; par contre, si l'intéressé transporte ses sciages à l'aide d'une voiture à cheval, il n'a aucune taxe à payer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre toutes mesures en vue de supprimer cette anomalie qui mécontente les assujettis tout en procurant de bien faibles ressources au Trésor.

11361. — 5 août 1961. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître le montant des sommes versées au Trésor au titre de la taxe d'apprentissage au cours des années 1958, 1959 et 1960.

11362. — 5 août 1961. — M. Diligent, se référant à la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 4826 (J. O., débats A. N. du 1^{er} juin 1960) lui fait observer que le recours obligatoire aux banques est entièrement gratuit pour les encassements de coupons et d'opérations diverses pour toutes les valeurs qui y sont domiciliées, alors que pour les titres déposés s'ajoute aux 24 p. 100 d'impôts un minimum de 5 p. 100 de frais d'encassement de coupons jusqu'à 10 p. 100 sans compter les autres taxes et les droits de garde qui deviennent fort importants puisqu'ils sont prélevés sur des valeurs sans revenus telles que par exemple les obligations brésiliennes et celles de la ville de Tokio 5 p. 100 1912 dont le dépôt est obligatoire depuis 1952 ; en ce qui concerne les actions nominatives notamment celles de la Banque des règlements internationaux dont la négociation est déjà difficile, qui exigent beaucoup de formalités, et surtout l'agrément de la banque de France, on ne s'explique pas le maintien du biocage ; il lui demande si les raisons qui prévalaient en mai 1960 en faveur du maintien des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 7 octobre 1944 sont toujours aussi impérieuses.

11363. — 5 août 1961. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les feuilles d'impôts patente, foncier et surtout les bénéfices industriels et commerciaux, viennent de parvenir aux assujettis avec la date limite de règlement du 15 septembre. Il convient d'y ajouter le solde des versements qui doit être effectué au titre de la surtaxe progressive. Au surplus, ces règlements coïncident avec la période où les recettes des intéressés sont réduites à l'extrême (congés, fermeture). Il lui demande si, devant les réactions normales de nombreux contribuables, il ne lui paraîtrait pas rationnel et équitable, de fractionner le paiement des cotisations d'impôts sur le revenu des personnes physiques, une première moitié à solder pour le 15 septembre, la seconde pour le 15 novembre 1961.

11364. — 5 août 1961. — M. Ebrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 1371 du code général des impôts, le droit de mutation de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 du C. G. I. est réduit à 1,40 p. 100 notamment pour les acquisitions de terrains nus, à la condition que l'acte contienne l'engagement par l'acquéreur d'édifier, dans le délai de 4 ans, un immeuble ou un groupe d'immeubles dont les 3/4 au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation. Il lui rappelle que le bénéfice du tarif réduit pourrait encore être accordé à l'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'une église. Il lui demande : 1^o si le bénéfice de l'article 1371 du code général des impôts peut être accordé à

l'acquisition d'un terrain destiné à l'édification d'un ensemble d'installations sportives avec piscine dans une ville entièrement nouvelle ; 2^o si l'allègement des droits accordés lors de l'acquisition d'un terrain destiné, par une société nationale, à la construction de maisons d'habitation et transformé, au cours de la période de 4 ans, en terrain de rugby, football, basket-ball, courts de tennis, fronton de pelote basque, avec l'édification d'un baraquement-vestiaire, mis à la disposition du Comité central d'entreprise, peut être définitivement maintenu à l'acquéreur.

11365. — 5 août 1961. — M. Jacques Bérard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, que les dispositions de la loi n° 59-1454, du 26 décembre 1959, donnaient lieu à un certain nombre de difficultés, quant à son interprétation entre les personnes frappées par les dispositions de cette loi et l'administration compétente. Il lui demande, si un simple mur ou un panneau sur portatif spécial, hors agglomération, visible d'une route ou d'une voie ferrée, placé dans un vignoble et sur lequel est peint : soit uniquement le nom du propriétaire dudit vignoble ; soit le nom du propriétaire et l'appellation d'origine à laquelle a droit ce vignoble, est assujéti à la taxe d'Etat sur la publicité routière instituée par l'article 6 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959.

INFORMATION

11366. — 5 août 1961. — M. Thomazo attire l'attention de M. le ministre de l'information sur les inconvénients que présenteront les décrets des 29 décembre 1960 et 10 juillet 1961 et l'arrêté interministériel du 10 juillet 1961 relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. Pratiquement, les commerçants revendeurs devront, en même temps qu'ils règlent la facture au fournisseur, faire l'avance de la redevance qu'ils ne pourront récupérer qu'au moment de la vente et s'il y a vente. Il demande : 1^o s'il est normal d'obliger les commerçants à assumer la responsabilité de l'encaissement d'une taxe d'Etat dont la perception devrait entrer dans les attributions des fonctionnaires appointés à cet effet ; 2^o s'il est de bonne politique économique de faire peser sur les commerçants la charge financière très lourde que représente la perception préalable de la redevance dont il s'agit ; 3^o quels avantages le Gouvernement espère retirer de l'application des textes précités.

INTERIEUR

11367. — 5 août 1961. — M. Le Tac expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une veuve se rendant récemment sur la tombe de son mari, qu'elle visitait régulièrement deux fois par mois dans un cimetière parisien de la banlieue, s'est aperçue que cette tombe avait été vidée, en même temps que toute la division à laquelle elle appartenait. S'étant renseignée auprès du service compétent, elle a appris que cette décision avait été prise du fait du non-renouvellement par elle des frais de la concession quinquennale, et que les familles n'étaient prévenues que par voie d'affiche. Il lui demande : 1^o s'il ne serait pas possible de prévenir individuellement les familles lorsque les droits des concessions viennent à échéance ; 2^o si l'on peut envisager des tarifs de renouvellement très réduits pour économiquement faibles.

11368. — 5 août 1961. — M. Muller expose à M. le ministre de l'intérieur que la parité du classement indiciaire des agents communaux avec celui de catégories comparables des préfetures ou d'autres administrations de l'Etat a été rompue progressivement, ces dernières années, au détriment du personnel des collectivités locales. Aux revendications sans cesse répétées de ce dernier il est opposé qu'un alignement ne pourrait se fonder sur ses analogies très précises de statut, de recrutement ou de structure qui, est-il prétendu, ne peuvent être invoquées sur aucun de ces points. Le problème est donc resté sans solution et des révisions indiciaires proposées par la commission nationale paritaire se sont aussi heurtées aux refus ministériels. Dans un esprit d'équité et de justice sociale, et aussi en raison des difficultés de recrutement de personnel compétent qui se font de plus en plus sérieuses, il conviendrait de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour rétablir ces agents dans leurs droits et les faire bénéficier des avantages de leurs homologues de l'Etat. Il lui demande : 1^o en ce qui concerne les rédacteurs, par exemple, ne serait-il pas possible d'appliquer comme solution transitoire celle prévue par le décret du 7 juillet 1950 qui a amélioré la situation des rédacteurs de préfecture non intégrés dans le corps des attachés en leur permettant, par la création du grade d'agent administratif supérieur, de poursuivre leur carrière jusqu'à l'indice net 390 ; 2^o dans le même ordre d'idée, ne pourrait-on pas envisager que : a) tous les rédacteurs, quelle que soit l'importance géographique de la commune, puissent accéder à l'indice net 390 ; b) qu'il soit créé un grade intermédiaire entre le rédacteur et le chef de bureau, le sous-chef de bureau, avec indice terminal net 390, accessible à tous les rédacteurs. Le classement indiciaire des chefs de bureau devant être réadapté en conséquence sans discrimination en fonction de la population, la tâche des chefs de bureau de villes de moindre importance ne sachant être inférieure à celle de leurs collègues des grandes villes où la spécialisation est naturellement plus poussée.

11366. — 5 août 1961. — **M. Rousseau** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est exact qu'une récompense de 80 NF serait accordée aux personnels de la préfecture de police et des compagnies républicaines de sécurité métropolitaines et que tous les C. R. S. âgés d'au moins 45 ans seraient versés dans l'urbaine. Il lui expose que la première mesure écarterait de la récompense des fonctionnaires des police urbaines, qui accomplissent à Alger et à Oran des missions de trois mois, qui ne sont pas, loin de là, de tout repos; que la deuxième mesure ne serait pas de nature à développer le dynamisme des polices urbaines, qui leur est chaque jour plus indispensable pour accomplir leur lourde mission. La discrimination qui serait ainsi faite entre la police urbaine, la préfecture de police et les C. R. S., entraînerait inévitablement des réactions parmi les membres de la police urbaine qui considéreraient une telle façon d'agir comme un geste de méfiance à leur égard. En effet, la création de quatre nouvelles compagnies républicaines de sécurité ne saurait faire oublier le rôle essentiel joué par la police urbaine dans l'exercice du maintien quotidien de l'ordre. Il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° l'utilisation des crédits destinés à la récompense dans une majoration de 18 à 20 p. 100 de la prime de risques appelée « indemnité de sujétions spéciales » ce qui permettrait aux fonctionnaires de police servant en Algérie des conditions difficiles d'en bénéficier; 2° l'augmentation des effectifs des corps urbains qui souffrent actuellement d'une insuffisance de personnel, de matériel et d'un âge moyen élevé, situation qui serait notablement aggravée par le versement à l'urbaine de tous les C. R. S. âgés d'au moins 45 ans.

11370. — 5 août 1961. — **M. de la Malène** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'au vu de la réponse faite le 10 juin 1961, à la question écrite n° 9581 concernant la répression de l'usage dit du « pas de porte », que le corps des fonctionnaires actuellement chargé de la répression de ces abus menait une action efficace et son activité paraissait satisfaisante. Il lui demande : 1° si on doit comprendre que **M. le ministre de l'Intérieur** est d'avis que, par suite de l'action ainsi effectuée dans les immeubles construits antérieurement au 1^{er} septembre 1948, l'abus du pas de porte est, sinon totalement, du moins suffisamment réprimé; 2° dans l'affirmative s'il compte faire effectuer par ses services des enquêtes sur la façon réelle dont s'opèrent les locations dans les immeubles en cause; ces enquêtes lui démontreraient rapidement que, si ces abus ne sont pas la règle générale, ils sont encore pratiqués malheureusement dans une grande majorité de cas; 3° dans la négative, doit-on penser qu'il estime que l'abus en question est généralisé, mais que la législation actuelle ne permet pas d'y porter remède. Dans ce cas, ne pouvant se satisfaire d'un tel état de fait il lui demande quelles mesures d'ordre législatif ou réglementaire, il entend proposer ou prendre pour réprimer dans la mesure du possible un abus aussi scandaleux.

JUSTICE

11371. — 5 août 1961. — **M. Habib-Deioncie** demande à **M. le ministre de la justice**, si, étant donné que le palais de justice de Paris est trop étroit pour répondre aux besoins actuels des justiciables, il n'y aurait pas lieu, en accord avec **M. le ministre des travaux publics**, d'acheter le terrain de 15.400 mètres carrés de la gare d'Orsay que la S. N. C. F. doit mettre en vente prochainement, et d'y édifier, à proximité du palais de justice, un immeuble destiné à abriter certains services judiciaires, de préférence à l'édification d'un hôtel qu'envisage la S. N. C. F.

11372. — 5 août 1961. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de la justice** comment un magistrat instructeur, n'ayant jamais eu un contact direct et personnel avec un inculpé dont il est chargé d'instruire l'affaire et n'ayant jamais accompli personnellement un acte d'instruction — hormis la signification de l'inculpation — peut prendre une décision relative au maintien en détention de cet inculpé. Cette pratique est contraire à la tradition, aux principes fondamentaux du droit français et viole les droits de l'homme reconnus par la charte des Nations-Unies.

11373. — 5 août 1961. — **M. Fouchier**, en rappelant à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 29 du décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1955 l'attestation notariée doit indiquer obligatoirement si les successibles ou légataires ont accepté et précisé les modalités de cette acceptation; lui demande si un tuteur qui a été autorisé, par le conseil de famille, à accepter, au nom de son pupille une succession sous bénéfice d'inventaire peut déclarer, dans l'attestation notariée, qu'il a pris un autre parti que celui d'héritier bénéficiaire ou qu'il n'a pas encore pris parti.

11374. — 5 août 1961. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de la justice** que le rapport sur les obstacles à l'expansion économique présenté par le comité Rueff-Armand prévoyait l'implantation de nouvelles études de notaires dans les centres en expansion, et notamment dans la région parisienne; que le conseil supérieur du notariat et le syndicat national des notaires ont déposé conjointement, après avoir pris connaissance de ce rapport en décembre 1959,

un projet de création et de transfert d'études notariales; il lui demande : 1° S'il est exact que reléguant au second plan le projet de création de charges nouvelles dont l'exécution s'imposait pourtant rapidement, la chancellerie s'orienterait présentement vers une formule d'association entre le titulaire actuel et deux ou trois notaires nouveaux, les bénéficiaires de cette cogestion devant acheter au notaire en place, une partie de la finance de l'étude, étant fait observer qu'une mesure de ce genre ne manquerait pas de provoquer une augmentation du prix des charges et que, d'autre part, les centres dépourvus ou mal pourvus d'études de notaires resteraient dans la même situation; 2° pour quelles raisons la chancellerie maintient, pour obtenir les prix de cession officiels, un coefficient d'application aux produits demi-nets totalement arbitraire, ce qui a pour conséquence ainsi que le soulignait le rapport Rueff-Armand, de priver, bien souvent, l'Etat de droits d'enregistrement très importants et en tous les cas empêche de suivre les prix de cession réels.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

11375. — 5 août 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que dans le nouveau système automatique, les usagers ne peuvent connaître le montant des communications téléphoniques qu'ils ont obtenues, ce qui lèse particulièrement les représentants de commerce qui doivent justifier de leurs dépenses pour en obtenir le remboursement de leurs commettants, que, d'autre part, la suppression des « indications de durée » a pour effet que des établissements se refusent maintenant à établir des communications interurbaines, ce qui est une nouvelle entrave à l'exercice de la profession des représentants. Il lui demande : 1° S'il n'estime pas contestable la légalité d'un procédé qui consiste à fournir un service sans que celui qui le paie puisse en connaître la concordance avec le prix qui lui en est facturé; 2° s'il serait possible, puisqu'un contrôle des communications est malgré tout réalisé pour établir les comptes bimestriels, de rétablir pour les usagers, par une modification des appareils, une notation des durées de communications successives; 3° s'il serait possible de rétablir un système d'indication de durée quitte à l'assortir d'une légère surtaxe, ainsi qu'il est fait pour les préavis.

11376. — 5 août 1961. — **M. Cruels** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la modicité des loyers versés par son administration aux communes qui lui louent des locaux abritant des bureaux de poste. Il lui demande sur quelle base sont calculés ces loyers et selon quelle procédure ils sont déterminés et dans la mesure où ces loyers sont fixés par une décision législative s'il a l'intention de demander au Parlement le vote des crédits nécessaires à une sensible augmentation de ces loyers.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

11377. — 5 août 1961. — **M. Habib-Deioncie** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les instructions pour l'application du décret n° 61-498 du 15 mai 1961 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation de loyer ne semble pas avoir été portées à la connaissance des bureaux d'aide sociale chargés de procéder au calcul du nouveau montant des allocations. Il lui demande s'il n'estime pas que tout retard dans l'application de ce décret hautement social n'est pas très préjudiciable tant pour les bénéficiaires que pour la société qui à, à leur égard, un devoir impérieux d'assistance.

11378. — 5 août 1961. — **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, en attendant que cette mesure devienne obligatoire, il n'estime pas utile de recommander aux citoyens de notre pays de faire mentionner sur leur carte d'identité l'indication de leur groupe sanguin, étant donné qu'en cas d'accident cette précision pourrait rendre des services considérables.

11379. — 5 août 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que depuis de nombreuses années l'activité croissante des services hospitaliers a entraîné l'augmentation du nombre des internes nécessaires à leur bon fonctionnement. Les règlements en vigueur plus spécialement établis pour les centres hospitaliers de moindre importance ne permettent pas de recruter le nombre nécessaire de ces collaborateurs. En effet, les obligations universitaires qui sont imposées aux étudiants en médecine pour terminer leurs études et pour préparer les certificats de spécialités sont actuellement telles que les candidats aux concours ouverts annuellement sont de moins en moins nombreux. Aussi, l'administration hospitalière est-elle obligée de compléter le recrutement conformément à l'article 225 du décret du 29 avril 1954. « Dans le cas où il n'a pu être pourvu à un poste d'interne d'un hôpital visé à l'article 221 ci-dessus par la voie régulière du concours, la commission administrative à la faculté de désigner, après avis conforme du directeur départemental de la santé, un étudiant en médecine ayant terminé sa scolarité pour remplir à titre temporaire, et pour une durée maximum d'un an, les fonctions d'interne ». Ces modalités se heurtent elles-mêmes, dans la pratique, à des difficultés pour le recrutement de ces étudiants faisant fonction d'internes (soumis, eux aussi, à des conditions de scolarité) qui n'offrent pas les garanties professionnelles que l'administration

hospitalière est en droit d'exiger. Devant ces difficultés qui vont s'accroître du fait de la mise en application du règlement sur le certificat de chirurgie (arrêté du 25 avril 1961), il lui demande s'il envisage de compléter l'article 225 du décret du 29 avril 1954 de la façon suivante: « Toutefois, dans les villes désignées à l'article 221, alinéa 2, du décret du 29 avril 1954, citées dans les arrêtés des 13 novembre 1954 et 10 décembre 1954, dans tous les cas où il serait impossible de pourvoir à une vacance dans les conditions précitées. La commission administrative a la faculté de désigner un étudiant en médecine, choisi dans l'ordre de classement, parmi les étudiants ayant échoué au concours de l'internat mais inscrits sur une liste d'aptitude dressée par M. l'inspecteur divisionnaire de la santé sur la proposition du jury ».

11380. — 5 août 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que certaines réformes ont été apportées ou seraient sur le point de l'être dans l'enseignement donné aux jeunes aveugles, notamment à l'Institut national des jeunes aveugles. Parmi celles-ci figure la modification du coefficient des épreuves du concours de recrutement des professeurs, l'épreuve de Braille par exemple qui était précédemment obligatoire et comptait pour un coefficient 4 est devenue facultative; ceci semble-t-il pour faciliter l'accès de ces carrières aux candidats non aveugles. Cette mesure a suscité une compréhensible émotion parmi les professeurs aveugles de l'Institut, l'enseignement et la connaissance parfaite du Braille étant considérés par eux comme une base absolument indispensable pour tout aveugle et à plus forte raison pour leurs éducateurs; il est à noter en outre, que ceux-ci se trouveront en compétition avec un nombre plus élevé de candidats non aveugles et risquent de se voir ainsi plus aisément écartés d'une carrière qui devrait leur être ouverte en priorité, en un temps où les autres ordres d'enseignement normal connaissent une grave pénurie de personnel enseignant. Une autre réforme est redoutée par les professeurs de l'Institut national: la suppression de deux postes d'enseignement musical, alors que cet enseignement est absolument primordial pour ces jeunes infirmes qui trouvent fréquemment des débouchés dans les carrières musicales (il est sans doute utile de préciser que la société de placement de l'Institut a actuellement plus de places d'organistes à proposer aux élèves sortants que l'Institut ne peut lui en fournir). Enfin, il semblerait que la formation de masseurs-kinésithérapeutes ne soit pas assurée aussi largement qu'elle pourrait l'être en un temps où la médecine fait de plus en plus appel à ces spécialistes. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour remédier le plus rapidement possible à ces carences qui risquent de limiter l'activité des jeunes aveugles dans des secteurs où ils ont justement fait leurs preuves et où des débouchés nombreux leur sont offerts.

11381. — 5 août 1961. — M. Dilligent demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si les dispositions de l'article L. 49 du code des débits et boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme doivent s'appliquer dans le cas d'un cinéma situé à 150 mètres d'un édifice de culte et si, en conséquence, il est interdit à l'exploitant de ce cinéma de vendre de la bière et du vin pendant les entrées étant précisé qu'il s'agit d'un cinéma dont les entrées durent environ 2 ou 3 heures au maximum par semaine.

11382. — 5 août 1961. — M. de La Malène signale à nouveau à M. le ministre de la santé publique et de la population à la suite de la réponse du 22 avril 1961 à sa question n° 8860 que l'actuel système d'agrément par le directeur général de l'assistance publique pour les pharmaciens de ville autorisés à la fourniture de médicaments aux bénéficiaires de l'aide médicale, constitue une atteinte incontestable à la liberté de concurrence et qu'il n'a pas répondu à cette argumentation. Etant donné que le ministère de la santé publique a seulement fait valoir que l'augmentation du nombre des pharmacies agréées apporterait aux services une surcharge et se traduirait par un retard dans le règlement des dépenses des médicaments, il semble que cette argumentation perdrait de sa valeur au cas où la chambre syndicale prendrait en charge la vérification des mémoires par les pharmaciens vérificateurs agréés par l'Assistance publique, l'acceptation des vérifications par le fournisseur, l'envoi d'un relevé global à l'Assistance publique, la liquidation des mémoires par la Chambre syndicale dès réception du chèque total après la prise en charge de la dépense par les bureaux d'aide sociale. Il lui demande s'il ne pense pas que, de cette façon, l'administration de l'Assistance publique aurait, au contraire, son travail facilité et des dépenses moindres.

TRAVAIL

11383. — 5 août 1961. — M. Deshors expose à M. le ministre du travail qu'en matière de sécurité sociale l'inscription obligatoire des honoraires perçus par le médecin sur la feuille de maladie de son client présente le grave inconvénient de porter inévitablement la somme inscrite à la connaissance du pharmacien; qu'ainsi celui-ci peut pratiquement, s'il le veut, contrôler les recettes du ou des médecins, en particulier dans les centres de faible importance où les clientèles du médecin et du pharmacien se superposent à peu près exactement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de proposer une feuille de maladie susceptible d'être partiellement cachetée et ainsi propre à conserver le caractère absolument personnel et confidentiel des honoraires perçus par le médecin.

11384. — 5 août 1961. — M. Legaret expose à M. le ministre du travail les faits suivants: par arrêté du ministre du travail, du 1^{er} mai 1961 (J. O. du 20 mai), les médecins du travail, travaillant à temps partiel pour plusieurs employeurs, ont vu modifier leur taux de cotisation à la sécurité sociale. Celui-ci est établi maintenant à 4,20 p. 100 au lieu de 6 p. 100 mais porte sur la totalité de leurs émoluments et ceci chez chacun de leurs employeurs, sans tenir aucun compte du plafond légal de 700 nouveaux francs par mois. Cette règle peut avoir de très graves conséquences pour les intéressés qui vont payer des cotisations infiniment plus élevées et qui risquent de se voir supprimer le droit à la retraite des cadres. Il lui demande quelles sont les raisons de cette modification et si les services du ministère du travail en ont mesuré toutes les conséquences.

11385. — 5 août 1961. — M. Hauret signale à M. le ministre du travail qu'une ville de 130.000 habitants possédant, depuis janvier 1960, un service d'aide ménagère à domicile aux personnes âgées, désire, pour leur réduire la charge des frais d'hospitalisation, organiser un service de soins médicaux à domicile pour vieillards. Il demande quelles formalités sont nécessaires afin d'obtenir l'accord et l'aide financière de la sécurité sociale.

11386. — 5 août 1961. — M. Cruels demande à M. le ministre du travail s'il envisage, dans le cadre des mesures destinées à diminuer les dépenses d'assurances maladie des régimes de prévoyance sociale, de rendre obligatoires les examens préventifs des assurés par le moyen des camions radio-photo, et dans l'affirmative, s'il n'estime pas que cet examen pourrait être effectué par exemple tous les deux ans.

11387. — 5 août 1961. — M. Joskiewski expose à M. le ministre du travail que, par sa lettre du 6 juin 1961 D. G. S. S., aux directeurs régionaux de la sécurité sociale, il a fait connaître qu'il ne serait pas opposé à ce que, à titre exceptionnel, les entreprises qui n'ont pas de service de comptabilité et font appel aux services d'un tiers comptable, bénéficient de la part des organismes de recouvrement d'un délai de tolérance pour la déclaration (bordereau global des rémunérations plafonnées versées au cours du trimestre antérieur) et le paiement des cotisations dans les quinze premiers jours de chaque trimestre — on considère en pareille matière que le retard n'est pas imputable à une faute de l'entreprise, mais à l'organisation de la tournée du comptable — Le délai de tolérance ne doit s'appliquer qu'aux entreprises de moins de dix salariés et ne pourra excéder dix à quinze jours maximum. Il a été précisé que cette tolérance a été accordée à la suite des démarches effectuées par les délégations du conseil supérieur et du conseil régional de Paris de l'ordre national des experts-comptables et des comptables agréés, et qu'elle s'applique dans tous les départements; néanmoins comme elle relève de l'appréciation des organismes de recouvrement, les intéressés sont invités à prendre contact à ce sujet avec ces organismes. Des démarches dans ce sens ont donc été faites auprès des caisses de sécurité sociale du Lot, de l'Aveyron, et du Cantal pour certain clients des départements intéressés. La caisse du Lot a répondu favorablement, l'U. R. S. S. A. F. de l'Aveyron prend note de la requête, mais demande que les déclarations soient faites dans les meilleurs délais. L'octroi d'un délai supplémentaire ne devant pas être forcément de quinze jours, enfin l'U. R. S. S. A. F. du Cantal indique que cette dérogation, à titre exceptionnel, ne peut avoir de caractère définitif et ne peut se transformer en principe, et prévoit d'examiner favorablement les demandes, dans certaines circonstances et dans quelques situations exceptionnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arriver à une harmonisation des caisses pour l'application d'une mesure prise sur le plan national et qui — si elle était appliquée avec bienveillance — serait de nature à faciliter la tâche des experts-comptables.

11388. — 5 août 1961. — M. Rault demande à M. le ministre du travail quel sera le montant de la pension de vieillesse d'un assuré social ayant, à 60 ans, plus de 30 années de versements et si l'intéressé bénéficiera d'annuités supplémentaires, ou s'il pourra obtenir sa pension au taux de 40 p. 100 du salaire de base dès l'âge de 60 ans.

11389. — 5 août 1961. — M. Rault expose à M. le ministre du travail que la pension de vieillesse de la Sécurité sociale ne peut être liquidée qu'à 60 ans, le maximum étant 30 années de versements; il lui demande quelle est la situation de la veuve d'un assuré social qui est décédée avant sa soixantième année, mais en pouvant justifier d'au moins 30 années de versement de cotisations.

11390. — 5 août 1961. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre du travail que le montant des allocations familiales dues par les travailleurs indépendants est fixé pour l'année entière, mais qu'ils peuvent s'en acquitter par versements trimestriels, le défaut de paiement ayant pour sanction le versement d'intérêts importants. Les travailleurs indépendants éprouvent les plus grandes

difficultés à garder présentes à l'esprit les dates de versement alors qu'en ce qui concerne la Sécurité sociale un relevé trimestriel leur est envoyé. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'uniformiser ces méthodes de perception et de provoquer le versement trimestriel global des allocations familiales et de la sécurité sociale, en faisant parvenir aux intéressés un relevé trimestriel qui comporterait un volet spécial en ce qui concerne les allocations familiales. La multiplicité des dates de paiement des sommes dues constitue indiscutablement pour tous les citoyens, et particulièrement pour les travailleurs indépendants qui ne disposent pas d'un personnel spécialisé, une gêne insupportable.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

11391. — 5 août 1961. — M. Lepidi félicite M. le ministre des travaux publics et des transports pour l'initiative prise par la S. N. C. F. de créer un service de transport des automobiles par train sur les grands itinéraires ferroviaires et particulièrement sur la ligne qui dessert la Côte d'Azur. Ces services fonctionnent à la satisfaction générale des usagers qui se plaisent à reconnaître la diligence, la compétence et le soin avec lesquels le personnel de la S. N. C. F. assure l'embarquement et le débarquement des automobiles. Il lui demande : 1° Au moment où se pose la question de l'étalement des vacances, s'il n'est pas possible d'étendre la mise en service de ces trains d'autos sur toute la durée de l'année, du moins dans les grandes liaisons intérieures, même si, en dehors de la période estivale, il ne devait y avoir qu'un seul départ par semaine dans chaque direction. Cette mesure inciterait les Français à prendre une partie de leurs vacances en dehors des mois de juillet et d'août et contribuerait à la prospérité de nos grandes régions touristiques en leur apportant, hors saison, un courant régulier de visiteurs ; 2° S'il n'est pas possible d'installer un ou plusieurs postes de téléphone public à la gare d'Avignon-Fontcouverte où les voyageurs retrouvent leur voiture ou la confient à la S. N. C. F., ainsi que des toilettes et WC plus décentes, mieux en rapport avec la qualité du service fourni par la S. N. C. F. et le confort souhaité par les voyageurs ; 3° S'il compte étudier d'autres améliorations telles que : douches (même payantes), stand de journaux, buffet moins rudimentaire et mieux organisé. Ainsi, la gare d'Avignon-Fontcouverte deviendra, par l'accueil qu'y trouveront les voyageurs, digne en tout point de la façon excellente dont fonctionne le service des trains d'autos assuré par la S. N. C. F.

11392. — 5 août 1961. — M. de La Malène expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, dans la réponse qui lui a été faite le 25 mars 1961 à sa question n° 8861 concernant la création d'une ligne d'autobus directe pour desservir Orly, il était indiqué qu'aucune ligne de ce genre n'était envisagée. Or, ces jours derniers, cette ligne vient d'être mise en service. Il s'étonne de la réponse qui ne traduisait pas la réalité des études entreprises à ce moment ; il lui demande les raisons qui ont motivé la création de cette ligne, alors que le quatorzième arrondissement est toujours aussi mal desservi au point de vue des lignes d'autobus.

11393. — 5 août 1961. — M. Godonnèche expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les conducteurs de chantiers, agents de travaux et auxiliaires des ponts et chaussées s'estiment lésés par leurs classements et traitements actuels. Compte tenu de ces revendications qui se renouvellent depuis plusieurs années, il lui demande quelles solutions équitables il se propose d'apporter à ce problème, notamment dans l'intérêt d'un bon fonctionnement du service.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

9391. — M. Gullon appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des chefs de bureau de préfecture intégrés dans les services extérieurs du secrétariat d'État à la famille et à la santé, en vertu des dispositions de la loi n° 671 du 13 décembre 1943 relative à la première formation du cadre des directions régionales de la santé et de l'assistance. Il souligne que les dispositions du texte précité précisent : 1° que les agents ayant la qualité de fonctionnaire devaient être intégrés dans le nouveau cadre avec le grade et la classe dans lesquels ils étaient rangés dans leur cadre d'origine ; 2° que leur situation pécuniaire ne pouvait se trouver diminuée du fait de cette intégration ; 3° que les fonctionnaires en cause devaient trouver dans leur nouveau cadre les mêmes avantages que dans leur cadre d'origine, dispositions assurant une garantie normale d'avenir sans laquelle les intéressés n'auraient pas, à l'époque, accepté leur intégration. Remarquant que la parité prévue n'a été maintenue que jusqu'au 1^{er} janvier 1949, les fonctionnaires dont il s'agit ayant vu leur situation se dévaloriser par rapport à celles de leurs collègues demeurés en fonction dans les préfectures, la seule mesure intervenue étant la création en 1955 d'un cadre

de sous-chef de section et de chef de section dans l'échelle indicielle (185-410, indices nets) demeure nettement inférieure à celle appliquée aux attachés de préfecture (200 à 460), il lui demande dans un souci de justice et d'équité et compte tenu du petit nombre de fonctionnaires intéressés, s'il n'envisage pas de créer en faveur : 1° soit un grade de chef de section principal comportant deux échelons à l'indice terminal de 460 net ; 2° soit un cadre latéral (attachés des services extérieurs, chef de division administrative, ou toute autre appellation jugée opportune) aboutissant également à l'indice 460 net, cadre appelé naturellement à disparaître par voie d'extension. (Question du 9 mars 1961.)

Réponse — Les aménagements récemment apportés au régime statutaire des personnels des préfectures et dont fait état l'honorable parlementaire ont été imposés par des nécessités organiques propres aux services du ministère de l'Intérieur ; ils ne peuvent dès lors avoir d'incidence sur la situation de personnels d'autres ministères. Il n'est donc pas possible de se référer à ces modifications statutaires pour susciter un changement de la situation des chefs et des sous-chefs de service du ministère de la Santé Publique.

10636. — M. Junot expose à M. le Premier ministre que la presse quotidienne et une revue administrative ont fait état des grandes lignes d'un projet élaboré par ses collaborateurs tendant à répartir les attributions gouvernementales entre six grands départements ministériels, réorganisation qui jouerait également au niveau des administrations départementales et aboutirait à la création de nouvelles directions par intégration des services actuels. Il lui demande : 1° si ce projet de réforme de structures de l'État a été retenu par le Gouvernement, quand et sous quelle forme celui-ci entend promulguer les textes en matière de réforme administrative ; 2° de lui faire connaître le schéma du nouveau système et le sort réservé aux administrations traditionnelles, comme les préfectures, les travaux publics, l'agriculture, le travail, l'enseignement, la santé, dans ce système ; 3° comment il faut comprendre certaines réformes « expérimentales » telle celle qui fait l'objet du décret n° 61-481 du 13 mai 1961 aboutissant à la confusion de l'ordonnateur et du comptable dans le règlement des dépenses de l'État. (Question du 13 juin 1961.)

10670. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le Premier ministre que la presse quotidienne et une revue administrative ont fait état d'un projet élaboré par ses collaborateurs en vue de répartir l'ensemble des attributions gouvernementales entre six grands départements ministériels et de créer, au niveau des administrations départementales, six directions par intégration des services actuels. Il lui demande : 1° d'une part, si ce projet de réforme des structures de l'État a été examiné et retenu par le Gouvernement et, d'autre part, quand et sous quelle forme celui-ci entend promulguer les textes en matière de réforme administrative ; 2° de lui faire connaître le schéma du nouveau système et le sort réservé aux administrations traditionnelles, telles, par exemple, la justice, les travaux publics, l'agriculture, le travail, l'enseignement et la santé dans ce système ; 3° quelle est la portée de certaines réformes « expérimentales » telle celle qui fait l'objet du décret n° 61-481 du 13 mai 1961 aboutissant à la confusion de l'ordonnateur et du comptable dans le règlement des dépenses de l'État. (Question du 14 juin 1961.)

10692. — M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre que la presse quotidienne et une revue administrative ont fait état des grandes lignes du projet, élaboré par ses collaborateurs, tendant à répartir les attributions gouvernementales entre six grands départements ministériels, réorganisation qui jouerait également au niveau des administrations départementales et aboutirait à la création de nouvelles directions par intégration des services actuels. Il lui demande : 1° au cas où ce projet de réforme des structures de l'État aurait été adopté par le conseil des ministres, quand et sous quelle forme celui-ci entend promulguer les textes en matière de réforme administrative ; 2° de lui faire connaître le schéma du nouveau système et le sort réservé aux administrations traditionnelles comme les préfectures, l'agriculture, le travail, l'enseignement, la santé dans ce système ; 3° comment il faut comprendre certaines réformes « expérimentales » telle celle qui fait l'objet du décret n° 61-481 du 13 mai 1961 aboutissant à la confusion de l'ordonnateur et du comptable dans le règlement des dépenses de l'État. (Question du 15 juin 1961.)

10794. — M. Devèze expose à M. le Premier ministre que la presse quotidienne et une revue administrative ont fait état des grandes lignes d'un projet élaboré par ses collaborateurs tendant à répartir les attributions gouvernementales entre six grands départements ministériels, réorganisation qui jouerait également au niveau des administrations départementales et aboutirait à la création de nouvelles directions par intégration des services actuels. Il lui demande : 1° si ce projet de réforme des structures de l'État a été retenu par le Gouvernement, quand et sous quelle forme celui-ci entend promulguer les textes en matière de réforme administrative ; 2° de lui faire connaître le schéma du nouveau système et le sort réservé aux administrations traditionnelles, comme les préfectures, les travaux publics, l'agriculture, le travail, l'enseignement, la santé, dans ce système ; 3° comment il faut comprendre certaines réformes « expérimentales », telle celle qui fait l'objet du décret n° 61-481 du 13 mai 1961 aboutissant à la confusion de l'ordonnateur et du comptable dans le règlement des dépenses de l'État. (Question du 22 juin 1961.)

Réponse. — Les questions rédigées en termes identiques de MM. Junot, Paul Coste-Floret, Ballanger, Devèze concernent deux problèmes très distincts : 1° et 2° les informations de presse auxquelles les honorables parlementaires font allusion ne reposent sur aucun fondement ; aucun projet de cet ordre n'a été préparé dans les services gouvernementaux ; 3° le décret n° 61481 du 13 mai 1961 (*Journal officiel* du 17 mai 1961) dispose qu'« à titre d'expérience, les traitements, salaires, et leurs accessoires servis aux fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat, en fonction dans tout ou partie des circonscriptions d'action régionale, « Champagne » et « Rhône-Alpes », sont liquidés et payés par les comptables supérieurs du Trésor, sans ordonnancement préalable ». Loin d'aboutir à la confusion de l'ordonnateur et du comptable dans le règlement des dépenses de l'Etat, ce texte confirme le principe traditionnel de la séparation de ces deux ordres de fonctionnaires et se borne à prévoir, dans un souci de meilleur rendement des services administratifs et comptables, un aménagement des méthodes de travail actuelles. Dans ce domaine, en effet, il apparaît que l'acte essentiel est constitué par l'« engagement » de la dépense qui s'exprime soit dans la situation administrative des personnels (recrutements, avancements, mutations...), soit la gestion, aux termes du décret précité, relève exclusivement de l'ordonnateur, soit dans leur situation familiale. Les mesures subséquentes, c'est-à-dire la liquidation et le paiement des sommes dues aux intéressés, résultent de l'application automatique à chaque cas particulier de barèmes réglementaires, et s'analysent en une série de tâches matérielles dont les services administratifs gagneront à être déchargés pour se consacrer exclusivement à l'accomplissement de leurs missions fondamentales. Tout en préservant les prérogatives des ordonnateurs au regard de la gestion de leurs personnels, le décret en cause envisage donc de confier ces tâches aux services extérieurs du Trésor public qui sont dotés d'équipement mécanographiques appropriés au traitement en série de pareilles opérations et prévoit le délai expérimental nécessaire à la solution des problèmes techniques que soulève la mise en œuvre de cette nouvelle organisation du travail.

10689. — M. Boscher demande à M. le Premier ministre : 1° s'il entend, comme il s'y est engagé, présenter à la ratification du Parlement, au cours de la présente session, l'ordonnance du 29 novembre 1960 concernant les mesures prises contre l'alcoolisme ; 2° comment les dispositions du décret du 14 juin 1961 peuvent se concilier avec l'article L. 49-1 du code des débits de boissons tel qu'il a été rédigé par l'ordonnance du 29 novembre 1960. Il apparaît en effet que le décret susvisé, qui donne une énumération limitative des établissements protégés, est en contradiction avec l'article L. 49-1. Il lui demande, dans ces conditions, s'il lui paraît conforme à la Constitution qu'un décret puisse modifier le texte d'une ordonnance ayant un caractère législatif. (*Question du 29 juin 1961.*)

Réponse. — 1° Le Gouvernement n'avait pas pris d'autre engagement concernant la ratification des ordonnances relatives à la lutte contre l'alcoolisme que celui de déposer le projet de loi de ratification avant le 15 décembre 1960, ce qui a été fait. Comme l'a indiqué, le 22 juillet, à l'Assemblée nationale le secrétaire d'Etat « A l'automne, le Gouvernement cherchera avec les présidents des groupes de l'Assemblée les moyens d'aboutir à un accord sur la ratification de ces ordonnances, afin que cette ratification tienne compte des conclusions du rapport de la commission et permette au Gouvernement d'accepter à cette occasion certains amendements élaborés par celle-ci » ; 2° le décret du 14 juin 1961 ne fait application que d'une partie des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1960 modifiant l'article 49-1 du code des débits de boissons. Il n'est pas pour autant en contradiction avec elle et ne la modifie pas : il est donc parfaitement constitutionnel. Au demeurant, comme je m'y étais engagé, la commission des affaires sociales avait été informée des dispositions qu'il était envisagé de faire figurer dans ce décret et c'est en accord avec elle qu'une partie seulement du nouvel article 49-1 a été appliquée.

10997. — M. Ernest Denls demande à M. le Premier ministre si le décret du 14 juin 1961, concernant le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, met un point final à l'application de l'ordonnance du 29 novembre 1960. (*Question du 5 juillet 1961.*)

Réponse. — Ainsi que je l'ai dit au cours d'une réunion parlementaire consacrée à ce problème et ainsi que M. le secrétaire d'Etat aux finances l'a répété devant l'Assemblée le 22 juillet, il n'y aura pas d'autre décret que celui du 14 juin 1961 pour l'application de l'ordonnance du 29 novembre 1960 sur les débits de boisson.

MINISTRE DELEGUE

9994. — M. Paul Coste-Floret, ayant pris connaissance de la réponse donnée à sa question écrite n° 8811 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 6, du 25 mars 1961), attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre sur le fait qu'il n'a jamais été contesté que les fonctionnaires des assemblées ne fussent pas régis par le statut général de la fonction publique mais, bien que le Conseil d'Etat ait rappelé dans son arrêt du 4 novembre 1960 qu'aucun principe général de droit n'impose le reclassement de titulaires d'emplois publics — qualité reconnue aux fonctionnaires de l'Assemblée de l'Union française — l'auteur de la question est toutefois obligé de constater que les mesures toujours prises dans le sens d'une garantie de l'emploi en faveur des agents du pouvoir exécutif ne sauraient être qualifiées

d'exceptionnelles, qu'elles ne peuvent donc relever que d'une tradition antérieure et supérieure à tout statut et que cette tradition s'étendait bien, dans le passé, aux personnels administratifs des assemblées parlementaires. Il lui demande alors s'il en doit conclure soit qu'au cours des douze années d'existence de l'Assemblée de l'Union française son personnel administratif a démerité, manqué à ses devoirs civiques ou à ses obligations professionnelles ; soit que le Gouvernement considère que les principes qui l'ont, selon ses propres déclarations, contraint à l'application des dispositions contenues dans le décret du 12 mai 1959, s'imposent désormais comme une règle absolue, indépendante du cas particulier de l'Assemblée de l'Union française, et qu'ils devraient par conséquent être appliqués, le cas échéant, avec la même rigueur dans des circonstances comparables, notamment à l'occasion d'une réforme constitutionnelle entraînant la disparition d'une assemblée parlementaire. Dans l'éventualité toutefois où aucun des termes de cette alternative ne pourrait recevoir une réponse absolument affirmative, il lui serait reconnaissant de lui faire connaître clairement quelles graves raisons auraient pu prévaloir, contre la tradition et contre les avis de la commission compétente, pour justifier les règles exceptionnelles de liquidation posées par le décret du 12 mai 1959, lesquelles, à sa connaissance, demeurent sans précédent à l'égard de titulaires d'emplois publics, puisqu'elles comportent les modalités suivantes : absence de tout reclassement organisé ; absence de bonifications d'ancienneté pour tous les personnels placés d'office à la retraite anticipée ; application, au contraire, aux fonctionnaires mis à la retraite d'office et n'ayant pas atteint cinquante-cinq ans d'un indice de réfaction de 1.75 p. 100 par année d'âge en moins, réduisant d'autant les pensions proportionnelles qui leur ont été concédées ; absence de toute mesure en faveur des anciens combattants, résistants, déportés et victimes de guerre. (*Question du 25 avril 1961.*)

Réponse. — L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 novembre 1960 a rappelé que, contrairement aux allégations des requérants, aucun principe général du droit, applicable même en l'absence de texte, n'impose au Gouvernement l'obligation, en cas de suppression d'emplois publics, de reclasser les agents titulaires de ces emplois dans d'autres emplois publics ou semi-publics. Sans doute, le Gouvernement actuel et ceux qui l'ont précédé ont, dans certains cas, pris l'initiative de procéder au reclassement dans la fonction publique d'agents privés de leurs emplois. Mais la situation des personnels de l'ancienne Assemblée de l'Union française, dont les qualités ne sont pas en cause, ne saurait être comparée ni en droit ni en fait avec celle des agents bénéficiaires de ces reclassements dérogatoires au principe posé par le Conseil d'Etat. Elle n'a pu, dans ces conditions, être réglée que sur la base juridique, dégagée par la Haute Assemblée, et dont le décret du 12 mai 1959 s'est borné à tirer les effets.

10477. — M. Fanton rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre qu'à sa question n° 5069 concernant l'intérêt que présenterait l'obligation pour tout fonctionnaire signant une lettre en réponse ou un document officiel de faire précéder sa signature généralement illisible de son nom clairement orthographié. Se référant à la réponse faite le 14 octobre 1960 et aux termes de laquelle des recommandations seraient adressées à tous les départements ministériels dans ce sens ainsi qu'à la publication d'un document parlementaire concernant la levée de l'immunité d'un membre de l'Assemblée nationale et comportant la reproduction d'une lettre d'un haut magistrat suivie de la traditionnelle mention « signé illisible », il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer ces instructions, notamment aux échelons les plus élevés de l'administration française. (*Question du 10 juin 1961.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé en réponse à la question n° 5069 du 2 avril 1960, des recommandations ont été adressées aux départements ministériels pour que la signature des fonctionnaires apposée sur la correspondance ou les documents administratifs soit suivie de la mention du nom du signataire. L'absence de cette mention dans le cas visé par l'honorable parlementaire provient de ce que la nature et la forme du document en question, à savoir la requête adressée par le procureur général près la cour d'appel d'Alger à M. le président de l'Assemblée nationale aux fins de demander la levée de l'immunité parlementaire d'un membre de cette assemblée, ne laissait aucun doute sur l'identité du signataire. Il en est toutefois résulté que, lors de la reproduction de cette requête dans un document parlementaire, est apparue la mention « signé illisible ». De nouvelles instructions ont en conséquence été adressées pour rappeler l'intérêt qui s'attache à l'exacte observation des directives antérieurement données.

AFFAIRES ALGERIENNES

9879. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes dans l'éventualité d'une sécession entre l'Algérie et la France, telle que l'a prévue le 11 avril 1961 au cours de sa conférence de presse le Président de la République : 1° si le Gouvernement a prévu le rapatriement et le reclassement des ressortissants français dans la métropole, surtout si l'on tient compte de la situation des 20.000 familles de rapatriés de la Tunisie non encore reclassées sur les 100.000 réfugiés en France ; 2° à quelle date le Gouvernement pense faire paraître les décrets d'application de la loi du 5 avril 1960 sur les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, ces organismes devant être dirigés par des

fonctionnaires pour éviter toute spéculation abusive sur les terres qui seront achetées; 3° dans quelles conditions sera assurée la protection des ressortissants musulmans qui auront opté pour la nationalité française. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — 1° et 3° Le Président de la République a, au cours de sa conférence de presse du 11 avril 1961, évoqué les options entre lesquelles pourront choisir en vertu du principe de l'autodétermination les populations algériennes quant à leur destin politique futur. Parmi celles-ci figure la rupture avec la France — éventualité que semble seule considérer l'honorable parlementaire — qui n'a été envisagée qu'assortie expressément de mesures garantissant le sort de nos ressortissants et de nos intérêts. Dans cette hypothèse, comme d'une manière générale, le Gouvernement a mis au premier rang de ses préoccupations les mesures destinées à assurer la protection et éventuellement le rapatriement et le reclassement des ressortissants français, qu'ils soient ou non de statut civil de droit commun; 2° le projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de la loi n° 808 du 5 août 1960 visée par la question précitée et relative à la création de sociétés d'aménagement foncier a été publié au Journal officiel du 15 juin 1961.

AFFAIRES ETRANGERES

10880. — M. Arthur Conte attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés très grandes que rencontrent dans un certain nombre de pays les membres de nos missions diplomatiques et consulaires pour faire donner sur place un enseignement primaire ou secondaire à leurs enfants. Il lui signale que la création de centres scolaires pourrait également bénéficier aux enfants des autres ressortissants français résidant dans ces pays, et contribuer ainsi, en facilitant leurs conditions de séjour, à favoriser notre rayonnement culturel et technique à l'étranger. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour porter remède à la situation actuelle. (Question du 28 juin 1961.)

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'éducation des enfants français résidant à l'étranger ont été étudiés au cours de cet hiver par une commission composée de représentants du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale, avec la participation de délégués de l'Union des Français de l'étranger. Le ministère des affaires étrangères n'a pu jusqu'ici apporter au problème que des solutions partielles et empiriques, où fait que ses crédits doivent être consacrés à la diffusion de la langue et de la culture françaises chez les étrangers. Néanmoins l'existence de lycées français dans un grand nombre de villes importantes a permis souvent de régler la question de la manière la plus heureuse. Dans un certain nombre de villes où ne fonctionne ni lycée français, ni institution privée enseignante selon les programmes français, de petites écoles ont pu être fondées sous l'égide des ambassades ou des consulats, avec l'aide technique de l'attaché culturel, souvent dans les locaux de l'institut ou du centre culturel français. Des professeurs ou instituteurs officiellement détachés y donnent parfois des enseignements partiels; la direction générale des affaires culturelles et techniques accorde dans certains cas des subventions d'appoint. L'effort demeure en général limité aux classes primaires, bien que la direction générale des affaires culturelles et techniques ait, en 1960 et 1961, affecté des professeurs à temps partiel à la direction des travaux des enfants qui suivent les cours de second degré du centre national d'enseignement par correspondance (Tokyo, Téhéran, New Delhi, Varsovie). Pour rationaliser et intensifier notre action en ce domaine, la commission interministérielle, créée cette année, a établi un programme sur la base duquel le ministère de l'éducation nationale, appuyé par le ministère des affaires étrangères, a demandé des crédits pour l'exercice 1962. Ces crédits, qui seront gérés par la commission interministérielle, sont destinés: à subventionner les écoles primaires fondées à l'étranger à l'intention des enfants français; dans certains cas, à rétribuer directement le ou les instituteurs chargés de ces écoles; à multiplier, au niveau du second degré, les moniteurs, professeurs correspondants du centre national d'enseignement par correspondance, guidant les élèves et contrôlant leur travail. D'autre part, les crédits inscrits depuis plusieurs années déjà au budget du ministère de l'éducation nationale, et permettant d'accorder des bourses aux enfants des familles françaises de l'étranger les moins favorisées seront accrus de manière à assurer à un plus grand nombre d'entre eux la gratuité de l'enseignement.

ANCIENS COMBATTANTS

10168. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des anciens combattants que les militaires participant ou ayant participé aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie, sont considérés officiellement comme étant ou ayant été en service « hors guerre » et que, de ce fait, ils ne peuvent obtenir la carte du combattant; que ces militaires combattent ou ont combattu effectivement hors de la métropole et que, dès lors, la carte du combattant devrait leur être attribuée; que, d'ailleurs, la plupart des grandes organisations d'anciens combattants et victimes de la guerre, ainsi que la Société nationale « les médaillés militaires », partagent ce point de vue. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre de concert avec le ministre des armées, afin que la carte du combattant soit accordée aux militaires intéressés. (Question du 5 mai 1961.)

Réponse. — 1° En vertu des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, complétée notamment par l'article 1° de l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959, les militaires des forces armées françaises

employés au maintien de l'ordre en Afrique du Nord atteints d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées au cours d'opérations du maintien de l'ordre, bénéficient — ainsi que leurs ayants causés — des pensions et des accessoires y rattachés prévus pour le régime du temps de guerre par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; 2° d'autre part, dans le cadre de la « promotion sociale » instituée par la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 et du décret n° 60-233 du 11 mars 1960, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre a reçu mission de donner aux jeunes gens qui ont servi en Algérie, dès leur retour à la vie civile, les conseils pouvant leur être nécessaires pour leur permettre d'exercer une activité professionnelle compatible avec leurs aptitudes. C'est ainsi que les services départementaux de l'établissement public précité sont notamment chargés de recueillir et provoquer au besoin les informations susceptibles d'orienter ces jeunes gens et d'assurer la liaison entre eux et les divers services appelés à concourir à leur formation et à leur promotion professionnelle; 3° le caractère particulier des opérations du maintien de l'ordre et de pacification ne permet pas d'envisager l'attribution de la carte du combattant. Cependant à l'issue de pourparlers engagés au sujet de l'octroi éventuel d'une nouvelle distinction honorifique en faveur de certains militaires participant ou ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre et de la pacification dans les départements algériens, des Oasis et de la Saoura, le principe a été retenu de la création d'une agrafe dite de la « pacification ». Le projet de décret qui vient d'être élaboré à cet effet par les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre — en accord avec ceux du ministère des armées — est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés. Il doit avoir pour effet de permettre à ceux de ses bénéficiaires qui, n'étant pas pensionnés, ne pourraient s'en réclamer au titre de l'article 1° de la loi du 6 août 1955 précitée, d'obtenir divers avantages matériels consentis par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre à ses ressortissants, notamment en matière de prêts, subventions, bourses d'études etc.

ARMEES

10058. — M. Douzans demande à M. le ministre des armées pour quelle raison l'administration ne compte pas le temps passé dans l'organisation des chantiers de la jeunesse française que pour 8 mois au lieu de 14, par un agent des services publics mobilisé le 3 juillet 1943 et maintenu d'office dans l'organisation des chantiers de la jeunesse française jusqu'au mois d'août 1944 étant précisé que le livret militaire de l'intéressé porte la mention: « du 3 juillet 1943 au 21 août 1944 a servi dans un groupement de chantier de jeunesse, services comptant comme services militaires ». (Question du 27 avril 1961.)

Réponse. — L'acte dit loi du 18 janvier 1941 avait astreint tout citoyen français du sexe masculin à accomplir, au cours de sa vingtième année, un stage d'une durée de huit mois dans l'organisation dite « chantiers de la jeunesse française ». L'ordonnance n° 45-2213 du 1° octobre 1945 (Journal officiel du 2 octobre 1945, page 6160) dispose d'une part, en son article 1° que « le temps de stage obligatoirement accompli dans ladite organisation est compté pour une égale durée de service militaire », d'autre part, article 2, que: « le temps de stage ainsi accompli par les fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics de l'Etat soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté comme service militaire notamment pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement ». En revanche, le temps passé volontairement dans les chantiers de la jeunesse, en sus de la période de stage obligatoire, soit en métropole quelle qu'en soit l'époque, soit en Afrique du Nord jusqu'au 13 novembre 1942 inclus, n'est pas considéré comme service militaire; il s'agit de services civils qui peuvent être pris en compte, en matière de pension, le cas échéant après validation, dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutes précisions relatives à la prise en compte des services accomplis dans les chantiers de la jeunesse ont été données par la circulaire n° 57.007 PM/IB du 16 mai 1957 insérée au Bulletin officiel de l'armée de terre, partie permanente, année 1957, p. 2826.

10484. — M. de Gracia expose à M. le ministre des armées: 1° que le changement de catégorie dans les personnels civils des trois secteurs de l'air, de la marine et de la guerre ne se fait que par des essais professionnels et lorsqu'une place est disponible. Il en résulte que les ouvriers plafonnent lorsqu'ils ont atteint l'échelon maximum d'ancienneté; le temps pour y parvenir durant douze à quinze ans sur une carrière de trente ans, il s'ensuit un arrêt inéquitable dans l'avancement; 2° que ces personnels sollicitent depuis plusieurs années le bénéfice d'un cogné annuel de vingt-six jours ouvrables comme il est pratiqué dans le secteur public et nationalisé; 3° qu'il existe dans son département une direction de l'action sociale des forces armées, mais que ces services semblent être restés en veilleuse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — 1° Les effectifs ouvriers dont dispose le ministère des armées sont fixés pour chaque direction et répartis selon une pyramide préétablie qui tient compte des possibilités budgétaires. Il a été prévu d'inscrire au budget de 1962 un nombre plus élevé d'emplois ouvriers des groupes supérieurs ce qui devrait permettre une amélioration des possibilités de passage dans ces groupes q; i

demeurent toutefois subordonnées à des essais professionnels et aux besoins réels de l'administration militaire; 2° seuls les personnels à traitement mensuel du secteur public bénéficient d'un congé annuel de vingt-six jours ouvrables; les ouvriers à salaire horaire du ministère des armées ont droit à un congé annuel de vingt et un jours ouvrables auxquels viennent s'ajouter neuf jours rémunérés. Ce traitement est plus favorable que celui en vigueur à l'égard de leurs homologues du secteur privé dont les rémunérations servent de base à la détermination de leur salaire; 3° l'activité du service d'action sociale des armées a fait l'objet pour 1960 d'un bilan d'activité qui a été adressé à la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale. Un court extrait de ce bilan fait apparaître que pendant l'année 1960: les assistantes sociales ont effectué 362.789 visites à domicile, et ont rédigé 62.670 enquêtes. Les résultats de ces enquêtes ont amené le service à distribuer des secours dont le montant s'élève à 2.105.590 NF; le service social des armées a assuré le fonctionnement de 107 centres d'accueil réservés aux ressortissants du ministère des armées, dont ont bénéficié 15.000 d'entre eux. Ces centres comprennent: des maisons familiales, des colonies de vacances, des homes et jardins d'enfants; les activités médico-sociales du service se sont traduites par: des placements dans les établissements de cure et de préventorium (7.498 placements en 1960), des secours médico-sociaux exceptionnels pour un montant de 119.889 NF, une aide financière aux militaires hospitalisés de 250.000 NF, le fonctionnement de diverses institutions médico-sociales: aérium de Lascazères, maison de repos de Grandval, maison d'enfants pour orphelins de la Roche-sur-Yon, colonies sanitaires de Cresse et de Lannemezan, centre d'information et d'orientation éducative de Nanterre; 1.515 prêts à la construction ont été accordés pour un montant de 2.355.700 NF. Enfin une action particulière est menée au profit des appelés et maintenus en Algérie.

10485. — M. Rault expose à M. le ministre des armées le cas d'un étudiant en médecine, né le 15 février 1935, qui fait actuellement sa quatrième année de médecine. Ce jeune homme doit être appelé sous les drapeaux au mois de mars 1962. Afin de ne pas perdre son année d'étude 1961-1962, il désirerait pouvoir passer son examen de fin d'année au mois de juillet. Cependant les services du recrutement consultés à ce sujet ont fait savoir qu'aucun texte ne permettait de prolonger un sursis d'incorporation au-delà de l'âge de vingt-sept ans et que l'intéressé pourrait demander à son chef de corps une permission en vue de se présenter à son examen. Il convient de faire observer que ce jeune homme ne sera admis à passer l'examen en question que si ses inscriptions à la faculté de médecine ont été suivies, ce qui ne sera pas le cas, puisqu'il y aura une interruption de présence du mois de mars au mois de juillet. Il sera donc dans l'obligation, à la fin de son service militaire, de recommencer une année d'étude de médecine. Il lui demande s'il ne serait pas possible que l'intéressé bénéficie d'un sursis d'incorporation jusqu'au mois de juillet 1962 afin de n'être appelé sous les drapeaux qu'après les épreuves de l'examen de fin d'année. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — 1° Aux termes des dispositions légales et réglementaires en vigueur, un sursis d'incorporation ne peut, en aucun cas, être prolongé au-delà de l'âge de vingt-sept ans; 2° les étudiants en médecine de 5^e et 6^e année bénéficient, aux termes d'un accord intervenu au début du mois de juin entre le ministre de l'éducation nationale et le ministre des armées, de certaines facilités pour la poursuite de leurs études lors de leur incorporation (affectation dans une unité stationnée dans une ville de faculté, possibilité de suivre les cours et de se présenter aux examens de fin d'année). Dans les circonstances actuelles, il ne peut être envisagé de faire bénéficier un étudiant en médecine de 4^e année des dispositions précitées.

10558. — M. Weber expose à M. le ministre des armées que, dans le cadre de l'évolution des techniques militaires, bien des méthodes relatives à l'instruction et à l'utilisation des jeunes recrues apparaissent comme périmées. Persuadé de l'utilité de la formation donnée aux jeunes citoyens par le service militaire qui leur inculque des principes toujours actuels, tels le respect de la discipline et de l'honneur et la recherche de l'efficacité, il lui demande s'il ne peut être envisagé d'associer plus étroitement l'armée à la vie de la nation en la faisant, en particulier, participer à de grands travaux d'équipement de la métropole. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — 1° Compte tenu des missions que le Gouvernement confie à l'armée, de la variété et de la technicité des emplois militaires à pourvoir, de l'importance du matériel mis en œuvre, le département des armées semble avoir résolu rationnellement, au rythme d'une incorporation tous les deux mois, le problème de l'instruction et de l'utilisation des jeunes gens du contingent: a) la méthode d'instruction utilisée dans les centres d'instruction tend, d'une part, à moderniser cette dernière dans son organisation et dans ses procédés à la lumière des progrès réalisés dans les sciences humaines, l'organisation du travail, etc., et, d'autre part, à l'uniformiser car la complexité croissante des techniques et des matériels en service exige que soit obtenue une instruction donnant aux recrues une même formation commune de base adaptée aux besoins actuels; b) l'utilisation est déterminée par la sélection qui dirige chaque recrue vers les activités qui conviennent à ses possibilités physiques et intellectuelles, à ses connaissances et à ses goûts. Ces activités ont fait l'objet d'études approfondies en vue de prévoir pour chaque emploi militaire le degré d'aptitude physique indispensable et les aptitudes intellectuelles souhaitables; 2° dans les circonstances actuelles, les missions confiées à l'armée ne lui permettent

pas de participer sur une grande échelle aux grands travaux d'équipement de la métropole. Toutefois, le département des armées concrétise dès maintenant son intention de collaboration par des détachements de personnels à la recherche scientifique, à l'énergie atomique, à la recherche spatiale, aux laboratoires météorologiques et à de nombreux autres organismes. Dans un avenir plus ou moins proche, la mise en application du service national pourra permettre la participation des jeunes gens astreints à ce service aux différentes tâches économiques de la nation.

CONSTRUCTION

10630. — M. Marchetti expose à M. le ministre de la construction que certains propriétaires, et notamment les H. L. M. désireux de s'éviter tous risques d'ennuis, imposent aux candidats locataires des clauses rigoureuses conditionnant l'entrée dans l'appartement ou la signature du bail, interdisant notamment de posséder des animaux domestiques. Il y a là un abus de droit caractérisé. En effet, rien ne justifie une telle ingérence dans la vie privée des particuliers, les sanctions prévues par l'article 1385 du code civil sur la responsabilité des personnes du fait des animaux réglant suffisamment ce problème. Il lui demande s'il compte prendre une décision édictant que la clause de location ou d'occupation d'un logement selon laquelle le candidat locataire s'engage à ne pas introduire un animal domestique chez lui est considérée comme nulle et non avenue. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — Les propriétaires sont libres d'inclure dans les engagements de location les conditions qu'ils estiment nécessaires à la bonne tenue de leurs immeubles dans la mesure où ces conditions ne sont en contradiction ni avec le droit commun ni, en ce qui concerne les organismes d'H. L. M., avec la législation qui leur est propre. C'est ainsi que la clause interdisant d'avoir des animaux dans les locaux loués est usuelle à Paris, même s'il existe en fait une certaine tolérance. En ce qui concerne les organismes d'H. L. M. notamment, si certains ont cru devoir prendre les mesures incriminées par l'honorable parlementaire afin d'éviter divers abus qui avaient été constatés, tels que l'élevage d'animaux de basse-cour dans des appartements, d'autres, par contre, tolèrent la présence de petits animaux, chiens ou chats, à condition qu'ils ne soient ni bruyants, ni malpropres. Il n'appartient pas au ministre de la construction de décider par voie réglementaire des clauses susceptibles d'être introduites dans les contrats de location, ni d'imposer aux organismes d'H. L. M. une modification de leur règlement intérieur sur le point considéré.

10640. — M. Ziller expose à M. le ministre de la construction que, lors de chaque trimestre, un propriétaire fait déposer dans les boîtes aux lettres de ses cinquante locataires, par son employé ou son gérant, les « décomptes » des loyers, taxes, protestations et fournitures, en faisant figurer sur ledit bordereau une somme de 0,30 nouveau franc pour frais de correspondance, c'est-à-dire de port de ce bordereau, qui pèse moins de 20 grammes. Or, les tarifs postaux en vigueur fixent à 0,25 nouveau franc le port d'un tel envoi, il lui demande si le propriétaire est: 1° en droit d'exiger de ses 50 locataires la somme de 0,30 nouveau franc tandis que l'envoi en question n'as pas été timbré; 2° en infraction avec les règlements des services postaux et, dans l'affirmative, quelles sont les sanctions applicables en la circonstance; 3° en droit de refuser en paiement un virement postal sous prétexte que, lorsqu'il voudra effectuer un retrait de fonds de son compte chèques postaux, il devra acquitter une certaine redevance; 4° en droit de refuser de déposer chez le concierge de l'immeuble les quittances ou factures afférentes aux prestations et fournitures mentionnées sur ledit bordereau trimestriel et d'exiger que ses locataires se rendent chez lui ou chez son gérant, à une distance de près d'un kilomètre de l'immeuble, pour se rendre compte si les sommes réclamées correspondent à la réalité; 5° si les locataires ont le droit de réclamer que le règlement du loyer intervienne à terme trimestriel échu et, dans le cas contraire, s'ils sont en droit de réclamer des intérêts pour avance de fonds et cela en vertu de quels textes. (Question du 27 juin 1961.)

Réponse. — 1° L'envoi du compte détaillé des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles prescrit par l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 constitue pour le propriétaire un acte normal de gestion et le locataire n'est pas tenu en conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de rembourser les frais de correspondance qui lui sont réclamés à ce titre; 2° le problème de l'infraction éventuelle aux règlements des services postaux relève de la compétence exclusive du ministre des P. T. T.; 3° le mode de paiement du loyer doit être conforme à l'usage ou à la convention des parties. Sous la réserve ci-dessus, le paiement qui n'a pas été expressément convenu en numéraire peut être fait valablement par chèque postal ou bancaire; 4° l'article 38 ne précise pas les modalités suivant lesquelles les pièces justificatives, quittances ou factures afférentes aux charges dont le remboursement est réclamé doivent être tenus à la disposition des locataires. Il y a lieu d'estimer par suite, sous la même réserve que ci-dessus, que ces pièces n'ont pas à être mises à la disposition des intéressés au lieu même de leur domicile et que les dispositions de la loi sont respectées dès l'instant où les locataires ou occupants sont en mesure d'en prendre connaissance sans difficultés particulières pendant le délai prévu à cet égard à l'article 102 du décret par le propriétaire ou son représentant; 5° conformément aux dispositions de l'article 1728 du code civil, le règlement du loyer doit s'effectuer à l'époque fixée par l'accord des parties. S'il a été

convenu que le loyer serait payable trimestriellement d'avance, le preneur ne peut prétendre le régler à terme échu; il lui est toutefois possible, en vertu de l'article 74 de la loi du 1^{er} septembre 1948, d'imposer au propriétaire le paiement par fractions mensuelles. Afin de limiter la gêne que la formule du loyer payé d'avance peut apporter aux locataires peu fortunés, l'article 75 de la loi précitée en interdit le cumul avec celle du cautionnement.

11029. — M. Kasperit expose à M. le ministre de la construction que de nombreuses malversations ont été pratiquées sous le régime des ventes d'appartements occupés. Sans doute est-ce un des principes fondamentaux de notre droit civil que la discussion soit libre de la chose à vendre entre acquéreur et vendeur et que les intermédiaires, soient considérés comme les mandataires des vendeurs. Il lui demande cependant, sans que soit modifié ce principe, s'il ne peut être envisagé de faire éventuellement procéder à l'estimation de la valeur des appartements occupés par des experts qualifiés et selon des normes à établir. (Question du 8 juillet 1961.)

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire l'a observé, ni l'autorité administrative ni le pouvoir réglementaire n'ont qualité pour intervenir dans la fixation du prix des appartements mis en vente. Ce prix s'établit, comme celui de tout bien offert à la vente, en fonction notamment de facteurs d'ordre économique et social et de la situation du marché immobilier dont une réglementation légale ne pourrait suivre les fluctuations, en raison notamment de l'infinie diversité des biens en cause. Les personnes intéressées à l'acquisition d'un local d'habitation ont la faculté de recourir elles-mêmes aux évaluations d'un homme de l'art et de s'en rapporter, le cas échéant, pour établir des valeurs de comparaison, aux résultats des mises en adjudication qui sont périodiquement publiés non seulement pour Paris et le département de la Seine, mais également pour les autres départements, par certaines revues ou documentations spécialisées.

EDUCATION NATIONALE

10550. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème posé par la formation civique de la jeunesse française. Il lui demande quelles sont les dispositions prises ou prévues en ce domaine par le Gouvernement et son avis sur une proposition tendant à réaliser une tentative de « promotion civique » au sein de cette jeunesse; cette proposition consiste en la nomination de jeunes sujets de dix-huit à vingt et un ans qui participeraient, à titre consultatif, aux travaux des conseils municipaux, dans la proportion de 25 p. 100 des membres de chaque conseil municipal. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — Le Gouvernement s'attache à l'importance du problème de la promotion civique de la jeunesse et il a notamment pris, entre autres, les mesures suivantes: création d'organismes de cogestion à but précis où l'administration et les responsables de mouvements de jeunesse réalisent ensemble des projets définis en commun; création des conseils régionaux de la jeunesse dans le but de faire participer les cadres des mouvements de jeunesse aux décisions prises à leur égard sur le plan régional et départemental; participation des mouvements de jeunesse au sein des grandes commissions du plan. Il y a maintenant un ou deux représentants des principaux mouvements de jeunesse dans chacune des grandes commissions. En ce qui concerne la participation avec voix consultative des jeunes de dix-huit à vingt et un ans aux travaux des conseils municipaux, il convient de souligner qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution les collectivités territoriales de la République s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi. Les cas dans lesquels des personnes étrangères au conseil municipal peuvent assister ou être indirectement associées aux travaux de celui-ci sont limitativement définis par les articles 29, 30 et 35 du code municipal relatifs à la publicité des séances et à la constitution de commissions d'étude. La participation, même à titre consultatif, aux travaux des conseils municipaux de personnes étrangères à ces assemblées (et dont la qualité d'électeur ne serait même pas exigée) irait à l'encontre des principes démocratiques du droit public français.

10496. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la plupart des candidats subissant les épreuves de la deuxième partie du baccalauréat, série Mathématiques, se trouvent placés dans une situation difficile en raison des modifications apportées en 1961 aux conditions dans lesquelles se passe cet examen: suppression de la question de cours en mathématiques, existence de deux questions de cours obligatoires en sciences physiques, augmentation du coefficient des épreuves faisant tout particulièrement appel à la mémoire; il lui fait observer que, par suite du programme extrêmement chargé de cette série, les professeurs ne peuvent, la plupart du temps, en achever l'étude en temps normal et les candidats sont dans l'impossibilité de procéder à la révision de toutes les parties du cours sur lesquelles peuvent porter les questions écrites; que le désarroi des candidats se trouve encore accentué du fait que certaines disciplines importantes n'ont pu être enseignées par un professeur titulaire, mais ont fait seulement l'objet d'un enseignement épisodique par un personnel de remplacement; que, pour toutes ces raisons, les résultats risquent d'être fort décevants et même désastreux pour beaucoup de candidats. Il lui demande si, pour éviter tout découragement et même dans certains cas une coupure des études par une éventuelle annulation du sursis, il ne serait pas possible d'envisager une session de rattrapage en sep-

tembre afin de réparer les échecs nombreux que l'on risque de constater en raison de la nouvelle formule de l'examen. (Question du 15 juin 1961.)

Réponse. — Les candidats au baccalauréat de l'année 1961 ont bénéficié comme leurs camarades des années précédentes de deux « sessions » d'examen, l'une constituée par le groupe d'épreuves normales, presque exclusivement écrites, l'autre par l'examen oral de contrôle auquel étaient admis à se présenter les candidats ajournés, justifiant d'une note moyenne au moins égale à 7 sur 20. Les jurys ont tenu compte, pour la cotation des épreuves écrites des difficultés particulières résultant pour les candidats de la forme nouvelle des compositions de mathématiques et de sciences physiques. Il n'y a donc pas lieu d'envisager l'organisation d'une session supplémentaire du baccalauréat en septembre. Les statistiques des résultats des épreuves de juin 1961 permettent de constater que les pourcentages de succès sont tout à fait normaux et même en ce qui concerne la première partie légèrement supérieurs à ceux qui résultaient des deux sessions normales des années précédentes. Le tableau ci-dessous indique les pourcentages globaux des candidats reçus à la 1^{re} et à la 2^e partie du baccalauréat en 1961 et en 1959 dans les académies métropolitaines:

ACADEMIES	1959		1961	
	1 ^{re} partie.	2 ^e partie.	1 ^{re} partie.	2 ^e partie.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Aix	50,73	57,05	49	62
Besançon	69,1	73,3	65	73
Bordeaux	57,10	59,67	54	59
Caen	61,48	60,43	53	62
Clermont-Ferrand	58,26	52,33	59	59
Dijon	62,42	62,43	58	67
Grenoble	58,35	61,88	58	65
Lille	65	67,4	58	63
Lyon	60,98	60,15	59	62
Montpellier	58,68	60,2	54	49
Nancy	64,73	68,11	63	65
Paris	55,2	56	51,6	59,1
Poitiers	60,56	60,44	55	69
Reims	58,1	58,5	52	63
Strasbourg	67,40	71,01	66	75
Toulouse	61,6	63,3	58	68

10873. — M. Jean Albert-Sorel demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour permettre aux membres de l'enseignement, dont la conscience et la compétence sont l'honneur du grand corps auquel ils appartiennent, et qui, dans l'état actuel des choses, se trouvent chaque année surchargés de travail à l'époque des examens, de disposer du temps nécessaire pour procéder sans une hâte qu'ils sont les premiers à déplorer, à la correction des copies qui leur sont soumises, et pour assurer aux candidats, notamment à ceux du baccalauréat, qu'ils ne courent plus le risque de voir se produire des erreurs dans les additions de leurs points et dans l'application des coefficients relatifs aux différentes matières qui font l'objet de leurs compositions. (Question du 28 juin 1961.)

Réponse. — Les délais relativement brefs impartis à la session du baccalauréat de juin 1961 avaient été dictés par le souci de perturber le moins possible le fonctionnement des établissements d'enseignement du second degré. Des mesures sont à l'étude en vue de permettre à l'avenir, sans réduire excessivement la durée de l'année scolaire, de consacrer au déroulement des épreuves du baccalauréat un délai suffisant.

10701. — M. Cance attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le vif mécontentement des personnels des centres d'apprentissage. Contrairement aux promesses faites, 25 p. 100 seulement des professeurs techniques adjoints accéderaient à l'indice 430, les autres termineraient leur carrière à l'indice 390; d'autre part, aucune proposition n'a été établie en ce qui concerne les catégories les plus défavorisées: les maîtres auxiliaires et les surveillants. Il lui demande quelles sont les dispositions que compte prendre le gouvernement afin de tenir intégralement ses engagements à l'égard des personnels des centres d'apprentissage. (Question du 16 juin 1961.)

Réponse. — Le corps des professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique doit être effectivement scindé en deux catégories, rétribuées par référence à des échelles de traitements différentes: la première de ces échelles (indices nets: 225-390) correspond à la situation actuelle de ces enseignants; la seconde (indice nets 225-430) comporte une amélioration sensible de leurs conditions de rémunération. Les proportions suivant lesquelles s'effectuera la répartition du personnel actuellement en fonction entre les deux catégories susmentionnées ne sont pas encore définitivement arrêtées. Il est toutefois probable que 25 p. 100 de l'effectif total accédera immédiatement au cadre supérieur. Le principe de la revalorisation des traitements des maîtres auxiliaires est actuellement acquis. Les modalités d'application de ce principe font actuellement l'objet de discussions avec les services intéressés du ministère des finances. L'amélioration de la situation des surveillants, non étudiants, des collèges d'enseignement technique ne doit pas

être étudiée dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante. Diverses mesures sont actuellement à l'étude en vue de permettre leur accès à un emploi de fonctionnaire de la catégorie C.

10707. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale: s'il est exact que son département ministériel conserve l'intention de construire un établissement du second degré sur l'emplacement du stade de la Vache-Noire, à Montrouge, comme le laisseraient penser les démarches actuellement poursuivies par les fonctionnaires de son ministère. Dans l'affirmative, il tient à exprimer son étonnement de voir renaître en cause, par l'administration, les déclarations pourtant formelles faites devant l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 mai 1961 aux termes desquelles la construction d'un lycée à Montrouge ne s'effectuerait pas sur ledit terrain; 2° s'il compte rappeler à ses services que ledit terrain se trouve placé sous la protection de la loi d'équipement sportif ayant pour but le développement de l'équipement et non la suppression de ce qui existe. (Question du 16 juin 1961.)

Réponse. — De nouvelles études ont fait apparaître qu'il était nécessaire que la ville de Montrouge qui compte près de 50.000 habitants, soit dotée dès que possible sur son propre territoire d'établissements d'enseignement du second degré. Le plan d'urbanisme de cette ville a prévu une amputation sensible des terrains du stade de la Vache-Noire en vue d'améliorer le tracé des très importantes voies de circulation qui desservent la banlieue sud de Paris. La construction de l'établissement scolaire effectivement projetée sur ce terrain, non seulement laissera subsister au maximum les installations sportives, mais encore la ville de Montrouge sera dotée sur cet emplacement d'installations d'éducation physique couvertes qui lui font gravement défaut. En outre, le stade sera réinstallé sur des terrains réservés à Châtenay-Malabry. Ainsi ces mesures augmenteront très sensiblement les installations sportives de cette zone. A Montrouge, dès 1962, sur un deuxième terrain situé 31, rue de la Vanne, sera ouvert un cycle d'observation.

10763. — M. Davoust rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis plusieurs années, il est projeté de construire un lycée de jeunes filles sur l'emplacement de l'actuelle maison de retraite la Rochefoucauld, 15, avenue du Général-Leclerc, à Paris-14^e, qui se prêterait admirablement à une réalisation importante. Un plan d'ensemble aurait semblé-t-il être envisagé, ainsi que les procédures d'expropriation obligatoires. Il demande où en est exactement ce projet, impatientement attendu par les familles de cet arrondissement, et si les dispositions sont prises pour qu'il voit le jour dans un très proche avenir. (Question du 21 juin 1961.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a effectivement négocié pendant de longues années avec l'administration de l'assistance publique la cession de la maison de retraite la Rochefoucauld, 15, avenue du Général-Leclerc, en vue d'y construire un établissement du second degré. Ces négociations n'ont pu aboutir pour les raisons suivantes: des servitudes d'urbanisme rendent difficile l'utilisation de cet emplacement par un établissement scolaire important; la reconstruction de la maison de retraite sur un autre terrain nécessite des dépenses très importantes. Ce quartier de Paris va cependant être desservi par l'achèvement du lycée mixte de la porte de Vanves et du lycée mixte de l'avenue de Choisy. Deux autres établissements sont également projetés rue d'Alésia ainsi qu'à Montrouge.

10798. — M. Davoust signale à M. le ministre de l'éducation nationale que le paiement des corrections d'épreuves aux divers examens, et notamment en ce qui concerne les membres de l'enseignement technique, est généralement effectué avec plusieurs mois de retard, quelquefois deux ans. Il en est de même des frais de déplacement. Il demande la cause de ce retard, jugé avec raison, inadmissible par le personnel enseignant et quelles dispositions sont envisagées pour que ces faits ne se renouvellent plus. (Question du 23 juin 1961.)

Réponse. — Les retards signalés par l'honorable parlementaire ont deux causes: d'une part, l'insuffisance des crédits ouverts au titre des dépenses en cause et qui par conséquent sont épuisés lorsqu'il s'agit de régler les frais des examens placés en fin d'exercice budgétaire; d'autre part, les difficultés créées lors du renouvellement des régies d'avances par la fixation du plafond d'avances à un niveau beaucoup trop bas pour que les régisseurs puissent donner aux paiements qu'ils assurent le rythme nécessaire à la satisfaction des demandes de remboursement. Sur ces points, les accords obtenus récemment du ministère des finances doivent permettre d'éviter le retour des inconvénients signalés. Il faut cependant ajouter que les états d'indemnités ne sont pas toujours remplis convenablement, d'où l'obligation de les renvoyer, et parfois de les réclamer, aux membres des jurys intéressés.

10845. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que de nombreuses erreurs se sont produites dans la publication des résultats du baccalauréat, et dans l'affirmative de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre: 1° pour porter, au plus tôt à la connaissance des intéressés les rectifications nécessaires; 2° pour faciliter les réclamations et les vérifications qui s'imposent; 3° pour éviter aux candidats victimes de ces erreurs matérielles d'en subir les conséquences. (Question du 27 juin 1961.)

Réponse. — Certaines erreurs ayant été constatées dans les résultats notifiés aux candidats au baccalauréat de l'académie de Paris,

les jurys ont été invités à se réunir à nouveau le 30 juin et à procéder, à une vérification des notes attribuées à tous les candidats qui n'ont pas été déclarés admis. A l'issue de cette deuxième délibération, 20 candidats ont été proclamés définitivement reçus et 246 admis à se présenter à l'examen oral de contrôle; les intéressés ont été immédiatement informés de ces décisions par télégramme. L'examen oral complémentaire s'est déroulé le 4 juillet et 135 candidats ont été déclarés définitivement reçus. Les autres erreurs matérielles constatées n'entraînent aucune répercussion sur le résultat de l'examen. Les intérêts des candidats ont donc été sauvegardés.

10914. — M. René Ribière expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, suivant les nouvelles dispositions relatives au reclassement de la fonction enseignante, applicables à partir du 1^{er} mai 1961, les directeurs retraités des cours complémentaires percevront une majoration de retraite de 827 NF, alors que les instituteurs retraités et directeurs d'écoles primaires pourvus des mêmes titres et des mêmes annuités de services n'en bénéficieront pas. Il lui demande comment il explique une telle anomalie, qui heurte le bon sens et la justice, et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier. (Question du 29 juin 1961.)

Réponse. — Les mesures de revalorisation de la fonction enseignante actuellement arrêtées prévoient, en ce qui concerne les instituteurs, la création d'une deuxième échelle de rémunération, assortie des indices nets de traitement 315-390, dont l'accès sera ouvert à ces fonctionnaires par avancement au choix, la première échelle demeurant affectée des indices nets 185-360. En conséquence, et conformément à la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique en matière de pension, les instituteurs retraités ne peuvent bénéficier d'une réévaluation de leur retraite sur la base des indices afférents à cette deuxième échelle. Toutefois, en ce qui concerne les instituteurs admis à la retraite le 15 septembre 1961, une circulaire du 2 juin 1961 les autorise à retirer leur demande de mise à la retraite afin de concourir pour la nouvelle échelle avant leur cessation de fonctions.

10931. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le nombre des erreurs commises lors de la correction des épreuves du baccalauréat dans l'académie d'Aix-Marseille semble avoir été plus élevé qu'ailleurs. Il lui demande, dans ces conditions s'il ne lui paraît pas opportun de faire soumettre à révision toutes les copies des candidats refusés à cet examen ou d'organiser une session à mi-septembre. (Question du 30 juin 1961.)

Réponse. — La proclamation des résultats du baccalauréat dans l'académie d'Aix n'a donné lieu à aucun incident particulier et rien ne permet d'affirmer que des erreurs aient été commises dans la notation des copies. Les candidats peuvent, bien entendu, demander individuellement au service du baccalauréat de procéder à une vérification matérielle de leurs notes; en cas d'erreur, les mesures nécessaires seront prises pour éviter qu'ils ne soient lésés.

10947. — M. Baylot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale l'émotion soulevée dans le pays par les incidents survenus à l'occasion de la correction des épreuves du baccalauréat. Il lui signale l'attitude d'un jury qui a refusé un candidat pour note éliminatoire en français alors que le caractère éliminatoire d'une note inférieure à 5 sur 20 en français n'avait pas été maintenu pour l'autorisation à subir l'examen oral de contrôle; l'a littéralement démoralisé en l'admettant finalement, sur sa réclamation et son insistance et après une longue délibération, à subir l'examen oral de contrôle en lui indiquant qu'il était admis à cette épreuve à ses « risques et périls », en lui précisant à l'épreuve de latin que le texte à traduire était choisi exprès parmi les plus difficiles, en lui indiquant à l'épreuve d'histoire que son épreuve écrite était une bonne copie, et que la note de 8 1/4 sur 20 qui lui avait été attribuée était une des meilleures notes données par le correcteur intéressé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour assurer une révision impartiale des résultats de l'actuelle session; 2° pour assurer à l'avenir une plus grande justice dans la correction des épreuves; 3° pour qu'il soit tenu compte des livrets scolaires des candidats, alors que dans le cas particulier signalé ce document n'a pas été consulté; 4° pour donner enfin à la jeunesse française la confiance qu'elle est en droit d'attendre de l'impartialité des jurys pour un examen conditionnant son avenir. (Question du 30 juin 1961.)

Réponse. — A la suite de quelques erreurs constatées dans les notifications adressées aux candidats au baccalauréat de l'académie de Paris, les jurys ont été invités à se réunir à nouveau le 30 juin et à procéder, sur le vu des copies, à une vérification des notes attribuées à tous les candidats qui n'ont pas été déclarés admis et à un nouvel examen des copies sous l'autorité des présidents de jurys. A l'issue de cette délibération, ont notamment été autorisés à se présenter à l'examen oral de contrôle tous les candidats ayant obtenu une note éliminatoire à l'une des épreuves et justifiant d'une moyenne générale au moins égale à 7 sur 20. Des mesures sont à l'étude pour permettre à l'avenir, sans réduire la durée de l'année scolaire de consacrer au déroulement des épreuves du baccalauréat un décal suffisant. En ce qui concerne le livret scolaire, aucun candidat ne peut être ajourné sans que le jury ait pris connaissance de ce document (art. 10 du décret du 12 septembre 1960). Si tel n'a pas été le cas pour le candidat auquel s'intéresse l'honorable parlementaire, il conviendrait d'en préciser le nom, la série et le centre d'examen pour permettre au ministère de l'éducation nationale de procéder à une enquête.

10950. — M. Lepidi expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, sans méconnaître le mérite, le dévouement et l'abnégation du corps enseignant qui a fourni un travail énorme et mal rétribué pour corriger les copies du baccalauréat, les quelques erreurs qui se sont produites dans l'établissement et le relevé des notes inspirent aux candidats refusés et à leur famille un sentiment de suspicion sur la justice des résultats. Au moment où la France est le pays d'Europe qui forme le moins de cadres supérieurs, devant la poussée démographique qui impose de prévoir d'urgence une augmentation considérable d'éléments directeurs dans toutes les branches, il paraît absolument anormal d'obliger une grande partie des candidats bacheliers à perdre une année en redoublant la classe de première. Il lui demande, sans sous-estimer les oraux spéciaux de repêchage prévus pour le début de juillet, s'il ne compte pas organiser une session à la rentrée de septembre pour les candidats ayant obtenu à l'écrit la moyenne de 7 ou la moyenne intermédiaire entre 7 et 10, soit 8 et demi. Cette mesure permettrait de régler sans hâte ni confusion un problème qui intéresse l'avenir de la jeunesse française. (Question du 4 juillet 1961.)

Réponse. — Les jurys du baccalauréat de l'académie de Paris, réunis le 30 juin pour une deuxième délibération, ont procédé, sur le vu des copies, à une vérification des notes attribuées à tous les candidats qui n'avaient pas été admis. A l'issue de cette délibération, 20 candidats ont été proclamés définitivement reçus; 246 ont été admis à se présenter à l'examen oral de contrôle, qui s'est déroulé le 4 juillet et à la suite duquel 135 candidats ont été déclarés reçus. Les autres erreurs matérielles constatées n'entraînaient aucune répercussion sur le résultat de l'examen. Il n'y a pas lieu d'envisager l'organisation d'une session supplémentaire du baccalauréat en septembre alors que les candidats de 1961 ont déjà bénéficié comme leurs camarades des années précédentes de deux « sessions » d'examen constituées, l'une par le groupe d'épreuves écrites, l'autre par l'examen oral de contrôle auquel étaient admis à se présenter les candidats ajournés justifiant d'une note moyenne au moins égale à 7 sur 20. Les statistiques des résultats des épreuves de juin 1961 permettent de constater que les pourcentages de succès sont tout à fait normaux et même en ce qui concerne la première partie, légèrement supérieurs à ceux qui résultaient des deux sessions normales des années précédentes. Le tableau ci-dessous indique les pourcentages globaux des candidats reçus à la première et à la deuxième partie du baccalauréat en 1961 et en 1959 dans les académies métropolitaines :

ACADEMIES	1961		1959	
	1re partie.	2e partie.	1re partie.	2e partie.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Aix	50,73	57,05	49	62
Besançon	69,1	73,3	65	73
Bordeaux	57,40	59,67	51	59
Caen	64,48	60,13	57	62
Clermont-Ferrand	58,26	52,33	59	59
Dijon	62,42	62,43	58	67
Grenoble	58,35	61,88	58	65
Lille	65	67,4	48	63
Lyon	60,98	60,15	59	62
Montpellier	58,68	60,2	54	69
Nancy	61,73	68,41	63	65
Paris	55,2	59,4	51,6	59,1
Poitiers	60,53	69,41	55	69
Rennes	58,1	58,5	52	63
Strasbourg	67,20	71,01	66	75
Toulouse	64,6	63,3	58	68

10993. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les erreurs qui se sont produites dans le relevé des notes, lors du récent examen du baccalauréat, ont soulevé une vive et compréhensible émotion parmi les candidats et leurs familles. Il insiste sur le fait que ces fâcheux incidents font peser injustement un malaise regrettable sur l'ensemble du corps professoral dont l'enseignement n'a pas d'égal dans le monde. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour d'erreurs aussi déplorables qu'inadmissibles. (Question du 5 juillet 1961.)

Réponse. — Certaines erreurs ayant été constatées dans les résultats notifiés aux candidats au baccalauréat de l'académie de Paris, les jurys ont été invités à se réunir à nouveau le 30 juin et à procéder à une vérification des notes attribuées à tous les candidats qui n'ont pas été déclarés admis. A l'issue de cette deuxième délibération, vingt candidats ont été proclamés définitivement reçus et deux cent quarante-six admis à se présenter à l'examen oral de contrôle; les intéressés ont été immédiatement informés de ces décisions par télégramme. L'examen oral complémentaire s'est déroulé le 4 juillet et cent trente-cinq candidats ont été déclarés définitivement reçus. Les autres erreurs matérielles constatées n'entraînaient aucune répercussion sur le résultat de l'examen. Les intérêts des candidats ont donc été sauvegardés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10513. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les sociétés anonymes sont tenues de communiquer à leurs actionnaires la composition de leur portefeuille en titres français et étrangers; certaines sociétés internationales, et notamment la Compagnie financière de Suez, conformément à l'ordonnance n° 59-2471 du 4 février 1959, ne font connaître que la valeur globale de leur portefeuille étranger, alors qu'elles fournissent le détail des titres français du portefeuille. Il lui demande pour quelles raisons cette réserve a été faite et de quelle façon un actionnaire peut avoir connaissance de la composition dudit portefeuille étranger. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — L'arrêté du 7 mars 1959 prévoit que les sociétés qui sont tenues, en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 59-2471 du 4 février 1959, de publier la composition de leur portefeuille peuvent inscrire sur une seule ligne, sans indication détaillée, mais avec l'indication de la valeur d'inventaire globale, l'ensemble de leurs participations dans des sociétés étrangères. Cette mesure a été prise dans le souci de ne pas porter atteinte aux intérêts français à l'étranger. Il faut noter d'ailleurs que les actionnaires ont, en vertu des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867, la faculté d'obtenir communication, au siège social, dans les quinze jours qui précèdent la date de l'assemblée générale, de l'inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine social dressé à la clôture de l'exercice écoulé. Il leur est donc possible de connaître de manière détaillée la composition du portefeuille de valeurs étrangères de la société.

10641. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ordonnance du 4 février 1959 reste imprécise sur certains points concernant l'indexation des rentes viagères conclues avant le 31 décembre 1958. Il lui demande : 1° si l'indexation supprimée par l'ordonnance du 4 février 1959 pour les contrats souscrits après le 31 décembre 1958 doit être maintenue pour les contrats souscrits avant cette date mais pour lesquels l'indexation n'a pas joué (contrats de 1957 ou de 1958); 2° s'il n'y a pas contractant obligation réciproque, au sens de ladite ordonnance, dans le cas d'achat d'une nue-propriété par une rente viagère, les articles 600 et suivants du code civil obligeant l'usufruitier vis-à-vis du nu-propriétaire tandis que ce dernier doit payer la rente. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse donnée à sa question écrite n° 10460 posée dans les mêmes termes que ceux de la présente question, à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et publiée au Journal officiel, débats Assemblée nationale du 20 juillet 1961, page 1856.

INDUSTRIE

10968. — M. Thomazo expose à M. le ministre de l'Industrie qu'il lui est revenu que Gaz de France sollicite le public de la côte basque en vue de substituer à son installation au charbon un appareil à gaz. Pour toutes les nouvelles installations au gaz une participation financière très importante serait versée par Gaz de France aux clients en fonction de la puissance installée. Elle s'élèverait à 23 nouveaux francs par thermie avec un maximum de 460 nouveaux francs. Il lui demande : a) si le fait est exact; b) si Gaz de France, dans l'affirmative, peut, avec ses seules ressources, se livrer à une propagande aussi dispendieuse; c) si les anciens abonnés de Gaz de France ne sont pas lésés; d) si les négociants en combustibles ne sont pas victimes d'une concurrence difficilement admissible de la part d'une société nationalisée, les marges bénéficiaires de ces négociants étant fixées par arrêté préfectoral. (Question du 5 juillet 1961.)

Réponse. — 1° Les mesures dont il est fait état s'inscrivent dans un ensemble de dispositions adoptées en 1954 par Gaz de France concernant les modalités d'établissement des canalisations de gaz destinées à raccorder les immeubles aux réseaux de distribution. La somme de 23 nouveaux francs par thermie-heure de puissance installée citée par l'honorable parlementaire représente la participation aux frais de branchement, supportée par le service national dans le cas de l'établissement d'un chauffage, en contrepartie de la garantie de consommation qu'implique l'installation nouvelle; 2° une telle action, par le développement des ventes qu'elle permet, s'est révélée rémunératrice à la fois pour Gaz de France et pour les usagers. Les frais de distribution répartis sur une consommation accrue se trouvent diminués, ce qui provoque une baisse des tarifs applicable à l'ensemble des consommateurs. Dans le cas particulier de la côte basque Gaz de France a été en mesure de faire bénéficier les abonnés, à l'occasion de la conversion des réseaux au gaz de Lacq, de l'amélioration des conditions d'exploitation résultant de l'utilisation des ressources régionales en gaz naturel. Un tel aménagement des tarifs est conforme aux vœux maintes fois exprimés par les représentants des intérêts locaux de voir la mise en exploitation du gisement de Lacq se traduire par des avantages marqués pour les départements voisins; 3° les anciens abonnés ne sont pas lésés. Les facilités précitées sont accordées pour le renforcement des branchements existants aussi bien que pour une installation nouvelle; 4° on ne peut dire que les négociants détaillants en combustibles aient été pénalisés par l'application des modalités adoptées par Gaz de France pour le raccordement des usagers au réseau. En effet, les marges bénéficiaires de ces négociants sont fixées par

arrêté préfectoral compte tenu des charges réelles de distribution. De même, les tarifs de vente du gaz sont, dans le cadre de la politique générale des prix poursuivie par les pouvoirs publics, arrêtés en fonction des divers éléments constitutifs du coût du gaz vendu, et notamment des frais de distribution.

INTERIEUR

10076. — M. Dubuis expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il existe actuellement en France des terrains affectés anciennement à la jouissance collective des habitants de certains hameaux et qualifiés de biens sectionnaires; qu'en raison de la dépopulation rurale, un certain nombre de ces hameaux sont devenus inhabités et qu'à la suite de regroupements fonciers il peut arriver qu'une seule personne devienne propriétaire des ruines et des biens fonds constituant lesdits hameaux et que cette personne doit payer l'impôt foncier de ces biens sectionnaires. Il lui demande, compte tenu du fait que les dispositions des articles 123 et 134 du code municipal ne semblent pas pouvoir s'appliquer dans ces conditions, par suite de la disparition des habitants de ces hameaux, de lui préciser quelle est la situation juridique de ces terrains et de lui faire connaître, notamment si ceux-ci appartiennent à la personne qui, propriétaire des ruines et des biens fonds constituant ces hameaux, est le seul bénéficiaire de ces biens sectionnaires, ou s'ils doivent être considérés comme des biens vacants et sans maîtres susceptibles d'être appréhendés par l'Etat. (Question du 2 mai 1961.)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée, il n'apparaît pas que la personne propriétaire des biens immobiliers constituant les hameaux érigés en section de commune et ultérieurement privés de population devienne propriétaire des biens sectionnaires: c'est la section de commune en effet qui est investie de cette qualité en tant que personne morale et non ses habitants pris individuellement. L'absence de population dans la section ne peut se traduire, dans ce domaine, que par la reprise par la commune « mère » de l'exercice de ses droits de garde sur les biens sectionnaires, jusqu'au moment de la reconstitution de la section. Pour les raisons exposées, l'Etat ne saurait s'approprier ces biens. Toutefois, en cas de litige relatif à un problème de propriété privée, seuls les tribunaux ont qualité pour se prononcer.

10292. — M. Devèze ayant noté qu'un recensement de la population métropolitaine doit avoir lieu en 1962, expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à cette occasion va se poser à nouveau, pour de nombreux villages et villes le problème créé par la présence sur leur terroir d'immeubles d'habitation ayant le caractère de résidences secondaires. Il est fréquent également que des habitants de ces mêmes villages ayant abandonné la campagne faute de débouchés professionnels y conservent une habitation occupée également pour les vacances et les week-ends il n'est pas douteux que le prochain recensement va faire apparaître, pour nombre de ces communes, une diminution de la population ayant souvent pour corollaire une augmentation de la population saisonnière. Cet état de choses, sans diminuer en rien — au contraire — les charges imposées à la commune dans la plupart des domaines (voirie, service des eaux, protection contre l'incendie, etc.) risque cependant d'aboutir à une sensible diminution des ressources en raison du système actuel de calcul de répartition de la taxe locale (répartition faite au prorata du nombre d'habitants). Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que, dans les communes où le nombre des résidences secondaires est particulièrement élevé, le chiffre de la population fixe soit affecté d'un coefficient de majoration permettant une répartition plus équitable de la taxe locale. (Question du 17 mai 1961.)

Réponse. — La plupart des municipalités ont le souci de favoriser l'essor touristique de leur commune en raison de l'apport financier qu'il implique notamment pour le commerce local et cet essor a le plus souvent pour corollaire l'accroissement du nombre de résidences secondaires. Ceux qui les occupent effectuent, pendant leur séjour, des dépenses relativement importantes qui augmentent indirectement les impôts communaux pour assiette le commerce local. De plus, les propriétaires paient intégralement les contributions mobilières et les taxes prévues par la loi du 13 août 1926, quelle que soit la durée de leur séjour. Enfin, le chiffre de la population a cessé d'être pris en considération depuis 1959, pour la fixation des attributions directes de la taxe locale et, en ce qui concerne la répartition des ressources affectées à la péréquation, chaque conseil général choisit librement les critères à retenir. Par contre, le calcul de la recette minimum garantie demeure fonction du chiffre de la population. L'augmentation de celui-ci a incontestablement une incidence sur les ressources provenant de la taxe locale dans les localités où l'activité commerciale reste réduite. Quoi qu'il en soit, devant les difficultés techniques auxquelles on se heurte pour déterminer le nombre de personnes qui ne séjournent que temporairement dans des résidences secondaires, il paraît à peu près impossible de trouver un système permettant d'affecter la population légale d'un coefficient de majoration, dont le taux serait contestable, pour le calcul de cette recette minimum garantie par habitant.

10400. — M. Jacson expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une certaine anomalie paraît subsister en ce qui concerne le système de classement indiciaire des receveurs principaux des abattoirs, depuis que les tueries particulières ont été supprimées et rattachées aux centres d'abattage des villes. Le classement indiciaire prévoit, en

effet, un indice maximum de 270 pour les villes de moins de 150.000 habitants et un indice maximum de 290 pour celles de plus de 150.000 habitants. Il lui demande s'il ne lui semble pas que le mot centre devrait être substitué au mot ville car l'abattoir d'une ville de 120.000 habitants, comme Nancy, est un centre d'abattage satisfaisant en fait aux besoins d'une agglomération de 200.000 habitants. (Question du 1^{er} juin 1961.)

Réponse. — Par suite de la réorganisation dans le cadre intercommunal de certains services d'abattage, le critère démographique qui est utilisé à l'heure actuelle pour le classement indiciaire de l'emploi de receveur principal des abattoirs peut dans quelques cas traduire de façon imparfaite l'importance des tâches qui incombent à cet agent. Ce problème particulier n'a pas échappé à l'attention des services ministériels qui se préoccupent de lui donner une solution satisfaisante soit par un regroupement des catégories, soit par la prise en considération d'autres éléments tels que le tonnage de viandes abatues.

10568. — M. Maileville expose à M. le ministre de l'intérieur les inconvénients graves et désormais insupportables que procure à la population parisienne de certains quartiers la présence pendant une période extrêmement longue de certaines foires. Il lui signale en particulier que les troubles de jouissance provoqués par la foire du Trône installée à Paris, place de la Nation, avenue du Trône, cours de Vincennes, apparaissent désormais comme suffisamment importants pour attirer son attention puisque M. le préfet de police de Paris n'a pas dans ses pouvoirs la possibilité de faire cesser de telles manifestations, dont le caractère anachronique et périmé n'échappe plus à personne d'autre qu'aux pouvoirs publics. Une pétition très importante par le nombre de ses participants a été remise par ses soins au préfet de police prouvant, s'il en était besoin, que la population du quartier intéressé est définitivement décidée à voir cesser l'état de faits scandaleux que constitue cette foire qui pourrait, à l'instar de ce qui a été convenu pour la foire de Neuilly, être avantageusement déplacée de l'endroit qu'elle occupe actuellement. Il serait en effet surprenant d'imaginer que les habitants des 11^e et 12^e arrondissements n'aient pas droit à un traitement au moins égal à celui dont a bénéficié cette commune considérée comme résidentielle. Il lui demande s'il compte faire en sorte que toutes instructions soient données au préfet de police pour qu'un mémoire ayant pour objet le déplacement de cette foire soit présenté par le préfet de police au conseil municipal de Paris, puisqu'il apparaît aussi bien que cette assemblée soit seule compétente pour la fixation des emplacements et durées des manifestations foraines en général et de celle connue sous le nom de foire du Trône en particulier. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — Le problème posé par la présence de fêtes foraines à l'intérieur de Paris n'a cessé de retenir l'attention des services de la préfecture de police depuis plusieurs années. Ces manifestations constituent une gêne certaine pour les riverains et pour la circulation et, pour ces raisons, leur nombre a été réduit depuis 1948 d'environ 50 p. 100. Cependant, il faut tenir compte, d'une part, des intérêts de la corporation foraine de Paris groupant 5.000 personnes environ, difficilement reclassables, d'autre part, de ceux des caisses des écoles auxquelles ces manifestations apportent de substantiels revenus. Il convient également de souligner que chaque année les conseillers municipaux participant à la commission consultative des fêtes foraines s'opposent à une réduction du nombre de ces fêtes. En ce qui concerne plus particulièrement la foire du Trône, cette manifestation est la plus importante de Paris puisqu'elle attire une population foraine de 3.000 personnes environ; pour cette raison, c'est celle qui soulève le plus de plaintes de la part des riverains mais qui, par contre, a le plus de défenseurs, le produit des adjudications étant toujours élevé. Dans ces conditions, il semble que seule la réalisation d'un parc d'attractions permettrait de supprimer cette fête traditionnelle. Une réalisation de cet ordre relève de la compétence du conseil municipal de Paris et de celle du préfet de la Seine.

10572. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'intérieur que la catastrophe qui s'est produite sur le territoire des communes de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux vient de rappeler à l'opinion que les anciennes carrières souterraines s'étendent sur près de 2.100 hectares dans l'ensemble du département de la Seine; que sur leur emplacement, de très nombreux immeubles à usage d'habitation ont été édifiés sans que les propriétaires et les architectes se soient préoccupés d'assurer les conditions de la sécurité des habitants; que si la réglementation en vigueur prévoit depuis 1881 pour la ville de Paris, et, depuis 1945, pour les autres communes du département de la Seine, que la délivrance des permis de construire doit faire l'objet préalable d'un avis motivé de l'inspection générale des carrières de la Seine, il apparaît qu'elle n'a pas été appliquée; que le plan des carrières n'a pas été joint au plan cadastral au moins en ce qui concerne les communes de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux; qu'au surplus, les effondrements et les glissements de terrains qui ont eu lieu depuis sept ou huit ans, tant à Paris que dans plusieurs localités du département de la Seine auraient dû inciter les pouvoirs publics à parfaire cette réglementation afin de parer aux dangers que fait courir à la population l'existence dans le sous-sol parisien de carrières souterraines insuffisamment consolidées; que pourtant, dans une réponse faite le 13 février 1960 à une question écrite n° 3882, M. le ministre de l'industrie faisait preuve d'un grand scepticisme à l'égard de la révision de la réglementation actuelle concernant les mesures propres à assurer la sécurité

publique contre les risques présentés par les anciennes carrières souterraines. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles dans les communes de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux la réglementation en vigueur depuis 1945 n'a par été scrupuleusement respectée en ce qui concerne la construction d'immeubles neufs sur l'emplacement de carrières souterraines et dans quelles conditions ont été délivrés les permis de construire de ces immeubles ; 2° les mesures qu'il compte prendre : a) pour la constitution d'une commission d'enquête dotée des pouvoirs nécessaires composée de parlementaires, de maires, de conseillers généraux, des représentants élus des sinistrés et des locataires des quartiers éprouvés et chargée de faire toute la lumière sur les responsabilités de tous ordres qui peuvent être mises en cause dans la catastrophe survenue à Clamart et à Issy-les-Moulineaux ; b) pour la publication complète et immédiate de la carte du sous-sol de la région parisienne, tous les propriétaires de terrains devant être obligés de fournir les plans détaillés des carrières et galeries souterraines sous-jacentes ; c) pour la révision rapide de la réglementation applicable en la matière de façon que celle-ci fasse prévaloir la sécurité publique sur des intérêts privés dont le caractère trop souvent spéculatif n'a pas besoin d'être souligné ; d) pour le renforcement en effectifs et en moyens modernes de vérification du service de l'inspection générale des carrières de la Seine ; e) pour le remblaiement aux frais des propriétaires ou à défaut à ceux des constructeurs d'immeubles à usage d'habitation de carrières souterraines. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — 1° Dans la zone où des effondrements se sont produits, 7 permis de construire seulement ont été délivrés depuis 1945 (en 1953 et 1955) ; deux de ces permis concernaient d'ailleurs de simples aménagements d'étages. Ces permis de construire ont ont tous été délivrés après une instruction réglementaire des dossiers, conformément à la législation en vigueur. Par ailleurs, en 1956 et 1960, des demandes en autorisation de construire pour d'importants immeubles collectifs à proximité des zones effondrées ont fait l'objet de décisions de refus sur avis du service des carrières ; 2° a) une commission d'enquête composée d'experts a été désignée par le parquet de la Seine à la suite de l'ouverture d'une instruction judiciaire. Il y a lieu d'attendre les conclusions de cette commission et de les confronter avec celles de l'enquête administrative actuellement en cours ; b) toutes les feuilles de la carte au 1/1000 des anciennes carrières souterraines de Paris et du département de la Seine peuvent être soit achetées, soit — pour celles dont le tirage est en cours (environ 17 p. 100 du nombre total) — consultées en minute à l'inspection générale des carrières, 1, place Denfert-Rochereau, à Paris, 14^e arrondissement ; c) l'arrêté préfectoral du 23 mars 1945 impose aux propriétaires des travaux de consolidation du sous-sol lorsque les constructions prévues sont situées dans des zones sous-minées. En ce qui concerne la réglementation future, à la suite de vœux émis par le conseil général de la Seine lors d'un effondrement survenu en décembre 1959 à Romainville, un arrêté interpréfectoral (préfecture de la Seine et préfecture de police), en date du 15 mai 1961, a prescrit que toute demande de permis de construire doit être obligatoirement transmise pour examen et avis à l'inspection générale des carrières lorsque le terrain correspondant se trouve situé dans une zone d'anciennes exploitations ; d) les services compétents étudient actuellement les possibilités d'accroître les moyens en personnel et en crédit mis à la disposition du service de l'inspection générale des carrières, pour lui permettre d'intensifier son action de surveillance à l'avenir ; e) ce sont les propriétaires du sol qui sont responsables des dommages causés par l'effondrement du sous-sol et le remblaiement des cavités nécessiterait des travaux dont le coût serait hors de proportion avec les moyens dont ils disposent. Dans le cas considéré, c'est sur l'initiative des maires des communes de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux qu'il a été procédé à des travaux de boisage aujourd'hui achevés, destinés à solidariser entre eux les piliers des carrières pour éviter que, par une sorte de poussée en chaîne, d'autres piliers ne viennent successivement à se briser et à mettre en péril notamment la stabilité du sol du boulevard Rodin. De plus, la cohésion des masses de terrain a été assurée par l'injection de béton maigre dans les fissures. Il est envisagé d'effectuer d'autres travaux, dont les moyens de financement sont actuellement à l'étude.

10591. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'Intérieur que le résultat des élections qui se sont déroulées le 4 juin 1961 sur l'ensemble du territoire, fait apparaître que les abstentions sont d'autant plus fortes que la circonscription intéressée est moins rurale. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que ce phénomène correspond à la nécessité de plus en plus impérieusement ressentie par les citoyens d'aller chercher à l'extérieur des villes la verdure, le calme et l'oxygène qui leur font défaut chez eux ; 2° s'il compte faire étudier par ses services la possibilité d'organiser les consultations électorales pendant la semaine dans des conditions de nature à ne pas nuire à l'activité économique, notamment par une extension du vote par correspondance et par la fixation d'heures d'ouverture du scrutin adaptées aux conditions de vie locale ; 3° s'il compte étudier la possibilité de procéder à des expériences à l'occasion de certaines élections partielles. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — Les causes de l'abstentionnisme constaté dans les centres urbains lors des dernières consultations électorales sont très diverses et varient souvent d'une circonscription à l'autre. Certes, de nombreux électeurs souhaitent pouvoir disposer au maximum de leur journée dominicale, même le jour d'une consultation électorale. Mais pour tenir compte de ce légitime désir, le décret n° 61-414, du 27 avril 1961, a permis aux préfets d'adapter la durée du scrutin aux conditions

de la vie locale, en avançant l'heure d'ouverture des bureaux de vote ou en retardant l'heure de clôture. En admettant que l'organisation des consultations électorales en semaine puisse, dans certains cas, faciliter l'exercice du droit de vote des citoyens, il est à craindre en revanche qu'elle ne suscite d'autres obstacles. La substitution au dimanche d'un jour de semaine obligerait, en effet, le corps électoral à se rendre aux urnes, soit en dehors des heures normales de travail (système appliqué dans certains pays), soit pendant ces mêmes heures. Dans le premier cas, en raison de l'étalement actuel des heures de travail sur l'ensemble de la journée, l'électeur pourrait ne pas disposer du temps nécessaire pour aller voter, spécialement dans les agglomérations urbaines importantes, où le lieu de travail est rarement proche du domicile auprès duquel se trouve situé le bureau de vote. A ces difficultés viendraient s'ajouter, dans la deuxième hypothèse, des perturbations dans l'activité économique et dans le fonctionnement des services publics. La fixation du dimanche comme jour du déroulement des différentes consultations électorales, inscrite à l'article 72 du code électoral, constitue une longue tradition, consacrée par de nombreux textes législatifs intervenus en la matière depuis 1871. Le choix d'un jour de semaine ne pourrait donc être décidé que par une modification de cet article du code électoral. Enfin, en ce qui concerne le vote par correspondance, il faut rappeler que si le caractère exceptionnel de ce mode de votation a été atténué à plusieurs reprises par la création de catégories nouvelles d'électeurs pouvant en bénéficier, cette extension trouve sa limite dans la nécessité de maintenir des garanties suffisantes pour éviter les fraudes et assurer la régularité et la sincérité des scrutins.

10684. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 3 du décret du 18 avril 1961 prévoit la suspension de l'application, en 1962 et 1963, des dispositions concernant l'attribution aux communes d'une majoration de population fictive, suspension motivée par l'existence en 1962 d'un recensement général de la population. Il lui demande dès lors : 1° quels chiffres de population les communes affectées par cette mesure, et qui perçoivent le minimum garanti au titre de la taxe locale, devront retenir pour établir leur budget de 1962, ce budget devant être voté avant le début des opérations de recensement ; 2° si le même problème ne risque pas de se poser lors de l'élaboration des budgets communaux de 1963 dans la mesure où les lenteurs habituelles repousseraient au-delà du 1^{er} janvier 1963 l'homologation du résultat du recensement général. (Question du 15 juin 1961.)

Réponse. — En 1962, les chiffres de population pris en considération seront ceux figurant au recensement de 1954 ou bien, pour les communes soumises à un recensement partiel en 1961 et bénéficiant d'une majoration de population fictive, ceux qui résultent de ce recensement partiel, majorés de la population fictive résiduelle après ce recensement. Un arrêté interministériel doit intervenir dans le courant du deuxième semestre de 1961 précisant pour toutes les communes intéressées les chiffres des recensements partiels effectués en 1961 et, éventuellement, le reliquat de population fictive. Pour l'établissement de leur budget de 1962, les communes en extension rapide pourront donc retenir des chiffres de population tenant compte de la majoration de population fictive prévue par l'article 7 du décret du 28 mars 1957. En 1963, les chiffres retenus seront ceux donnés par le recensement général de 1962. Il convient de préciser que toutes mesures ont été prises pour que ces chiffres soient connus avant la fin de l'année 1962 et que, notamment, il a été prévu que le recensement serait effectué pendant les mois de mars et d'avril.

10733. — M. Hostache attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le pourcentage des abstentions, anormalement élevées dans les grandes villes, des dernières élections cantonales. Cette désaffection du corps électoral semble manifester que dans les villes la division administrative cantonale n'est plus suffisamment adaptée aux besoins actuels. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre à l'étude une réforme de l'organisation des cantons urbains. (Question du 20 juin 1961.)

Réponse. — Les causes de l'abstentionnisme constaté dans les centres urbains, lors des dernières élections cantonales, sont très diverses et varient souvent d'une circonscription à l'autre. Le fait qu'un abstentionnisme, dont les causes sont à peu près identiques, est enregistré à l'occasion d'autres consultations électorales, semble démontrer que la participation des électeurs au scrutin n'est pas liée à la structure elle-même de la circonscription et, dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, à la structure des cantons urbains. Au surplus, toute réforme de la division cantonale doit tenir compte d'une juste représentation de l'intérêt de l'ensemble des communes d'un département et l'équilibre à rechercher entre la représentation des grandes villes et celle des campagnes au sein des conseils généraux ne peut résulter de la seule appréciation de facteurs démographiques. C'est en fonction de ces considérations que des modifications peuvent intervenir pour faire disparaître certaines anomalies.

10908. — M. Palmero, se référant à la réponse donnée le 25 mars 1961 à sa question n° 9133, expose à M. le ministre de l'Intérieur que, tout en respectant l'impératif de quarante-cinq heures de travail hebdomadaire fixé par le décret-loi du 21 avril 1939, il semble que, pendant la période de juin-septembre, l'échelonnement de la durée du travail pourrait se faire sur cinq jours au lieu de cinq et demi. Cette mesure, déjà appliquée par certaines administrations, sociétés nationalisées, études de notaires, maisons de commerce, etc.

ne produit que d'heureux effets et mériterait d'être généralisée. Il lui demande si un conseil municipal peut prendre semblable décision en faveur de son personnel étant entendu que les services continueraient à être assurés en permanence toute la semaine, l'effectif des samedi et lundi étant, par roulement, réduit de moitié. (Question du 29 juin 1961.)

Réponse. — Dans le cadre de sa durée hebdomadaire, le travail demandé aux agents communaux peut être inégalement réparti entre les différents jours de la semaine, sous la réserve que les modalités adoptées s'accordent avec les nécessités du service qu'il a pour objet d'assurer. Compte tenu de cet impératif l'aménagement des horaires relève de l'appréciation de la municipalité gérante des intérêts de la collectivité considérée.

11031. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quelles sont les règles en matière d'installation, d'utilisation, d'entretien et de vérification des poteaux et des bouches d'incendie, d'une part, ainsi que des prises d'eau accessoires, d'autre part ; 2° quelles sont les initiatives et les responsabilités laissées aux maires et aux présidents de syndicats intercommunaux de distribution d'eau, aux entreprises fermières ou concessionnaires des services affermés ou concédés par rapport à certaines missions périodiques d'entraînement et accidentelles d'intervention extraordinaire aux sapeurs-pompiers ; 3° quelles sont les limites des rôles incompatibles des uns et des autres, l'autorité devant rester aux magistrats municipaux, maîtres des ouvrages communaux, toute liaison directe des engins mobiles mécaniques de lutte contre l'incendie aux points d'aspiration à même les réseaux souterrains devant être interdite. (Question du 7 juillet 1961.)

Réponse. — 1° Les règles d'installations des poteaux, bouches d'incendie et prises d'eau accessoires ont fait l'objet de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. L'entretien est à la charge des communes (Service des eaux) et la vérification appartient aux sapeurs-pompiers ; 2° en ce qui concerne les missions des sapeurs-pompiers, les initiatives et responsabilités respectives des maires, d'une part, des présidents de syndicats intercommunaux de distribution d'eau, des entreprises fermières ou concessionnaires, d'autre part, ne peuvent s'apprécier que par référence aux dispositions de l'article 97 (6°) du code de l'administration communale et du cahier des charges liant l'organisme chargé de la distribution d'eau à la commune. A cet égard, il convient de rappeler que le cahier des charges-type pour la concession d'une distribution publique d'eau potable a été approuvé par le décret du 13 août 1947 et que le cahier des charges-type pour l'exploitation par affermage d'un tel service a été approuvé par le décret du 6 juillet 1951 ; 3° ce point paraît se référer à un cas particulier qu'il conviendrait de connaître avec précision pour établir une réponse appropriée.

11070. — M. Burlot expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en principe aucune subvention n'est accordée pour la création d'une nouvelle mairie. Or, il existe, dans sa circonscription, une commune qui, compte tenu de son développement, se voit dans la nécessité de construire une nouvelle mairie. Elle a l'intention de libérer l'ancienne au profit de la création d'une classe scolaire. Il lui demande si, dans ce cas particulier, la commune en cause ne pourrait bénéficier d'une dérogation sous forme d'une aide de l'Etat pour la nouvelle construction envisagée. (Question du 11 juillet 1961.)

Réponse. — La construction de mairies rentre dans la catégorie des opérations subventionnables par le ministère de l'intérieur au titre des « constructions publiques » sur le chapitre 67-50. Le taux de la subvention peut varier de 10 à 30 p. 100 de la dépense. Lorsque le coût du projet est inférieur à 1 million de nouveaux francs, l'instruction du dossier et la décision d'octroi de la subvention relèvent de la compétence du préfet. Lorsque le coût est égal ou supérieur à 1 million de nouveaux francs, la décision d'octroi de la subvention est prise à l'échelon central. Il convient de souligner que l'extrême modicité des crédits ouverts au chapitre 67-50 n'a permis, ces dernières années, de subventionner qu'un nombre très restreint d'opérations dont la réalisation présentait un intérêt tout particulier et un caractère d'extrême urgence. En effet, pour l'ensemble des « constructions publiques » qui englobent les mairies, les préfectures, les sous-préfectures, cités administratives, palais de justice communaux ou départementaux, bâtiments destinés aux services de secours et de lutte contre l'incendie, halles et marchés, bains-douches, cimetières et salles de fêtes, les autorisations de programme ouvertes au budget se sont élevées au total à : 1,40 million de nouveaux francs en 1958 ; 1 million de nouveaux francs en 1959 ; 1,70 million de nouveaux francs en 1960 ; 2,40 millions de nouveaux francs en 1961. Il est permis d'espérer que cette situation s'améliorera sensiblement en 1962. Il appartient donc au maire de la commune, dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, d'établir le dossier réglementaire et de l'adresser au préfet de son département, qui appréciera la priorité à lui donner parmi l'ensemble des demandes dont il est saisi.

JUSTICE

10903. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait suivant : une personne vend l'immeuble qui lui appartient, moyennant une rente viagère. Elle désire légitimement se garantir contre une dépréciation éventuelle de sa rente, en insérant dans l'acte de vente une clause d'échelle mobile. Aux termes

de l'article 79 de la loi du 30 décembre 1958, modifié par l'ordonnance du 4 février 1959, une telle clause n'est licite que si l'indexation porte sur un article, un produit ou un bien ayant une relation directe avec l'objet du contrat ou avec l'activité de l'une des parties. A supposer que les deux parties n'exercent aucune profession, une indexation sur l'indice de la construction serait-elle valable ? Dans la négative, quelle indexation pourrait-elle être envisagée ? (Question du 23 juin 1961.)

Réponse. — L'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, opère une distinction entre le cas des contrats alors en cours et celui des nouveaux contrats. Pour les nouveaux contrats, ce texte dispose que, « sauf lorsqu'elles concernent des dettes d'aliments, sont interdites toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou des salaires, ou sur les prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet... de la convention ou avec l'activité de l'une des parties ». Il peut être soutenu que l'indice du coût de la construction, assorti, le cas échéant, d'un coefficient de vétusté, est un des éléments de détermination de la valeur vénale d'un immeuble déjà construit. Toutefois, cet indice ne paraît pas, en règle générale, avoir avec l'objet d'un contrat de vente d'un tel immeuble la relation directe exigée par l'article 79-3 précité. Son emploi, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, pourrait donc donner lieu à des contestations, que les tribunaux auraient seuls qualité pour trancher. L'interprétation de la loi relevant, en cas de litige, de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, le garde des sceaux n'a pas qualité pour recommander l'utilisation de clauses de variation susceptibles de figurer dans un contrat de vente en viager d'un immeuble d'habitation dont le vendeur ne s'est pas réservé la jouissance. Il peut toutefois rappeler, à toutes fins utiles, que les deux indices des prix de détail — agglomération parisienne et agglomérations importantes de province — publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques — comportent une rubrique « logement », qui constitue une subdivision du groupe « habitation » ; il croit devoir ajouter que les variations de cette rubrique sont assez difficilement prévisibles.

10841. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre de la justice : 1° quels sont les frais occasionnés à l'Etat par le fonctionnement actuel des greffes d'instance (ex-justices de paix) ; 2° quels seraient les frais occasionnés à l'Etat par le fonctionnement des mêmes greffes s'ils étaient fonctionnalisés. (Question du 27 juin 1961.)

Réponse. — 1° Il est inscrit au budget du ministère de la justice, pour l'année 1961 : a) rémunération des greffiers titulaires de charge des tribunaux d'instance et de police (chapitre 31-12, art. 6, par. 1°) : 2.608.800 NF ; b) allocations aux greffiers des tribunaux d'instance remplissant les fonctions de secrétaires des tribunaux paritaires de baux ruraux (chapitre 31-12, art. 6, par. 5) : 62.850 NF ; c) frais de justice avancés par l'Etat et versés aux greffiers (chapitre 37-11, art. 1, 2, 10, 11) : 4.536.850 NF. Toutefois, ce crédit représente l'ensemble des sommes versées aux greffiers des différentes catégories de juridiction ; il n'a pas été possible de déterminer le montant de celles versées aux seuls greffiers des tribunaux d'instance ; 2° la chancellerie ne serait en mesure de répondre à la seconde question que si elle connaissait le nombre de fonctionnaires nécessaire au fonctionnement des greffes des tribunaux d'instance et le montant des traitements qui leur seraient versés. Il conviendrait de déduire de cette dépense les émoluments actuellement perçus par les greffiers et qui le seraient alors pour le compte du Trésor.

10893. — M. Méhaignerie demande à M. le ministre de la justice si un enfant, qui était âgé de neuf ans au décès de son père, propriétaire d'une exploitation agricole, qui habitait sur cette exploitation qu'il n'a jamais quittée, qui a continué à participer à la culture avec sa mère et les autres enfants d'abord, puis seul par la suite, est fondé à obtenir l'attribution préférentielle de cette exploitation agricole malgré son jeune âge lors du décès de son père. (Question du 29 juin 1961.)

Réponse. — La possibilité pour un héritier d'obtenir l'attribution préférentielle prévue à l'article 832 du code civil implique un certain nombre de conditions, et notamment, d'après la jurisprudence (Civ., 12 février 1945, J. C. P. 1945, II, 2791), le fait que la succession ait été ouverte postérieurement à l'entrée en vigueur du décret-loi du 17 juin 1938. La seule question qui semble préoccuper l'honorable parlementaire est celle de savoir si la condition de « participation effective à la culture » exigée par le troisième alinéa de l'article 832 précité (tel que cet alinéa a été modifié, en dernier lieu, par la loi du 15 juin 1943) peut se trouver remplie par un héritier qui n'a jamais quitté l'exploitation, qui la dirige actuellement seul, mais qui n'était âgé que de neuf ans à l'époque de l'ouverture de la succession. Il semble, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que c'est la date de l'ouverture de la succession, et non celle du partage, que doivent être appréciées les conditions exigées dans la personne du demandeur (cf. J. Cl. civil, art. 832, n° 66 ; comp. civ., 28 juin 1958, D. 1957, 85 ; civ., 28 décembre 1956, bull. cass. I° partie, n° 479 ; civ., 22 mai 1958, bull. cass., I° partie, n° 270). Mais il a été jugé qu'un enfant âgé de dix ans à l'époque du décès pouvait ultérieurement prétendre au bénéfice de l'attribution préférentielle, au motif qu'à la date de l'ouverture de la succession cet enfant avait, dans la mesure de ses moyens, participé effectivement à la culture des terres du domaine qu'il habitait (Riom, 6 juillet 1948, Gaz. Pal. 1948, 2180) ; il n'est pas interdit de

penser que la même décision aurait pu être rendue si l'enfant n'avait été âgé que de neuf ans. Il convient d'ajouter que le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi relatif à la dévolution successorale des exploitations rurales. Ce projet de loi a déjà été voté en première lecture, tant par l'Assemblée nationale (cf. J. O. débats A. N., 23 juin 1961) que par le Sénat (cf. J. O. débats Sénat, 21 juillet 1961). Il tend notamment à modifier l'article 832 du code civil et prévoit expressément que le demandeur en attribution préférentielle peut n'avoir participé à la mise en valeur de l'exploitation que postérieurement au décès. Il prévoit également (article 9) que les dispositions qu'il contient seront en principe applicables aux successions déjà ouvertes (quelle que soit la date de cette ouverture) et non encore liquidées à la date de l'entrée en vigueur de la loi à intervenir.

10916. — M. Brocas expose à M. le ministre de la justice que les rentes viagères, créées avant le 1^{er} juillet 1957 avec une clause de variations en fonction de l'indice des 213 articles, devaient, depuis la fin de la publication de cet indice, varier selon l'indice des 250 articles affecté d'un coefficient d'adaptation. Ce dernier indice n'étant plus lui-même publié, les créés-rentiers doivent avoir recours à des arbitres, ce qui entraîne des délais et des frais. Il lui demande si, devant cette situation, le Gouvernement envisage de prendre un décret ou de déposer devant le Parlement un projet de loi pour fixer de nouveaux critères de variations. (Question du 29 juin 1961.)

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 58-229 du 6 mars 1958 a déterminé, pour l'application des contrats prévoyant une indexation sur l'indice des 213 articles, les coefficients de raccordement de l'indice des 250 articles par rapport à celui des 213 articles (le coefficient est 1,468 pour l'indice d'ensemble, de 1,358 pour le groupe alimentaire, etc.). L'institut national de la statistique et des études économiques (29, quai Branly, Paris (7^e)) continuant à publier chaque mois les variations de l'indice des 250 articles, les parties ne semblent nullement avoir besoin de recourir à des arbitres pour déterminer le montant des arrérages d'une rente viagère qui avait été originellement indexée sur l'indice des 213 articles. Il convient d'ajouter que les rentes viagères constituées postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959) ne peuvent pas, sauf en ce qui concerne le cas exceptionnel des dettes d'aliments, être indexées sur l'indice des 250 articles.

10945. — M. Mohamed Barboucha attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le point suivant : au sens de la loi musulmane ou du droit musulman algérien, pouvait être considéré juridiquement comme absent « celui dont on ignore la résidence actuelle ou dont on n'a pas de nouvelles et dont, pour une raison, l'existence peut être douteuse ». Or, une nouvelle définition de l'absence a été donnée depuis l'intervention de la loi n° 57-778 du 11 juillet 1957 portant sous le titre XII réforme du régime de l'absence en droit musulman. En effet, aux termes de l'article 145 : « Est réputée absente toute personne qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence depuis plus de quatre ans, et dont l'existence est incertaine ». « La déclaration de l'absence, est-il ajouté dans un second alinéa, doit résulter d'un jugement ». Au sens de ce texte, un individu qui, par hypothèse, a cessé de paraître au lieu de son domicile depuis le 1^{er} octobre 1957, ne peut pas actuellement être juridiquement réputé absent. En cette hypothèse donc, un cadî n'a pas la possibilité de prononcer le jugement déclaratif de l'état d'absence dudit individu, dans les termes du dernier alinéa de l'article 145 de la loi du 11 juillet 1957. A la lecture de l'article 153 de ladite loi il ne semble pas que le législateur entende priver de protection le patrimoine de l'individu hypothétique considéré, qui a cessé de paraître au lieu de son domicile depuis seulement moins de quatre ans. En effet, ce texte prévoit le cas où : « il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente... ». Il lui demande si, dans le souci de faire veiller à la conservation des biens d'un particulier disparu tant que le délai de quatre ans n'est pas écoulé depuis le jour de sa disparition, le législateur de 1957 a institué le distinguo entre la personne réputée absente définie à l'article 145, et celle présumée absente dont il est question à l'article 153. (Question du 30 juin 1961.)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il semble en effet que la loi n° 57-778 du 11 juillet 1957 établit une distinction entre la personne présumée absente et celle dont l'absence a été établie juridiquement, conformément à l'article 145. L'article 153 de ladite loi permet de pourvoir à l'administration des biens laissés par le présumé absent, lorsque ce dernier n'a pas laissé de procuration à cet effet, en autorisant le cadî à nommer un administrateur dont les pouvoirs prendront fin lorsque les héritiers présumés auront été envoyés en possession provisoire des biens de l'absent (article 157) en vertu du jugement définitif déclarant l'absence conformément à l'article 145.

11023. — M. Brocas demande à M. le ministre de la justice si un salarié dont le salaire ne subit, en fait, aucun abattement de zone, est en droit d'exiger que le plafond de son loyer, calculé d'après la surface corrigée, soit néanmoins affecté dudit abattement. (Question du 7 juillet 1961.)

Réponse. — Les prix de base au mètre carré fixés pour la détermination du loyer sont, aux termes de l'article 31 bis modifié de la loi n° 48-1300 du 1^{er} septembre 1948, réduits dans une proportion

égale à une fois et demie l'abattement de salaire afférent à la zone dans laquelle la commune se trouve classée. L'application de cette disposition paraît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, indépendante de la rémunération effective perçue par chaque locataire.

11045. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de la justice que les agents verbalisateurs sont, en grande partie, à la charge de la ville de Paris, mais que le produit des contraventions est intégralement recouvert au bénéfice de l'Etat. Il lui rappelle que la procédure, en ce qui concerne les contraventions, nécessite des formalités extrêmement nombreuses et un personnel important ; que M. le préfet de police avait déposé différentes propositions ayant pour objet de simplifier cette procédure et libérer un personnel qui pourrait être utilisé à d'autres tâches. Il lui demande quand et comment il compte suivre les suggestions de M. le préfet de police. (Question du 11 juillet 1961.)

Réponse. — Les aménagements nécessaires à une meilleure administration de la justice pénale en matière de police dans les grandes villes, et tout particulièrement à Paris, nécessitent l'étude des difficultés signalées et des moyens d'y remédier en liaison avec de nombreux départements ministériels. Dans le cadre de cette étude, actuellement entreprise, les suggestions faites par M. le préfet de police font l'objet d'un examen particulièrement attentif.

11163. — M. Palmero demande à M. le ministre de la justice si un propriétaire, marié, sans enfant, âgé de soixante-quatre ans, actuellement locataire d'un logement de deux pièces habitables, une pièce secondaire, cuisine, W.C., a la possibilité d'exercer son droit de reprise sur l'un ou l'autre des logements désignés ci-après : 1° un appartement, acheté en 1938, composé de deux pièces principales, une pièce secondaire, cuisine, salle de bains, W.C., ascenseur, chauffage central et actuellement occupé par une personne seule ; 2° un appartement, acheté en 1934, composé de deux pièces principales, cuisine, salle de bains, W.C., ascenseur, chauffage central, occupé par une personne seule. (Question du 18 juillet 1961.)

Réponse. — L'exercice du droit de reprise pour les locaux soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, fait l'objet du chapitre II du titre I de ladite loi. La question de savoir si un propriétaire est bien fondé à se prévaloir de ces dispositions est une question de fait qui relève dans chaque cas d'espèce, de l'appréciation souveraine des tribunaux.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

10962. — M. Peretti expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'à la suite de diverses interventions qu'il a faites, depuis bientôt dix ans, auprès de la direction des services postaux de la région de Paris, et concernant la distribution du courrier à Neuilly, il lui a été confirmé par lettre du 5 juin courant que : « l'adoption d'une organisation identique à celle qui existe à Paris n'est toujours pas réalisable... Qu'ainsi que l'indiquait M. le ministre dans sa lettre du 7 mai 1958, cette mesure se traduirait par une augmentation considérable des dépenses de fonctionnement qui excède les possibilités budgétaires actuelles, alors que l'administration doit s'efforcer de satisfaire simultanément les besoins nouveaux qui sont constatés dans toutes les communes de la banlieue parisienne » ; qu'il lui semble pour le moins étonnant de constater que des villes séparées très souvent de la capitale par la seule largeur d'une chaussée, situées dans le même département et acquittant les mêmes impôts, soient soumises à des régimes différents et soient desservies inégalement ; que cette situation est extrêmement préjudiciable à tous les habitants des communes suburbaines et qu'elle constitue une gêne importante pour les entreprises qui y sont installées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à un état de fait regrettable et que rien ne peut justifier. (Question du 4 juillet 1961.)

Réponse. — Il est exact qu'à Neuilly-sur-Seine et, d'une manière générale, dans les communes de la Seine, l'organisation de la distribution à domicile est sensiblement différente de celle qui est en vigueur à Paris. A Paris, il est effectué chaque jour ouvrable : trois distributions « lettres », l'une à 7 h. 45 pour les lettres ordinaires seulement, les deux autres à 9 h. 45 et 15 h. 30 pour les lettres et les chargements ; trois distributions d'imprimés : la première dite « politique » à 7 h. 15 qui comprend notamment les quotidiens à caractère politique, les deux autres à 10 h. 15 et 15 h. 30 ; deux distributions de paquets, l'une le matin, l'autre l'après-midi. Enfin, les mandats et valeurs font l'objet d'une seule présentation qui s'étend sur toute la journée. Les communes de la Seine hors Paris sont desservies comme suit : à partir de 8 heures, distribution de tous les objets ordinaires ; à 9 h. 45, distribution des chargements ainsi que des lettres ordinaires recueillies au cours de la première tournée de relevage dans la localité (petite poste) ; à compter de 15 h. 30, distribution des objets ordinaires et des chargements. Enfin, il est procédé à deux distributions de paquets, l'une le matin, l'autre l'après-midi. Il apparaît ainsi que le traitement réservé aux paquets est identique dans tout le département de la Seine et que pour la présentation des mandats et valeurs l'organisation de Paris se révèle plutôt moins favorable que celle des autres communes. La différence essentielle de régime concerne donc uniquement les lettres et imprimés. La remise de ces objets est en effet assurée

séparément par des agents spécialisés à Paris, alors qu'elle se fait simultanément par les mêmes distributeurs dans les autres villes. De plus les lettres apportées par les trains de nuit parvenant à Paris après 4 h. 45 sont remises dans les localités de la Seine au cours de l'après-midi seulement. Dans l'hypothèse où l'organisation en vigueur à Paris serait étendue à Neuilly-sur-Seine, il serait nécessaire d'y créer des tournées spéciales de distribution d'imprimés et de prévoir des liaisons automobiles nouvelles avec les différents centres de tri des gares parisiennes. Un renforcement très important des moyens en personnel et en matériel deviendrait indispensable. Les dépenses supplémentaires qui en résulteraient atteindraient 260.000 NF par an. Il est en outre certain que l'application d'une telle mesure ne pourrait être limitée à la seule ville de Neuilly et que l'administration des P. et T. serait rapidement amenée à l'étendre aux autres localités de la Seine limitrophes de Paris. Dès lors la dépense globale annuelle s'élèverait à 3.500.000 nouveaux francs. Encore ces chiffres ne tiennent-ils pas compte des frais d'aménagement des locaux rendus indispensables par l'accroissement des effectifs des bureaux. L'engagement de dépenses nouvelles de cette importance est incompatible avec la nécessité pour l'administration de réserver actuellement les moyens d'action dont elle dispose pour faire face à l'augmentation considérable du trafic consécutive à l'évolution démographique et au développement rapide des grandes villes en général et des localités de la banlieue parisienne en particulier. La proposition de M. Peretti ne peut de ce fait être retenue.

10967. — M. Baylot signale à M. le ministre des postes et télécommunications que la proposition d'intégrer comme contrôleurs 20 p. 100 des agents d'exploitation rompt, en fait, les parités existantes, les agents des autres grands services de l'Etat ayant été intégrés à 100 p. 100. Il lui demande s'il compte faire en sorte d'obtenir des services de la fonction publique le respect, dans les faits, des parités jugées fondamentales. (Question du 4 juillet 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble se rapporter à une mesure d'intégration complémentaire dans le cadre des contrôleurs, récemment intervenue dans les divers services du ministère des finances. S'il en est bien ainsi, il est fait observer que cette mesure, outre qu'elle ne porte pas à 100 le pourcentage d'intégration du personnel correspondant des administrations financières, a suscité immédiatement de la part du département des postes et télécommunications une demande tendant à porter de 10 à 20 p. 100 la proportion statutaire des emplois vacants de contrôleur et de contrôleur des installations électromécaniques accessibles chaque année aux agents d'exploitation, d'une part, et aux agents des installations, d'autre part, par voie d'inscription au tableau d'avancement. Cette demande a précisément pour but de maintenir les parités traditionnelles entre personnels homologues de l'administration des postes et télécommunications et des administrations financières.

11020. — M. Japlot demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui indiquer : 1° le nombre d'agents du cadre complémentaire qui sont employés dans son administration ; a) du service général ; b) des installations ; c) de la distribution et du transport des dépêches ; d) de service ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que ces agents soient intégrés dans le cadre normal de titulaire. (Question du 7 juillet 1961.)

Réponse. — 1° Nombre d'agents des cadres complémentaires employés dans l'administration des postes et télécommunications : a) du service d'exploitation : 373 ; b) des installations : 8 ; c) de la distribution et du transport des dépêches : 4.176 ; d) de service : 61. Total : 4.618 ; 2° sauf quelques cas exceptionnels dus à des circonstances locales, les agents des cadres complémentaires sont utilisés dans des emplois comportant un service journalier à temps incomplet : les emplois occupés par les intéressés ne sont pas susceptibles d'être transformés en emplois du cadre normal. Les agents des cadres complémentaires n'en ont pas moins la possibilité, en acceptant un déplacement, d'accéder au cadre normal s'ils remplissent les conditions de candidature exigées des autres postulants et subissent, avec succès, les épreuves des concours normaux.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

10148. — Mme Marcelle Devaud signale à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation déplorable faite aux hospitalisés du centre psychiatrique de Vaulx-Sainte-Geneviève-des-Bols (Seine-et-Oise), et lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à un état de chose indigne d'un pays civilisé. (Question du 5 mai 1961.)

Réponse. — Les conditions regrettables dans lesquelles sont hospitalisés les malades de l'hôpital psychiatrique de Perray-Vaulx font actuellement l'objet de deux ordres de mesures : 1° sur le plan général de l'organisation et de l'équipement du département de la Seine en matière de lutte contre les maladies mentales, une commission a été créée par arrêté préfectoral du 8 août 1960, afin d'étudier les problèmes qui se posent à ce sujet. Cette commission vient de terminer ses travaux dont les conclusions seront soumises à la prochaine session du conseil général ; 2° d'autre part, afin d'améliorer l'équipement de l'hôpital psychiatrique de Perray-Vaulx, des projets de constructions nouvelles sont actuellement établis, qui devraient permettre de désencombrer les locaux d'hospitalisation réservés aux malades. Enfin, un renforcement sensible du personnel médical et soignant doit être prochainement réalisé aussitôt que l'arrêté pris en ce sens par M. le préfet de la Seine sera approuvé par les ministères des finances et de l'intérieur.

10188. — M. Catayee demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° si un fonctionnaire relevant de l'autorité de son département ministériel ne peut être député suppléant de la Guyane ; 2° si, du fait de cette qualité, ce fonctionnaire doit subir des contrôles quotidiens de nature à lui interdire l'exercice normal du poste de direction qui lui est confié ; 3° s'il est normal de proposer à ce fonctionnaire un avancement, à condition qu'il sollicite un poste en métropole, alors qu'il aurait pu servir sur place dans le grade supérieur ; 4° quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer le libre exercice de leur profession, en Guyane, à tous les fonctionnaires dépendant de son département ministériel. (Question du 9 mai 1961.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population n'a pas eu connaissance de faits qui se soient opposés au libre exercice de leurs attributions dans le département de la Guyane par les fonctionnaires relevant de son autorité. Au demeurant aucun de ces fonctionnaires n'a la qualité de député suppléant. Il y a tout lieu de penser que la question posée par l'honorable parlementaire se rapporte en réalité au cas d'un agent hospitalier placé sous l'autorité de M. le préfet de la Guyane. Or il ne semble pas que l'intéressé soit soumis à des contrôles autres que ceux prévus par la réglementation en vigueur. Il est précisé par ailleurs que le ministre de la santé publique et de la population n'a proposé à ce jour aucun avancement à cet agent.

10267. — M. Dusseaux se référant à la réponse à une question écrite n° 779 (Journal officiel de l'Assemblée nationale du 26 mai 1959), confirmée par le décret n° 60-805 du 2 août 1960, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population pour quelles raisons l'hôpital de Petit-Quevilly, en Seine-Maritime, qui comporte 360 lits, est dirigé par un simple économiste, au lieu d'un directeur d'un économiste. (Question du 16 mai 1961.)

Réponse. — La procédure destinée au recrutement d'un directeur de l'hôpital hospice de Petit-Quevilly a été différée dans l'attente de la nomination en qualité de directeur économiste dans un autre établissement, de l'actuel économiste chargé depuis plusieurs années de la direction dudit hôpital hospice. Cette nomination ne paraissant pas en définitive devoir intervenir à brève échéance, un directeur sera prochainement nommé à l'hôpital hospice de Petit-Quevilly.

10456. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° quel a été le nombre de prélèvements d'alcool effectués dans les pharmacies au cours de l'année 1960 et au cours du premier trimestre 1961 ; au titre de la loi de 1905 sur les fraudes ; 2° combien de prélèvements d'alcool éthylique ont été conformes au Codex et combien non conformes ; 3° quelles ont été les anomalies constatées ; 4° s'il est au courant de la commercialisation, notamment de la région de Paris, d'alcool dit « de première qualité industrielle », présentant néanmoins un taux d'aldéhydes et d'esters nettement supérieur aux exigences du Codex ; 5° combien de dossiers des infractions constatées ont été transmis au procureur de la République ; 6° combien de plaintes ont été déposées ; 7° dans l'hypothèse où ces faits seraient reconnus exacts, quelles mesures il entend prendre pour redresser cette situation préjudiciable à l'intérêt des malades. (Question du 1^{er} juin 1961.)

Réponse. — 1° Quatre prélèvements d'alcool ont été effectués dans les pharmacies au cours de l'année 1960 ; aucun prélèvement n'a été pratiqué au cours du premier trimestre 1961, mais 115 prélèvements sont enregistrés au service central de la pharmacie pour le second trimestre ; 2° et 3° l'analyse des échantillons prélevés en 1961 a permis de conclure dans un seul cas de la conformité du produit examiné. Dans les trois autres séries, des traces de matières fixes et d'homologues supérieures ont été trouvées. La recherche des aldéhydes et esters a été positive dans deux cas. Dans deux séries d'échantillons, des traces de métaux et d'ammoniaque ont également pu être mises en évidence. Les examens pratiqués sur les échantillons prélevés en 1961 ne sont pas achevés ; 4° de l'enquête à laquelle il a été procédé, il semble ressortir que des traces d'aldéhydes et d'esters, paraissant se former au cours du vieillissement de l'alcool, seraient assez fréquemment trouvées dans celui-ci, au moins dans la région parisienne, alors que, d'après le Codex, l'alcool officinal ne doit pas contenir de tels produits ; 5° et 6° il n'est pas apparu que les résultats obtenus aient justifié une action judiciaire, qu'au surplus les quantités consommées par les analyses administratives n'auraient pas permis, mais la valeur des échantillons prélevés n'a pas été remboursée aux détenteurs ; 7° ainsi qu'il a été indiqué au 1^{er}, une étude plus générale est en cours, en liaison avec la commission de la Pharmacopée ; des prélèvements ont été effectués sur les différents points du territoire de façon à pouvoir comparer les résultats analytiques obtenus avec des produits d'origines et d'anciennetés différents. Il va sans dire que les sanctions qui s'imposeraient seraient prises si des infractions étaient constatées.

10594. — M. Sy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les statistiques publiées par ses services concernant les bénéficiaires de l'aide sociale en 1956 indiquent : nombre d'infirmités bénéficiaires : 28.523 ; nombre de grands infirmes bénéficiaires : 209.520 ; nombre d'infirmités et de grands infirmes hébergés : 57.965. Pour l'année 1958, ces chiffres sont, respectivement : 24.358, 163.129 et 60.965. Il ressort ainsi que le nombre d'allocations attribuées aux infirmes et grands infirmes a diminué

a diminué d'une manière notable en ce qui concerne les infirmes et d'une manière extrêmement sensible en ce qui concerne les grands infirmes, tandis que le nombre d'infirmes et grands infirmes bénéficiaires d'un hébergement était en légère augmentation. Il demande quels sont les motifs qui peuvent justifier ces différences. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — M. le ministre de la santé publique et de la population a fait connaître à l'honorable parlementaire que les diminutions notables relevées entre 1956 et 1958 dans les effectifs des bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes et grands infirmes proviennent d'une modification adoptée dans le mode d'établissement des statistiques de l'année 1958. En 1956, le total des bénéficiaires comprenait non seulement les infirmes et grands infirmes percevant l'allocation principale, mais également les bénéficiaires recevant des majorations et l'allocation de compensation. Il est apparu toutefois que ce mode de décompte était susceptible de fausser les statistiques du fait qu'un infirme bénéficiant à la fois de l'allocation principale et d'une majoration pouvait être repris dans les relevés établis par les départements comme deux bénéficiaires : la contenance de ces tableaux ne permettait pas, en effet, de distinguer les bénéficiaires percevant à la fois l'allocation principale et une majoration de ceux qui ne percevaient qu'une seule de ces formes d'aide sociale. Pour remédier à cette lacune, un nouveau modèle de tableau est actuellement à l'étude et sera diffusé dans les départements dès que possible. Ainsi qu'il est précisé au renvoi (1) du tableau E des statistiques de 1958, les effectifs repris à ce tableau ne concernent que les bénéficiaires de l'allocation principale. En rétablissant, sur les bases de 1956, les effectifs de bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes et grands infirmes à domicile de 1958, on obtient les chiffres suivants : infirmes : 25.551 ; grands infirmes : 220.330. Il est ainsi permis de constater que si le nombre d'allocataires infirmes est en régression, celui des grands infirmes a augmenté d'environ 5 pour cent. En ce qui concerne les infirmes hébergés, il y a lieu de noter que l'augmentation de l'effectif des bénéficiaires porte en totalité sur les infirmes admis en centres de rééducation ou en centres d'éducation spécialisée ; on ne peut que se féliciter de cette progression susceptible d'augmenter le nombre d'handicapés physiques rendus aptes au travail.

10637. — M. Terre expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, par réponse du 25 mars 1961 à sa question n° 8666, il lui a fait connaître qu'en l'absence de convention conclue entre un établissement hospitalier et la caisse régionale de sécurité sociale pour fixer le taux des honoraires hospitaliers, en application de l'arrêté du 5 janvier 1948, c'est le taux minimum de remboursement prévu pour la discipline en cause qui est retenu. Par ailleurs, il estime que, compte tenu de l'intervention de l'arrêté ministériel du 12 mai 1960, son administration se trouve privée du moyen de fixer les tarifs d'honoraires hospitaliers par voie d'autorité lorsque les conventions conclues à cet effet avec les caisses de sécurité sociale ont été dénoncées par celles-ci. Il est fait remarquer que, dans le cas du praticien intéressé qui exerce à « temps plein » à l'hôpital, la caisse régionale n'avait pas à dénoncer la convention générale qui la liait à cet établissement ; celle-ci comportant, en effet, une clause qui prévoyait la résiliation dans le cas où l'établissement s'attacherait des praticiens à « temps plein ». Il est rappelé, par ailleurs, que l'arrêté interministériel du 5 janvier 1948 précise, en son article 4, que « dans le cas où aucune convention ne serait passée entre la commission administrative de l'hôpital et la caisse régionale de sécurité sociale, il sera procédé à la fixation des tarifs d'honoraires applicables par une commission interministérielle ». La commission administrative ayant demandé l'application de ces dispositions par délibération en date du 11 janvier 1960, soit bien avant la parution de l'arrêté de blocage du 12 mai 1960, il semble que les services du ministère de la santé publique et de la population avaient, à ce moment, la possibilité de fixer les honoraires du praticien en cause par voie d'autorité. Si la situation de ce praticien se trouve réglée à partir du 1^{er} avril 1961, il n'en est pas de même pour la période comprise entre le 2 mars 1959 et le 31 mars 1961, et la question reste en l'état. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — La question écrite posée par M. Terre se rapportant à un cas particulier ne peut recevoir de réponse motivée en l'absence de précision sur l'établissement hospitalier en cause. Le ministre de la santé publique et de la population afin d'être en mesure de renseigner l'honorable parlementaire lui serait donc très obligé de bien vouloir donner toutes indications sur le cas concret auquel il porte intérêt.

10652. — M. Davoust rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que les employés titulaires des services extérieurs de son administration recrutés par concours bénéficient d'une majoration d'ancienneté pour services militaires, en application des dispositions de la loi du 31 mars 1928 modifiée. Cet texte précise que « ce temps est compté en une fois dès l'entrée dans les cadres s'il a été accompli auparavant, la date d'entrée dans les cadres étant celle de la nomination ». La règle généralement appliquée en ce qui concerne les agents stagiaires de la fonction publique consiste à les faire bénéficier de cette mesure en lui donnant effet rétroactivement, à la date d'entrée en fonctions. Or, il apparaît que cette règle effectivement retenue par l'ensemble des administrations ne serait pas appliquée au ministère de la santé publique et que, notamment, le reclassement des agents hospitaliers n'interviendrait

qu'à la date de fin de stage. Il demande si la situation des agents précités ne devrait pas être régularisée conformément aux dispositions adoptées par l'ensemble des administrations. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — L'octroi aux agents du personnel hospitalier des rappels d'ancienneté pour services militaires effectués dans les mêmes conditions que pour les autres fonctionnaires. Ces rappels sont normalement attribués à la date de titularisation qui est celle de l'admission définitive dans les cadres (cf. art. L. 811, avant-dernier alinéa, du code de la santé publique). Il est à noter que la loi du 31 mars 1928 modifiée ne dispose nullement que la date d'entrée dans les cadres est celle de la nomination.

10801. — M. Sy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en prévision de la mise en vigueur des mesures destinées à réduire la pollution atmosphérique, de nombreux constructeurs se préparent à livrer sur le marché des appareils de toute nature destinés à améliorer la combustion et à réduire le taux des gaz ou des poussières nocives dans les fumées ; parmi ces appareils, certains sont efficaces, d'autres le sont moins ou ne le sont pas. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour éviter toute supercherie quant à l'efficacité, ou des conditions d'emploi abusives par rapport à l'importance de l'installation, et si notamment les appareils de cette nature ne peuvent faire l'objet d'épreuves officielles consacrées par un label ou une marque de qualité. (Question du 23 juin 1961.)

Réponse. — Il n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la population, que la mise en vigueur des mesures destinées à réduire la pollution atmosphérique, incitera vraisemblablement de nombreux constructeurs à livrer sur le marché des appareils de toute nature destinés à améliorer la combustion et à réduire le taux des gaz ou des poussières nocives dans les fumées. Il est à craindre en effet que ces appareils soient d'inégale valeur et que les usagers ne puissent pas toujours discerner les dispositifs qui conviennent dans les cas particuliers. Il est évidemment souhaitable que des dispositions soient prises pour éviter toute supercherie quant à l'efficacité, ou des conditions d'emploi abusives par rapport à l'importance des installations. Le ministre de la santé publique se préoccupe actuellement de ces questions qui doivent donner lieu à des prises de contact directes avec les services ministériels, les organismes techniques et les représentants des professions intéressées. Il faut cependant distinguer deux aspects du problème. S'il s'agit d'appareils destinés aux véhicules automobiles, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'une commission d'homologation a été créée au ministère des travaux publics et des transports et que des dispositifs sont déjà expérimentés afin de contrôler leur efficacité et leur condition d'emploi. Seuls les appareils qui auront été retenus après ces essais pourront être réglementairement utilisés. En ce qui concerne les foyers de combustion en général, jusqu'ici les dossiers des inventions proposées ont été soumis pour étude préalable aux comités spécialisés installés par le ministre de la santé ; cependant, il n'a pas encore été envisagé de prescrire la normalisation ou la délivrance d'un label ou d'une marque de qualité. Cette question fera l'objet d'une mise au point en accord avec les ministres de l'industrie et de la construction et les représentants des professions.

10842. — M. Palmero expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'arrêté ministériel du 5 janvier 1948 précise, en son article 3, que « dans le cas où aucune convention ne serait passée entre la commission administrative d'un hôpital et la caisse régionale de sécurité sociale, il sera procédé à la fixation des tarifs d'honoraires par une commission interministérielle », et lui demande si ces honoraires ne pourraient pas être affichés, tant dans les services hospitaliers que dans ceux de la sécurité sociale, à des emplacements visibles aux intéressés. (Question du 27 juin 1961.)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 5 janvier 1948 ne sont plus applicables aux hôpitaux publics depuis le 1^{er} avril 1961, date de mise en vigueur du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux, aux malades hospitalisés et consultants externes, ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers. Les honoraires médicaux dus par les malades hospitalisés ne sont donc plus désormais déterminés par convention entre l'hôpital et la caisse régionale de sécurité sociale, mais fixés par l'arrêté du 27 décembre 1960 prévoyant des taux différents pour les établissements classés « hôpitaux » et « centres hospitaliers » d'une part et pour les centres hospitaliers régionaux situés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine, d'autre part. Le ministre de la santé publique et de la population ne voit pas d'objection à ce que les taux prévus par l'arrêté du 27 décembre 1960 soient affichés dans les établissements hospitaliers. Toutefois il convient de remarquer que les indications ainsi données par voie d'affiche aux hospitalisés et à leur famille ne fournissent aux intéressés qu'une idée imprécise du montant définitif des sommes qu'ils auront à payer, car les honoraires médicaux varient en fonction du coefficient des actes pratiqués. Pour déterminer le montant des honoraires dus par un malade, il convient donc de multiplier la valeur attribuée par l'arrêté du 27 décembre 1960 aux lettres-clés prévues par la nomenclature applicable en matière de sécurité sociale, par le coefficient de l'acte, celui-ci étant également prévu par la nomenclature et ne pouvant être déterminé, dans chaque cas particulier, qu'après exécution des actes.

10973. — M. de Gracia expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'une discrimination a été introduite entre l'internat des hôpitaux de Paris et celui des autres villes de facultés, l'indemnité complémentaire variant du simple au double dans son arrêté du 9 juin 1961. Il lui demande : 1° les motifs qui ont présidé à cette discrimination ; 2° s'il ne peut être envisagé de revenir sur cette décision, compte tenu de l'abattement de zone de vie chère encore pratiqué actuellement. (Question du 4 juillet 1961.)

Réponse. — L'arrêté du 9 juin 1961 contre lequel protestent les internes des hôpitaux de ville de faculté de province est pris pour l'application de l'article 8, 2°, du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux aux malades hospitalisés et consultants externes, ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers. Il convient de rappeler qu'en application de la réglementation antérieure au décret précité du 21 décembre 1960 les honoraires versés aux médecins des hôpitaux qui se les répartissaient librement. L'article 133 du décret du 17 avril 1943 permettait aux chefs de service de donner une part d'honoraires aux internes. Le décret du 21 décembre 1960 ayant profondément modifié le système antérieur ci-dessus rappelé et ayant notamment posé le principe (déduit de la jurisprudence du conseil d'Etat) que les médecins sont rémunérés par l'hôpital et n'ont pas la libre disposition de la masse, le Gouvernement s'est engagé à accorder aux internes une indemnité complémentaire de leur traitement régulier versé par l'hôpital, indemnité correspondant à ce que les chefs de service leur donnaient habituellement sur leurs honoraires. Or les chefs de service de l'assistance publique de Paris attribuaient à leurs internes des sommes importantes, alors que les sommes versées par les médecins des hôpitaux de province étaient beaucoup plus modestes. En effet le taux moyen des sommes allouées par les chefs de service des hôpitaux de province à leurs internes, sur leurs honoraires, ne s'est élevé en 1960 qu'à environ 200 à 250.000 anciens francs par an. Il s'ensuit qu'en accordant aux internes des hôpitaux de province une indemnité complémentaire de 400.000 F par an, le Gouvernement est allé au-delà de ses promesses et a notablement augmenté les revenus des internes des hôpitaux de province.

11019. — M. Palermo demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître l'interprétation de la circulaire du 4 mai 1960, chapitre III, concernant la notation des agents des services hospitaliers et notamment s'il est normal de calculer la moyenne de 12,5 pour l'ensemble des agents, soit, par exemple, pour dix agents, 125 points à répartir entre eux ce qui donne automatiquement des moyennes inférieures à 12,5 si certains agents ont une note supérieure. (Question du 6 juillet 1961.)

Réponse. — La circulaire du 4 mai 1960 rappelle que selon le mode de notation instauré par l'arrêté ministériel du 6 mai 1959, la note 12,5 doit être considérée comme caractérisant un agent moyen ; la note 15 doit être considérée comme caractérisant un bon agent donnant satisfaction dans sa manière de servir. Il ne résulte nullement de ces instructions que dans chaque grade la moyenne des notes doit nécessairement être égale à 12,5. Chaque agent doit en effet être noté individuellement en considération de ses aptitudes professionnelles et de sa manière de servir ; dans ces conditions rien ne permet à l'autorité investie du pouvoir de notation de fixer a priori pour un grade donné un nombre maximum de points à répartir entre les agents de ce grade.

11021. — M. Le Theule demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si les internes des hôpitaux publics et des hôpitaux psychiatriques ont droit à une indemnité différentielle lorsqu'ils sont maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale. Certaines commissions administratives refusent de donner suite à des demandes de ce genre, en ont-elles le pouvoir ? (Question du 7 juillet 1961.)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire du 29 avril 1960 recommandant aux commissions administratives de verser une indemnité différentielle aux internes maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale, trouvent leur fondement dans une circulaire du 13 octobre 1955 de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, qui ne concernait que les fonctionnaires et agents de l'Etat. C'est donc par mesure de bienveillance qu'il a été décidé de verser aux intéressés une indemnité à laquelle ont seuls droit les agents et fonctionnaires de l'Etat. En conséquence et malgré l'intérêt qu'attache mon département à ce que tous les agents du service public maintenus sous les drapeaux bénéficient de ces mesures financières, mon administration ne dispose, en l'absence de toute disposition réglementaire, d'aucun moyen de faire obligation à un établissement hospitalier public de supporter les dépenses afférentes au versement de cette indemnité.

TRAVAIL

10314. — M. Jouharneau demande à M. le ministre du travail de lui préciser les régimes complémentaires de retraites qui ont été rendus obligatoires soit avant, soit après la parution de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 (Question du 18 mai 1961.)

Réponse. — Les conventions collectives de travail conclues conformément aux dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail, tel qu'il résulte de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, peuvent contenir des clauses relatives au régime complémentaire de retraites du personnel. D'autre part, en application de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959, des accords, ayant pour objet exclusif l'institution dans le cadre professionnel ou interprofessionnel de régimes complémentaires, peuvent être agréés par arrêté du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques. L'extension des conventions collectives, et l'agrément des accords de retraites ont pour effet d'en rendre les dispositions obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application de ces conventions et accords. Les accords de retraite qui ont été agréés en application de l'ordonnance du 4 février 1959 sont les suivants : convention collective du 1^{er} juillet 1955, relative au régime de retraite complémentaire du personnel non cadre de la production cinématographique ; convention collective nationale du 11 mars 1957, instituant un régime de retraite complémentaire pour le personnel intermittent du spectacle et avenant du 25 février 1958 à cette convention ; convention collective nationale du 11 mars 1957, instituant un régime de retraite complémentaire pour le personnel permanent du spectacle ; accord du 17 mars 1959 concernant le régime de retraite complémentaire du personnel des théâtres cinématographiques rémunéré à la semaine ou au mois ; accord du 22 janvier 1958 relatif au régime de retraite des ouvriers boulangers qualifiés ; accord du 13 novembre 1959 et avenant du 22 février 1960 relatifs au régime de retraite des ouvriers du bâtiment et des travaux publics ; accord du 28 décembre 1959 modifiant et codifiant la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ; accord du 31 décembre 1959 concernant les bénéficiaires de la convention collective du 14 mars 1947 appartenant à la profession du champagne. Au nombre des conventions collectives de travail ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel d'extension pris en application des articles 31 j et suivants du livre 1^{er} du code du travail, tels qu'ils résultent de la loi précitée du 11 février 1950, figurent les conventions collectives ci-après énumérées qui contiennent des clauses relatives aux régimes de retraites complémentaires :

I. — Conventions collectives nationales.

Convention collective nationale de la fabrication du verre à la main du 22 juillet 1955, protocole d'accord du 24 janvier 1957 et annexe « retraite complémentaire » du 20 février 1957 ; arrêté d'extension du 23 juillet 1959, *Journal officiel* du 13 août 1959, rectificatif *Journal officiel* du 30 août 1959. Convention collective nationale de l'industrie du vitrail du 27 décembre 1957, annexe « retraite complémentaire » du 10 février 1958 ; arrêté d'extension du 28 juillet 1959, *Journal officiel* du 20 août 1959, rectificatif *Journal officiel* du 4 septembre 1959. Convention collective nationale des industries de carrières et de matériaux du 22 avril 1955, avenant « régime de retraite » du 19 mai 1960 ; arrêté d'extension du 13 décembre 1960, *Journal officiel* du 21 décembre 1960, rectificatif *Journal officiel* du 9 février 1961. Convention collective nationale de l'industrie des pâtes alimentaires du 21 décembre 1956 (retraite complémentaire : article 42) ; arrêté d'extension du 5 avril 1960, *Journal officiel* du 15 avril 1960. Convention collective nationale de la meunerie du 23 décembre 1955 (retraite complémentaire : article 83) ; arrêté d'extension du 16 juin 1959, *Journal officiel* du 18 juillet 1959. Convention collective nationale de l'industrie des textiles naturels du 1^{er} février 1951 ; arrêté d'extension du 17 décembre 1951, *Journal officiel* du 20 décembre 1951, rectificatif *Journal officiel* du 13 janvier 1952 ; avenant du 2 avril 1958 à ladite convention collective nationale du 1^{er} février 1951 : régime de retraite complémentaire des employés, techniciens et agents de maîtrise ; arrêté d'extension du 26 juin 1959, *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1959 ; annexe n° 8 à ladite convention collective nationale du 1^{er} février 1951, du 18 mars 1959 ; régime de retraite complémentaire du personnel ouvrier ; arrêté d'extension du 28 mars 1960, *Journal officiel* du 31 mars 1960, rectificatif *Journal officiel* du 27 avril 1960. Convention collective nationale des industries de l'habillement du 17 février 1958 ; arrêté d'extension du 23 juillet 1959, *Journal officiel* du 8 août 1959, rectificatif *Journal officiel* du 13 septembre 1959 ; annexe n° 5 à ladite convention collective, intervenue le 29 décembre 1959 modifiée par l'avenant du 27 avril 1960 instituant un régime de retraite complémentaire des salariés ; arrêté d'extension du 3 août 1960, *Journal officiel* du 9 août 1960, rectificatif *Journal officiel* du 14 août 1960. Convention collective nationale de la confection administrative et militaire du 2 juin 1958 ; arrêté d'extension du 2 mai 1960, *Journal officiel* du 12 mai 1960 ; annexe VII du 8 juin 1960 à ladite convention collective, instituant un régime de retraite complémentaire des salariés ; arrêté d'extension du 9 janvier 1961, *Journal officiel* du 22 janvier 1961. Convention collective nationale du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques du 27 avril 1955 ; arrêté d'extension du 27 juillet 1955, *Journal officiel* du 2 août 1955. Convention col-

lective nationale de l'édition du 27 juillet 1954 (régime de retraite complémentaire; annexe III); arrêté d'extension du 4 février 1955, *Journal officiel* du 18 février 1955. Convention collective nationale des transports routiers du 21 décembre 1950; arrêté d'extension du 1^{er} février 1955, *Journal officiel* du 26 février 1955; annexe n° 5 à ladite convention collective, avenant n° 3 du 30 décembre 1959 instituant un régime de retraite complémentaire; arrêté d'extension du 31 mars 1961, *Journal officiel* du 22 avril 1961. Convention collective nationale du personnel des entreprises de nettoyage, d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères, du 27 mars 1957; arrêté d'extension du 28 janvier 1958, *Journal officiel* du 16 février 1958; 1^{er} avenant du 17 novembre 1959 modifiant l'article 18 de ladite convention collective et instituant un régime de retraite complémentaire; arrêté d'extension du 15 novembre 1960, *Journal officiel* du 3 décembre 1960. Convention collective nationale des cabinets des administrateurs de biens, syndicats de copropriété (gérances mobilières et immobilières, sociétés de gérance), du 5 juillet 1956 (retraite; article 31); arrêté d'extension du 2 septembre 1957, *Journal officiel* du 18 septembre 1957. Convention collective nationale pour le personnel de la branche des jeux dans les casinos autorisés du 29 janvier 1957 (régime de retraite; article 37 de la convention et avenant du 13 juin 1957); arrêté d'extension du 16 août 1957, *Journal officiel* du 12 septembre 1957.

II. — Conventions collectives régionales.

Convention collective régionale du Sud-Est (Rhône, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Ain, Loire, Haute-Loire, Saône-et-Loire, Drôme, Ardèche, Puy-de-Dôme, Gard, Vaucluse), concernant les employés, techniciens, agents de maîtrise de la soierie, intervenue le 9 juin 1952; arrêté d'extension du 7 octobre 1952, *Journal officiel* du 21 octobre 1952; avenant n° 1 à ladite convention collective, conclu le 20 juillet 1959 portant institution d'un régime complémentaire de retraite et d'un régime de prévoyance; arrêté d'extension du 28 mars 1960, *Journal officiel* du 10 avril 1960, rectificatif *Journal officiel* du 27 avril 1960; avenant n° 3 à ladite convention collective, conclu le 20 juillet 1959 portant inscription au régime complémentaire de retraite établi par l'avenant n° 1 des employés, techniciens, agents de maîtrise, assimilés aux cadres pour l'application de la convention du 14 mars 1947 (et dont le coefficient de qualification est situé entre 300 et 360); arrêté d'extension du 22 juillet 1960, *Journal officiel* du 2 août 1960. Accord du 5 juin 1952 portant application de la convention collective nationale de l'industrie textile du 1^{er} février 1951 au personnel ouvrier des tissages de soierie du Sud-Est; arrêté d'extension du 7 octobre 1952, *Journal officiel* du 21 octobre 1952; avenant n° 2 du 9 février 1960 audit accord du 5 juin 1952, concernant le régime de retraite complémentaire (choix de la caisse de retraite); arrêté d'extension du 22 juillet 1960, *Journal officiel* du 2 août 1960. Convention collective des sociétés d'assurances de la région parisienne (Seine et Seine-et-Oise) du 15 juillet 1954 (retraite et prévoyance; annexe IV); arrêté d'extension du 17 décembre 1956, *Journal officiel* du 13 février 1957.

10422. — M. Ricnaud expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 163 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, des secours peuvent être attribués aux personnes qui étaient à la charge du défunt durant les trois années précédant le décès et qui n'ont pas droit au bénéfice des pensions de veuves du fait que leur mariage n'avait pas été contracté dans les délais réglementaires avant la cessation d'activité du mari à la mine; que, si ces secours apportent quelques modestes ressources aux veuves qui se trouvent dans cette situation, celles-ci ne peuvent, par contre, bénéficier des prestations d'assurance maladie du régime particulier de la sécurité sociale dans les mines et qu'elles sont en conséquence à la charge de l'aide médicale; que, cependant, l'assuré défunt a versé toute sa vie des cotisations d'un montant égal à celles qui sont payées par d'autres assurés mariés dans les délais légaux, dont la veuve a droit à pension, et que ces cotisations devraient permettre à tous les ayants droit de bénéficier d'avantages égaux en ce qui concerne les prestations d'assurance maladie. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que les veuves de mineurs, qui ne sont pas titulaires d'une pension de veuve pour les raisons indiquées ci-dessus, puissent bénéficier, en sus des secours prévus par l'article 163 susvisé, des prestations de l'assurance maladie du régime de sécurité sociale dans les mines. (Question du 1^{er} juin 1961.)

Réponse. — En application de l'article 9 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, seules peuvent être affiliées à une société de secours minière, pour la couverture du risque maladie, les titulaires d'une pension de veuve. Dans ces conditions, les veuves exclues du droit à pension pour n'avoir pas rempli les conditions exigées d'antériorité de mariage, et qui sont bénéficiaires du secours prévu à l'article 163 du décret susvisé, sont exclues également du droit à l'affiliation au régime minier pour la couverture du risque maladie. La modification de la situation actuelle dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, ne me paraît pas possible à envisager, étant donné que l'attribution d'un avantage de vieillesse se substituant à la pension de réversion dans le cas où celle-ci ne peut être accordée, constitue déjà une mesure exceptionnelle et particulière au régime minier.

10423. — M. Ricnaud expose à M. le ministre du travail qu'en application de l'article 137, 1^{er}, du décret du 22 octobre 1947, modifié, l'allocation au décès peut être exceptionnellement attribuée à toute personne qui a vécu au foyer du défunt pendant une période de six mois précédant le décès et qui était à sa charge pendant la même période; que, si cette personne n'a pas payé les frais funéraires, le montant de ceux-ci est remboursé, dans la limite de la moitié de l'allocation au décès, à la personne physique qui en a assuré la charge; que, par conséquent, le remboursement des frais funéraires n'est prévu que dans le cas où il y a d'abord attribution de l'allocation au décès au profit d'un bénéficiaire exceptionnel n'ayant pas assuré la charge des frais funéraires et que ce remboursement ne peut intervenir ensuite que dans la double limite du montant réel desdits frais et de la moitié de l'allocation au décès; que la plupart du temps, lorsqu'un mineur vient à décéder sans laisser de famille, c'est le voisin le plus charitable qui paie les frais d'obsèques ou, à défaut, c'est le maire qui prend ces frais à sa charge; que, jusqu'au mois de janvier 1960, le caisses de secours, sur autorisation et après délibération de la commission des allocations au décès de l'union régionale, effectuaient le remboursement des frais d'obsèques à ceux qui les avaient engagés, moyennant présentation de pièces justificatives; que, par circulaire C. D. n° 2159, la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines a demandé aux sociétés de secours minières de cesser cette pratique; que, cependant, il ne semble pas possible de laisser inhumier sur les deniers publics et de façon précaire d'honnêtes travailleurs qui n'ont pas de famille. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles aux caisses de secours mutuels minières afin que celles-ci prennent en charge les frais d'obsèques des mineurs, décédés sans laisser de famille, étant fait observer que ceux-ci ont cotisé comme les autres en vue d'obtenir la couverture de tous leurs risques. (Question du 1^{er} juin 1961.)

Réponse. — L'article 137 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 pris pour l'application du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines dispose, notamment, que l'allocation au décès peut exceptionnellement être attribuée à « toute personne qui a vécu au foyer du défunt pendant la période de six mois antérieure au décès et qui était à sa charge pendant la même période » et que « si cette personne n'a pas payé les frais funéraires, le montant de ceux-ci revient, dans la limite de la moitié de l'allocation au décès, à la personne physique qui a assumé la charge de ces frais ». Il résulte de ce texte que le remboursement des frais funéraires, dans la double limite de leur montant réel et de la moitié de l'allocation au décès, ne peut être effectué à la personne physique qui en a effectivement assumé la charge qu'à la condition qu'il existe un bénéficiaire exceptionnel de l'allocation au décès. En confirmant les règles à suivre par circulaires des 28 janvier 1954 et 23 mars 1959, la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines a mis les organismes de base en mesure de faire une application correcte de la réglementation. Les décisions qui ont pu, éventuellement, être prises par des unions régionales de sociétés de secours minières sur des bases différentes de celles rappelées ci-dessus ont donc fait l'objet, de ma part, de décision d'annulation. Il ne paraît pas possible d'envisager une modification des textes en vigueur en vue de permettre l'attribution de prestations du régime minier à des personnes n'ayant aucun lien avec un ressortissant dudit régime.

10620. — M. René Ribière rappelle à M. le ministre du travail que les plafonds des ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été fixé, en 1956, à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule, et à 2.580 nouveaux francs pour un ménage. Ces chiffres sont aujourd'hui nettement insuffisants, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue, le pouvoir d'achat de l'intéressé fait de même. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part d'allocation perd, lorsqu'il atteint le plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il lui apparaît que, pour remédier à cette situation, cause d'injustice, il conviendrait d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de présenter un projet de loi s'inspirant de ces considérations. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Cependant l'incidence financière des mesures qui pourraient éventuellement être prises pour remédier à cette situation, et notamment l'indexation sur le salaire minimum interprofessionnel garanti du montant de l'allocation supplémentaire et du plafond des ressources risque d'être fort importante. Il n'est donc pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique générale de protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué

une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème qui fait l'objet de la question écrite.

10623 — M. Bourguind demande à M. le ministre du travail s'il envisage de relever les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, ces plafonds fixés en 1956 à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et à 2.580 nouveaux francs pour un ménage sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. La seule solution raisonnable serait d'indexer sur l'indice S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Cependant l'incidence financière des mesures qui pourraient éventuellement être prises pour remédier à cette situation, et notamment l'indexation sur le salaire minimum interprofessionnel garanti du montant de l'allocation supplémentaire et du plafond des ressources risque d'être fort importante. Il n'est donc pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique générale de protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème qui fait l'objet de la question écrite.

10687. — M. Dalbos expose à M. le ministre du travail que les travailleurs à domicile et en particulier ceux de l'habillement se trouvent exclus de certains avantages offerts aux travailleurs en usine ou en atelier en ce qui concerne les retraites. Ils ne peuvent notamment adhérer à aucune caisse de retraite complémentaire, celles-ci étant réservées par les organisations patronales à leur personnel sédentaire. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre afin de donner aux travailleurs à domicile le moyen d'améliorer leur retraite de sécurité sociale. (Question du 15 juin 1961.)

Réponse. — La convention collective nationale des industries de l'habillement et ses textes annexes, étendus par arrêtés des 23 juillet 1959 (Journal officiel du 8 août 1959), rectificatif au Journal officiel du 13 septembre 1959), 31 mars 1960 (Journal officiel du 6 avril 1960), 3 août 1960 (Journal officiel du 9 août 1960), rectificatif au Journal officiel du 14 août 1960) et 13 décembre 1960 (Journal officiel du 21 décembre 1960) ont été complétés par l'annexe n° 6 du 26 janvier 1961 « travailleurs à domicile ». Ladite annexe a pour objet de régir les conditions de travail applicables aux travailleurs à domicile répondant à la définition de l'article 39 du livre I, titre III, du code du travail, et travaillant pour le compte d'une ou plusieurs entreprises comprises dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention collective nationale précitée. En particulier, l'annexe n° 6 prévoit que les travailleurs à domicile, remplissant certaines conditions, bénéficient des dispositions de l'annexe 5 (retraite complémentaire) à la convention collective nationale. La procédure d'extension de l'annexe n° 6, engagée par un avis publié au Journal officiel du 20 avril 1961, s'est poursuivie par l'examen du dossier par la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisés), le 13 juillet 1961. Elle atteindra son terme par la publication au Journal officiel d'un arrêté d'extension qui rendra le texte en cause obligatoire pour tous les employeurs et tous les travailleurs à domicile compris dans le champ d'application de la convention collective des industries de l'habillement.

10704. — M. Robert Ballanger attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre du travail sur la nécessité de relever le plafond des ressources au-dessous duquel l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peut être attribuée. En dépit de la hausse constante du coût de la vie, ces plafonds sont fixés depuis le 30 juin 1956 à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et à 2.580 nouveaux francs pour un ménage. Cette situation est préjudiciable en particulier aux titulaires de petites retraites ou de pensions de reversion à taux modique. En effet, chaque fois que ces retraites ou pensions sont majorées, le montant de l'allocation supplémentaire diminue. De plus, lorsque par suite de rajustement, les retraites ou pensions atteignent le niveau du plafond de ressources, leurs titulaires perdent non seulement le bénéfice de la fraction de l'allocation supplémentaire qui leur était accordée, mais encore celui du complément d'allocation. De sorte que le pouvoir d'achat des intéressés n'est amélioré en aucune façon. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de relever le plafond des ressources à 3.000 nouveaux francs pour une personne seule et à 4.500 nouveaux francs pour un ménage. (Question du 16 juin 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Cependant, l'incidence financière des mesures qui pourraient éventuellement être prises pour remédier à cette situation, et notamment le relèvement du plafond des ressources, au-dessous duquel l'allocation supplémentaire peut être attribuée, dans la proportion souhaitée par l'honorable parlementaire, risque d'être fort importante. Il n'est donc pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique générale de protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème qui fait l'objet de la question écrite.

10718. — M. le Bault de la Morinière demande à M. le ministre du travail s'il serait possible d'étendre le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie : aux enfants atteints d'infirmités ou de maladie chronique, âgés de plus de vingt ans, qui sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice et qui demeurent à la charge de leurs parents immatriculés à la sécurité sociale ; aux ascendants atteints d'infirmités ou de maladie chronique, qui sont également dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice et qui sont à la charge de l'un de leurs enfants, immatriculé à la sécurité sociale. (Question du 16 juin 1961.)

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles L. 283 et L. 285 du code de la sécurité sociale, que l'assuré ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie (remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation) aux membres de sa famille. Par membres de la famille, on entend : 1° les enfants de moins de seize ans, non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs, pupilles de la nation, dont l'assuré est tuteur, ou enfants recueillis. Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans ; ceux de moins de 17 ans placés en apprentissage ; ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études ; ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié ; 2° l'ascendant, le descendant, le collatéral, jusqu'au 3° degré ou l'aïné au même degré de l'assuré social, qui vit sous le toit de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré. En l'état actuel des textes, les enfants de l'assuré âgés de plus de vingt ans, qui, en raison de leur état de santé, sont dans l'impossibilité d'exercer une activité salariée, ne peuvent donc bénéficier des prestations obligatoires des assurances sociales. Il en est de même des ascendants d'assurés sociaux, qui ne se trouvent pas dans la situation visée à l'article L. 285, 2°, cité ci-dessus. Il ne semble pas possible de modifier les textes en vue de prendre en charge, au titre des prestations légales, d'une part, les enfants d'assurés sociaux qui, âgés de plus de vingt ans, sont atteints d'une maladie chronique, et d'autre part, les ascendants à la charge des assurés sociaux, atteints également d'une infirmité ou d'une maladie chronique. Une telle mesure aboutirait, en effet, à mettre les prestations actuellement supportées par l'Etat et les collectivités locales à la charge des organismes de sécurité sociale, sans qu'aucune ressource nouvelle ne vienne en contrepartie compenser les dépenses qui en résulteraient. Toutefois, lorsque la situation de l'intéressé est particulièrement précaire, les prestations en nature de l'assurance maladie peuvent être accordées au titre des prestations supplémentaires, pour les enfants âgés de plus de vingt ans, à la charge de leurs

parents en raison de leur infirmité. Ces prestations sont accordées sur la demande de l'assuré, par décision individuelle de la caisse, après examen de la situation sociale de l'intéressé. D'autre part, les infirmes et malades incurables peuvent être pris en charge totalement ou en partie, au titre de la législation d'aide sociale, lorsque leur situation de famille justifie une telle mesure. La demande d'aide doit être adressée au bureau d'aide sociale dont le siège se trouve dans les mairies.

10721. — M. Desouches expose à M. le ministre du travail que les courtiers d'assurance rémunérés à la commission cotisent tous au maximum, bien que parfois gagnant des salaires moindres. Cependant il a été constaté que, s'ils tombent malades, leur demi-salaire est toujours basé sur celui du mois précédent. Il s'ensuit qu'ils sont lésés de façon inéquitable puisque leur versement est cependant maximum. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas normal que ces courtiers soient soumis au même régime que leurs collègues représentants de commerce, qui ont droit aux soixantième de leur salaire basé sur la moyenne annuelle. (Question du 16 juin 1961.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article L 290 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière servie au titre de l'assurance maladie est égale à la moitié du gain journalier de base, c'est-à-dire, du gain soumis à retenue au titre des assurances sociales. Le gain journalier de base est déterminé d'après la ou les dernières payes antérieures à la date de l'interruption de travail. Le décret du 29 décembre 1945 modifié prévoit, en son article 29, que l'indemnité journalière est égale à 1/90 du montant ayant donné lieu à précompte du salaire ou du gain des trois mois antérieurs à la date de l'interruption de travail, lorsque ledit salaire ou gain n'est pas réglé au moins une fois par mois, mais est réglé, au moins une fois par trimestre. L'arrêté du 8 août 1955, fixant les conditions d'attribution des prestations pour les assurés dont les conditions habituelles de travail ne permettent pas la production de pièces précisant la durée de travail, ainsi que le mode de calcul des indemnités journalières dues à ces assurés, stipule que les indemnités journalières dues aux voyageurs, représentants de commerce, placiers, courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés, sont calculées suivant le salaire réel perçu par l'assuré en faisant application des règles définies à l'article 29 rappelé ci-dessus, du décret du 29 décembre 1945. Il a été admis que les caisses de sécurité sociale peuvent appliquer aux assurés visés par l'arrêté du 8 août 1955 précité les règles prévues pour le calcul des indemnités journalières en faveur des travailleurs saisonniers, c'est-à-dire retenir comme gain journalier de base le 1/360 du montant ayant donné lieu à précompte du salaire ou du gain des douze mois antérieurs à la date de l'interruption du travail. Les courtiers d'assurance sont donc soumis, pour le calcul des prestations en espèces de l'assurance maladie, aux mêmes règles que les représentants de commerce, et les dispositions applicables en la matière paraissent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

10752 — M. Davoust expose à M. le ministre du travail que les candidats à un emploi, inscrits aux bureaux de placements gratuits du ministère du travail, se voient radiés des listes de candidatures si, dans l'attente de leur placement, ils exercent un métier à mi-temps. Les intéressés font valoir que pour avoir accepté un travail souvent très inférieur à leurs possibilités, ils se trouvent finalement lésés vis-à-vis de ceux qui, dans une situation matérielle moins précaire, restent oisifs en attendant leur reclassement par l'administration. Il demande s'il ne serait pas possible d'apporter un assouplissement à la législation adéquate. (Question du 20 juin 1961.)

Réponse. — Les instructions générales données aux services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre leur font obligation d'enregistrer non seulement les demandes émanant de travailleurs privés d'emploi mais aussi celles qui sont présentées par des salariés désireux de changer de profession, soit pour obtenir un salaire supérieur, soit pour retrouver place dans un métier de leur spécialité, ainsi que celles formulées par des personnes souhaitant changer de région. Dans ces conditions, les services intéressés ne sont pas habilités à procéder à la radiation de la liste des demandeurs d'emploi d'un candidat qui accepterait provisoirement un poste à mi-temps. Toutefois, si le demandeur d'emploi en cause bénéficie, du fait de son inscription auprès des services de main-d'œuvre, de la garantie de ses droits aux diverses prestations de sécurité sociale, il peut se voir retirer le bénéfice desdites prestations dès lors qu'il occupe un emploi lui ouvrant droit à celles-ci. Il semble que les faits évoqués par l'honorable parlementaire concernant des cas d'espèces qu'il conviendrait, en tout état de cause, de porter à la connaissance du ministère du travail qui ne manquera pas de les faire examiner avec attention par les services compétents.

10764. — M. Ziller fait observer à M. le ministre du travail que concernant la convention collective nationale du 14 mars 1947, régimes des retraites des cadres ou des V. R. P., l'article 33 (annexe n° 1 du 12 octobre 1952) et l'article 36 (avenant A, du 9 juillet 1953) précisent que : « les employeurs ou anciens employeurs sont tenus de délivrer aux intéressés, pour les périodes tant antérieures que postérieures au 1^{er} janvier 1954,

tous certificats ou attestations destinés à la justification ou à la détermination des droits à l'allocation retraite ». Or, certains anciens employeurs refusent de délivrer lesdits certificats et les commissions paritaires créées au sein des institutions de retraites des cadres ou des V. R. P. et auxquelles les intéressés font appel en application des « règlements » régissant lesdites institutions se refusent à intervenir auprès desdits employeurs en invoquant toutes sortes de prétextes. Il lui demande dans quelles conditions la circulaire ministérielle du 13 janvier 1960 relative au contrôle des conventions collectives par les inspections du travail doit être appliquée en vue d'inciter les employeurs à répondre affirmativement et conformément aux conventions collectives nationales aux interventions des inspecteurs du travail réclamant lesdits certificats. (Question du 21 juin 1961.)

Réponse. — La convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 prévoit, dans son annexe I, titre III, article 23 : « Les employeurs ou anciens employeurs sont tenus de délivrer aux intéressés, pour les périodes de service tant antérieures que postérieures au 1^{er} avril 1947, tous certificats ou attestations destinés à la justification et à la détermination des droits à allocation ». De même, l'avenant n° I du 13 octobre 1952 à ladite convention collective nationale, concernant le régime de retraites et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers prévoit dans son annexe A, titre III, article 36 : « Les employeurs ou anciens employeurs sont tenus de délivrer aux intéressés, pour les périodes de service tant antérieures que postérieures au 1^{er} janvier 1954, tous certificats ou attestations destinés à la justification et à la détermination des droits à allocations ». La compétence des commissions paritaires prévues par la convention collective du 14 mars 1947 et son avenant du 13 octobre 1952 est ainsi précisée : Article 15 (1^{er} alinéa) de la convention collective nationale du 14 mars 1947 : « Les difficultés relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, lorsqu'elles soulèvent une question de portée générale, ainsi que les dispositions de caractère général à prendre pour l'application de ladite convention sur les points non précisés par celle-ci, seront soumises à une commission paritaire composée de représentants des deux parties signataires ». Article 1^{er} (dernier alinéa) de l'avenant n° I du 13 octobre 1952, annexe A, titre 1^{er} : « Toute contestation intervenant entre un V. R. P. et un employeur sur la question de savoir si le V. R. P. remplit ou non les conditions fixées par le présent article sera obligatoirement soumise à une commission mixte professionnelle de conciliation dont la composition et le fonctionnement feront l'objet d'une décision de la commission paritaire nationale ». Les différends qui peuvent s'élever en matière d'application des clauses de la convention collective du 14 mars 1947 et de son avenant du 13 octobre 1952 sont de la compétence des tribunaux. La circulaire à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire qui porte la date du 13 janvier 1950 et non celle du 13 janvier 1960, relative à l'application de la convention collective de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, se réfère à l'article 4 de la loi du 23 décembre 1946, donnant qualité aux inspecteurs du travail pour contrôler l'application des conventions collectives de travail. La loi du 23 décembre 1946 a été abrogée et remplacée par la loi du 11 février 1950 modifiée qui a introduit dans le chapitre IV bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail un article 31 y prévoyant, notamment, que les inspecteurs du travail ont qualité pour contrôler l'application des dispositions des conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté portant extension. Toutefois, la mission de contrôle ainsi confiée aux inspecteurs du travail n'est assortie de sanctions qu'en ce qui concerne les infractions aux dispositions relatives à l'affichage (art. 31 z a) et aux salaires (salaire minimum interprofessionnel garanti ou salaires fixés par les conventions collectives étendues (art. 31 z b). Par ailleurs, il convient de noter que l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraites ne confère pas aux inspecteurs du travail de pouvoir de contrôle.

10770. — M. Danilo attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'angoissant et douloureux problème des travailleurs et cadres « dits âgés ». Soulignant l'action entreprise par certaines initiatives privées en vue de permettre le reclassement des intéressés, il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre à ce sujet, dans l'immédiat et pour l'avenir ; 2° s'il n'envisage pas d'apporter une aide efficace aux organismes se dévouant à cette cause. (Question du 21 juin 1961.)

Réponse. — Le ministère du travail porte un intérêt particulier au problème de la situation de l'emploi des travailleurs âgés. C'est ainsi que l'attention des inspecteurs divisionnaires et des directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre a été tout spécialement attirée sur la nécessité de maintenir dans le circuit productif les travailleurs âgés, tout au moins jusqu'au moment où ils peuvent prétendre aux « avantages vicillesc » prévus par la législation et la réglementation sociales actuellement en vigueur. Compte tenu des instructions qui leur ont été données, les agents des services de main-d'œuvre mènent une action constante de persuasion auprès des chefs d'entreprises afin d'obtenir de ceux-ci qu'ils surmontent leurs réserves à propos de l'emploi des travailleurs âgés. En outre, le ministère du travail poursuit ses efforts en vue de développer la formation professionnelle des adultes qui permet de répondre aux besoins d'adaptation ou de réorientation des travailleurs en fonction des transformations qui affectent les diverses formes de l'activité économique et à faciliter, le cas échéant, les

adaptations ou les réadaptations rendues nécessaires. En ce qui concerne plus particulièrement la situation des cadres dits « âgés » il est signalé que le ministre du travail a conclu le 7 avril 1961 une convention autorisant l'association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens (A. P. E. C.) à favoriser, sous le contrôle du ministère, le rapprochement des offres et des demandes d'emploi concernant des postes d'ingénieurs et de cadres, dans le sens même des préoccupations exprimées et des vœux formulés par le Conseil économique et social dans son avis en date du 9 février 1961. Le développement de l'activité de cette association, qui pourra conduire utilement à la solution des problèmes d'emploi et de réemploi des cadres dits « âgés », paraît être de nature à répondre aux soucis de l'honorable parlementaire.

10771. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les plafonds des ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande: 1° s'il compte mettre à l'étude, si ce n'est déjà en cours, un relèvement de ces plafonds, fixés en 1956, à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et à 2.580 nouveaux francs pour un ménage, car, eu égard à l'augmentation du coût de la vie, ils sont actuellement manifestement insuffisants. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente, pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds national de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation, institués en 1958, 1959 et 1961, étant alloués intégralement, quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments; 2° si le Gouvernement ne pourrait pas indexer, sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et l'allocation des ressources prises en considération. (Question du 21 juin 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Cependant l'incidence financière des mesures qui pourraient éventuellement être prises pour remédier à cette situation, et notamment l'indexation sur le salaire minimum interprofessionnel garanti du montant de l'allocation supplémentaire et du plafond des ressources, risque d'être fort importante. Il n'est donc pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique générale de protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème qui fait l'objet de la question écrite.

10804. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation précaire de nombreux petits artisans ou commerçants qui attendent leur retraite pour relâcher leur activité. Dans le cas où la femme de l'artisan ou du commerçant est plus âgée que celui-ci, elle est obligée d'attendre que l'assuré ait atteint lui-même l'âge de soixante-cinq ans pour avoir droit à la pension de conjoint. Si elle est inapte au travail elle ne pourra se prévaloir de son état, puisque le droit du titulaire n'est pas ouvert en l'état actuel des textes. Généralement la femme de l'artisan ou du commerçant aura longtemps collaboré à l'activité de son mari, mais pour n'être pas titulaire de droits personnels, sa part de retraite sera ajournée au-delà de soixante-cinq ans. La situation est identique si, l'affaire étant au nom de la femme, le mari est plus âgé. Il lui demande si pour éviter de tels inconvénients on ne pourrait envisager la modification des textes en vigueur en vue de subordonner l'ouverture des droits à la pension de vieillesse à la moyenne d'âge du ménage dans le cas où celui-ci n'aurait exercé qu'une seule activité professionnelle. (Question du 23 juin 1961.)

Réponse. — Tous les régimes de sécurité sociale prévoient, sans exception, que les droits du conjoint à charge ne peuvent être ouverts, que si les droits du professionnel lui-même sont ouverts. La modification des textes en vigueur préconisée par l'honorable parlementaire ne pourrait être limitée au seul régime artisanal d'allocation vieillesse et impliquerait un remaniement profond de l'ensemble des régimes vieillesse de sécurité sociale. Ce remaniement entraînerait une majoration des cotisations versées par les assujettis.

10833. — M. Ledue expose à M. le ministre du travail que les cabinets dentaires conventionnés, pratiquant le tiers payant en application des dispositions des annexes 28 et 29 du décret du 9 mars 1956 sur les conditions d'agrément des dispensaires et cliniques dentaires, ont été créés pour permettre aux malades de condition modeste de recevoir les soins et de faire exécuter des prothèses nécessaires à la mise en état complète de leur

denture, les soins comme les prothèses devant être exécutés suivant les règles de l'art. Ces cabinets sont classés en trois catégories: A, B, C. Bien que la qualité des soins et des prothèses doit être identique ces classifications entraînent, suivant la catégorie, un abattement de 20, 25 ou 30 p. 100 sur le tarif plafond conventionnel prévu pour les soins de ville la valeur du chiffre clé passant ainsi de 330 F « ville » à 264 F, 237,50 F et 231 F. Il lui demande: 1° quels sont les principes et les motifs financiers et comptables qui ont présidé à ce classement; 2° si ces cabinets de ces trois catégories sont qualifiés pour exécuter les mêmes prothèses et donner les mêmes soins; 3° si cette classification provoque des déficits qui résulteraient de la valeur du chiffre clé, quelles sont les mesures et la valeur financière prévues pour les combler. (Question du 27 juin 1961.)

Réponse. — Il est précisé que les conventions conclues dans le cadre du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, sont appelées à remplacer les conventions passées en application de la réglementation antérieure. L'article 6 § II de ce texte qui régit désormais les modalités de fixation des tarifs applicables dans les dispensaires est rédigé comme suit: « Lorsque les soins sont donnés dans un dispensaire public ou privé, les tarifs d'honoraires et frais accessoires sont fixés par la convention entre la caisse régionale et le dispensaire. Les conventions et les tarifs qu'elles déterminent ne sont applicables qu'après approbation par la commission interministérielle des tarifs. A défaut de convention, les tarifs applicables aux soins donnés dans les dispensaires publics ou privés sont fixés par la commission interministérielle des tarifs. » Par ailleurs, l'arrêté du 12 mai 1960 relatif aux tarifs-plafonds dispose que les tarifs-plafonds applicables dans les dispensaires publics ou privés sont ceux prévus pour les « soins de ville », qu'il s'agisse de tarifs conventionnels ou de tarifs d'autorité, affectés d'un abattement variant de 10 à 30 p. 100. La fixation des tarifs applicables aux actes professionnels effectués dans les dispensaires, continue donc à s'inspirer du principe d'un abattement variable dans une certaine limite, selon la catégorie du dispensaire, par rapport aux tarifs pratiqués en ville: 1° il appartient à la commission interministérielle des tarifs de déterminer à l'occasion des conventions qui lui sont soumises, à quel chiffre se situe le plafond entre les deux limites fixées à 70 p. 100 et 30 p. 100 des tarifs prévus pour les praticiens, pour chacune des catégories dans lesquelles les dispensaires peuvent être classés. Toutefois, afin d'éviter d'être taxée d'arbitraire par les caisses et les dispensaires intéressés, plutôt que de fixer sa position dans chaque cas d'espèce, la commission a préféré faire connaître aux parties les lignes générales qui lui permettraient de faire application des abattements prévus par l'arrêté du 12 mai 1960. Deux principes directeurs ont été dégagés à cet effet: d'une part, il est tenu compte pour la répartition des dispensaires en trois catégories correspondant à des abattements compris de 10 à 30 p. 100 de leur équipement technique. Il est aussi possible d'encourager les dispensaires faisant un sérieux effort d'équipement; d'autre part, étant donné le rôle social des dispensaires, organismes à but non lucratif, il importe que ceux-ci ne réalisent pas d'excédents de gestion, étant entendu que les tarifs doivent permettre une équitable rémunération du personnel médical et paramédical qui exerce dans ces établissements et un amortissement du matériel dans des délais raisonnables. Pour les cabinets dentaires, les éléments d'information recueillis à la demande de la commission ont permis de déterminer que l'abattement sur les tarifs plafonds devrait être habituellement l'abattement maximum de 30 p. 100 appliqué à toutes les lettres clés, que les actes soient effectués par un stomatologiste ou par un chirurgien-dentiste. Dans des cas exceptionnels, cet abattement pourrait être réduit à 20 p. 100 au minimum lorsque le cabinet dentaire pourrait justifier de charges anormalement lourdes. La commission a estimé, en outre, que les principes directeurs ainsi définis pourraient recevoir une application un peu plus large dans la région parisienne pour tenir compte, d'une part, de l'effort accompli d'une manière assez générale pour améliorer l'équipement des dispensaires et, d'autre part, de l'intérêt qu'il y a à encourager les institutions de médecine sociale dans cette région en l'absence de convention signée avec le corps médical et les syndicats dentaires; 2° il résulte de ce qui précède que la qualité des soins donnés dans les dispensaires pourrait être variable d'un dispensaire à l'autre dans la mesure où ces soins seraient dépendants notamment de la qualité de l'équipement. Le fait qu'il ait été dégagé pour la détermination des tarifs applicables dans les dispensaires dentaires, un abattement uniforme pour l'ensemble de ces derniers laisse à présumer que les soins donnés sont d'une manière générale sensiblement analogues. Au surplus, conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention modèle, les dispensaires s'engagent à organiser les soins de telle manière que les praticiens qui les dispensent maintiennent leur activité hormis les cas d'urgence, dans les limites de normes maxima figurant en annexe à ladite convention ou à défaut, dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 12 mai 1960; 3° ainsi qu'il a été précisé au 1° ci-dessus, la détermination des abattements procède de l'idée notamment que les dispensaires ne doivent pas réaliser de bénéfices de gestion. Pour les cabinets dentaires, étant donné la valeur des lettres clés fixée pour les actes pratiqués par les chirurgiens-dentistes, il est apparu que c'est l'abattement maximum qui devait être appliqué. Toutefois, il n'est pas exclu pour ces dispensaires de prévoir un abattement inférieur à 30 p. 100 sous réserve de fournir à la commission toutes les justifications utiles à cet effet.

10837. — M. Juskiewski demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas le relèvement des plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, ces plafonds fixés, en 1956, à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et 2.580 nouveaux francs pour un ménage, sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement que que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. La seule solution raisonnable serait d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. (Question du 27 juin 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Cependant, l'incidence financière des mesures qui pourraient éventuellement être prises pour remédier à cette situation, et notamment l'indexation sur le salaire minimum interprofessionnel garanti du montant de l'allocation supplémentaire et du plafond des ressources risque d'être fort importante. Il n'est donc pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique générale de protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème qui fait l'objet de la question écrite.

10838. — M. Jouhannau expose à M. le ministre du travail qu'il apparaît nécessaire que soient désormais relevés les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, ces plafonds fixés en 1956 à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et 2.580 nouveaux francs pour un ménage sont actuellement nettement insuffisants, eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. En outre, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais également la totalité des compléments. Il lui demande s'il ne considère pas comme lui-même que la seule solution raisonnable serait d'indexer au S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. (Question du 27 juin 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Cependant, l'incidence financière des mesures qui pourraient éventuellement être prises pour remédier à cette situation, et notamment l'indexation sur le salaire minimum interprofessionnel garanti du montant de l'allocation supplémentaire et du plafond des ressources risque d'être fort importante. Il n'est donc pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique générale de protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème qui fait l'objet de la question écrite.

10895. — M. Rault expose à M. le ministre du travail que les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonnée l'attribution de l'allocation supplémentaire n'ont pas été relevés depuis 1956 et sont, à l'heure actuelle, nettement insuffisants

eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie intervenue depuis cinq ans; il lui fait observer que, du fait de la stabilité de ces plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation supplémentaire diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même; il peut arriver même que le bénéficiaire d'une allocation partielle se trouve brutalement privé, lorsque ses ressources atteignent le plafond exigé, non seulement de la fraction d'allocation qui lui était attribuée, mais aussi de la totalité des compléments alloués depuis le 1^{er} janvier 1959 qui s'élevait, à l'heure actuelle, à 108 nouveaux francs par an. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre sans tarder les mesures nécessaires afin d'améliorer cette situation et s'il n'estime pas souhaitable de mettre au point un système d'échelle mobile assurant le relèvement automatique en fonction du S. M. I. G. du montant de l'allocation supplémentaire et des plafonds de ressources applicables pour son attribution. (Question du 29 juin 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Cependant, l'incidence financière des mesures qui pourraient éventuellement être prises pour remédier à cette situation — et notamment l'institution d'un système d'échelle mobile assurant le relèvement automatique en fonction du S. M. I. G. du montant de l'allocation supplémentaire et du plafond de ressources — risque d'être fort importante. Il n'est donc pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique générale de protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème qui fait l'objet de la question écrite.

10905. — M. Roques demande à M. le ministre du travail s'il n'a pas l'intention de relever, en faveur des petits retraités des chemins de fer et surtout de leurs veuves, les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, ces plafonds, fixés en 1956 à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et 2.580 nouveaux francs pour un ménage, sont actuellement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds chaque fois que le montant des petites pensions augmente, pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958 et 1961 étant alloués intégralement, quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Une solution équitable serait d'indexer sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. (Question du 29 juin 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Cependant, l'incidence financière des mesures qui pourraient éventuellement être prises pour remédier à cette situation et notamment l'indexation sur le salaire minimum interprofessionnel garanti du montant de l'allocation supplémentaire et du plafond des ressources, risque d'être fort importante. Il n'est donc pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique générale de protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème qui fait l'objet de la question écrite.

10911. — M. Boudet expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de la réglementation en vigueur, les travailleurs indépendants ne peuvent être exonérés de la cotisation personnelle d'allocation familiale que s'ils justifient à la fois; d'avoir élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans et de n'avoir

pas réalisé pendant l'année antérieure un revenu excédant la moitié du salaire servant de base au calcul des prestations familiales au chef-lieu du département de leur résidence, soit : dans le cas où l'âge moyen des conjoints dépasse soixante-cinq ans, du travailleur indépendant seul, soixante-cinq ans, de la femme seule, soixante ans si, en même temps, le revenu de l'année antérieure n'a pas excédé le montant du salaire de base indiqué ci-dessus ; ou : si le ménage ou la personne seule, a élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans. Les travailleurs indépendants, petits commerçants ou artisans généralement, qui poursuivent leur activité au-delà de soixante-cinq ans sont contraints à cette solution en raison de l'insuffisance de leur pension de vieillesse. Il serait équitable que cette prolongation d'activité à laquelle ils sont acculés pour assurer leur subsistance cesse d'être pénalisée par le paiement d'une cotisation dont l'exonération n'est accordée, le cas de personnes ayant élevé quatre enfants mis à part, que si leurs ressources n'excèdent pas le minimum salaire de base de calcul des prestations familiales (2.572,50 nouveaux francs pour 1960 dans la Seine). Si l'exonération pure et simple de la cotisation personnelle d'allocations familiales des travailleurs indépendants ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans ne peut être envisagée dans l'immédiat, il lui demande s'il ne peut envisager de la subordonner à des conditions de revenus décentes, par exemple : l'ensemble des revenus ne devrait pas excéder le triple du salaire de base de calcul des prestations. (Question du 29 juin 1961.)

Réponse. — Le décret n° 61-744 du 17 juillet 1961 (Journal officiel du 21 juillet 1961) a modifié les dispositions de l'article L. 130 du code de la sécurité sociale relatives aux conditions dans lesquelles les travailleurs indépendants sont susceptibles d'être exonérés du versement de leur cotisation personnelle d'allocations familiales. Les dispositions nouvelles élargissent sensiblement le champ des exonérations en permettant à un plus grand nombre de travailleurs indépendants d'en bénéficier. Il n'est pas possible d'augmenter davantage le nombre des bénéficiaires en raison des répercussions financières d'une telle mesure sur l'économie du régime d'allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants. On doit remarquer d'ailleurs que le taux des cotisations exigées des intéressés varie suivant leur revenu professionnel et que les cotisations correspondant aux faibles revenus sont elles-mêmes assez peu élevées (cf. arrêté ministériel du 27 juin 1960).

10918. — M. Boudet expose à M. le ministre du travail que les artisans ruraux effectuant des opérations commerciales sont poursuivis par les caisses d'allocations familiales du régime général en paiement de la cotisation personnelle assise sur le revenu provenant de ces opérations commerciales. Les intéressés, qui se croyaient, par ailleurs, en règle en cotisant au régime agricole, conformément aux dispositions de l'article 1060 du code rural, se voient ainsi pénalisés et plongés dans un grand embarras car la ventilation entre les opérations purement artisanales et les opérations commerciales leur est très difficile, leur régime fiscal étant généralement forfaitaire. Il serait souhaitable qu'au cas où l'intéressé exerce concurremment ses activités en un même lieu, un seul régime d'allocations familiales soit applicable. L'activité commerciale n'est en effet le plus souvent que le prolongement de l'activité artisanale et, si elle est de nature à faire perdre à l'intéressé sa qualité d'artisan rural, elle ne devrait pas donner lieu à cotisation au régime général puisque, aux termes de l'article 1060 du code rural, l'artisan rural relève des prestations familiales agricoles. Si, au contraire, l'activité commerciale l'emportait en raison du nombre et du chiffre des opérations commerciales, l'intéressé ne répondrait plus à la définition de l'artisan rural et devrait, à tous égards, relever du régime général. Il lui demande s'il peut envisager de donner des précisions dans ce sens aux caisses, afin que soient évitées les doubles affiliations au titre d'activités complémentaires, mais non pas véritablement distinctes. (Question du 29 juin 1961.)

Réponse. — L'article 153, paragraphe 1^{er}, du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié prévoit expressément que la cotisation personnelle d'allocations familiales, mise à la charge des travailleurs indépendants et des employeurs, est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité professionnelle non salariée. En conséquence, un travailleur indépendant qui exerce plusieurs activités relevant, l'une du régime agricole, l'autre du régime général de la sécurité sociale, est tenu à une double affiliation et à une double cotisation même si son activité non agricole n'est qu'accessoire. Il appartient d'ailleurs aux organismes d'allocations familiales intéressés de déterminer, dans chaque cas particulier, si l'activité secondaire exercée par un artisan rural peut être regardée comme constituant le prolongement normal de son activité principale agricole ou bien si elle en est indépendante. Dans cette dernière hypothèse, l'artisan est astreint au versement de deux cotisations d'allocations familiales, l'une au titre de son activité agricole, l'autre au titre de son activité accessoire relevant du régime général. Bien entendu, les intéressés ont la possibilité de contester, en tout état de cause, devant les juridictions compétentes, le bien-fondé des cotisations qui leur sont réclamées par les caisses d'allocations familiales du régime des professions non agricoles au titre de leur activité accessoire.

10919. — M. Baylot demande à M. le ministre du travail s'il ne lui paraît pas abusif d'exiger des personnes dites « travailleurs indépendants » sans famille, une contribution aux caisses d'allocations familiales, qui devient ainsi un véritable « supcrimpôt », payé par des travailleurs à faibles ressources jusqu'à soixante-cinq ans pour les hommes et soixante ans pour les femmes. Déjà cette condition d'âge devrait être unifiée dans le sens le plus favorable. Mais surtout, le caractère fâcheux et dérisoire des seuils financiers fixés pour l'acquiescement de cet impôt paraît appeler une réforme urgente. Ils sont de 123.625 francs annuels dans un cas, et 257.250 francs dans l'autre. (Question du 29 juin 1961.)

Réponse. — Il ne saurait être question de limiter l'obligation de verser des cotisations d'allocations familiales aux seuls travailleurs indépendants ou employeurs ayant des charges de famille. Les nécessités du financement du régime d'allocations familiales applicable aux intéressés exigent que l'ensemble des travailleurs indépendants et des employeurs versent des cotisations, même s'ils ne sont pas appelés à bénéficier de prestations. Ainsi seulement peut s'établir et fonctionner un système raisonnable de compensation. Il convient de remarquer, à cet égard, que la contribution d'allocations familiales mise à la charge personnelle des employeurs et des travailleurs indépendants n'est pas une contribution sans contrepartie. Bien au contraire, elle est l'expression de la solidarité qui doit exister entre ceux des intéressés qui sont chargés de famille et ceux qui n'ont pas d'enfants à charge.

10942. — M. Tomasini expose à M. le ministre du travail que le décret n° 61-272 du 28 mars 1961 a porté le taux de certaines pensions d'invalidité de 40 à 50 p. 100 du salaire moyen de cotisation des dix dernières années d'assurance. Ce décret améliore sensiblement la situation de près de 110.000 pensionnés d'invalidité classés dans la 2^e ou la 3^e catégorie. Mais il contient des dispositions restrictives à l'égard de certaines catégories d'invalides. En effet, les 315.000 invalides dont la pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1946, en application du décret-loi du 28 octobre 1935, ne bénéficieront pas de l'amélioration de la base de calcul des pensions d'invalidité parce qu'à l'époque les pensions n'étaient pas encore classées par catégories. Par ailleurs, l'article 5 du décret permet de réviser les pensions entre le soixantième et le soixante-cinquième anniversaire si la capacité de travail de l'intéressé est devenue supérieure à 50 p. 100. Il semble grave de provoquer une diminution des ressources des assurés, car, à cet âge, il ne suffit pas d'avoir recouvré une partie de ses capacités de travail pour trouver un emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux injustices qui découlent de ces deux dispositions restrictives. (Question du 30 juin 1961.)

Réponse. — Le décret du 28 mars 1961, qui a porté de 40 à 50 p. 100 du salaire annuel de base les pensions allouées aux invalides des 2^e et 3^e catégories, abroge et remplace les dispositions des articles L. 311, L. 312 et L. 314 du code de la sécurité sociale. Il ne peut donc recevoir application qu'à l'égard des invalides dont la pension avait été liquidée en application desdits articles. Néanmoins, la situation des titulaires de pensions attribuées, antérieurement au 1^{er} janvier 1946, en application du décret du 28 octobre 1935, a retenu l'attention du Gouvernement. Un projet de décret est actuellement à l'étude en vue de permettre, sous certaines conditions, une augmentation du taux des pensions ainsi liquidées. D'autre part, l'article 5 du décret du 28 mars 1961 précité, qui reprend les dispositions de l'article L. 322 (également abrogé), relatives à la substitution des pensions de vieillesse aux pensions d'invalidité, ajoute que, pour les pensionnés, anciens invalides des 2^e et 3^e groupes, un contrôle de leur état d'invalidité pourra intervenir dans les conditions prévues aux articles L. 316 et L. 319 du code précité, jusqu'à ce que les intéressés aient atteint l'âge de 65 ans, leur pension de vieillesse pouvant être réduite en conséquence. En effet, la majoration du montant des pensions d'invalidité servies aux invalides de ces deux groupes, prévue par ledit décret du 28 mars 1961, correspondant à une augmentation de 25 p. 100 des taux applicables avant le 1^{er} janvier 1961, représente un avantage substantiel. En prévoyant que les invalides des groupes susvisés restent soumis au contrôle de leur état d'invalidité jusqu'à l'âge de 65 ans, bien que leur pension d'invalidité ait été transformée en pension de vieillesse dès l'âge de 60 ans, l'article 5 du décret précité fait ressortir que l'avantage ainsi accordé est lié à l'état d'invalidité des intéressés, lesquels, aux termes de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, doivent être « absolument incapables d'exercer une profession quelconque ». Dans la mesure où cet état d'invalidité vient à s'améliorer et où les intéressés recouvrent une certaine capacité de travail, il est normal que leur pension de vieillesse soit ramenée au taux de la pension de vieillesse allouée, pour inaptitude au travail, aux personnes âgées de 60 à 65 ans.

10943. — M. Kaspercic demande à M. le ministre du travail : 1° si un représentant salarié, à cartes multiples, donc sous contrat de louages de services, ayant atteint l'âge de la retraite des cadres V. R. P., peut toucher cette retraite tout en devenant agent commercial mandataire ; 2° si cette profession est considérée comme non commerciale et non salariée. (Question du 30 juin 1961.)

Réponse. — La première question a été soumise à une sous-commission chargée par la commission paritaire visée à l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947 d'étudier les problèmes posés par l'application du régime de retraite des V. R. P. institué par l'avenant du 13 octobre 1952 à ladite convention. Pour permettre de répondre à la deuxième question, il appartiendrait à l'intéressé de faire connaître les conditions dans lesquelles il exerce sa profession d'agent commercial mandataire, celle-ci pouvant, selon les circonstances, être considérée soit comme salariée, soit comme non salariée. A ces fins l'intéressé pourrait se mettre en rapport avec la direction générale de la sécurité sociale, 5^e bureau.

10971. — M. Baylot signale à M. le ministre du travail qu'en vue de l'attribution d'une pension de retraite le cadre ou le V. R. P. doit fournir un certificat d'employeur indiquant annuellement les sommes reçues comme salaires ou commissions. Or, certains employeurs ne peuvent fournir les chiffres exacts, leur comptabilité ayant été détruite après dix ans ou pour toute autre raison. Il arrive alors que l'employeur délivre un certificat attestant que le salaire dépassait le plafond de sécurité sociale, ce dont il se souvient. Il lui demande si ce certificat est valable et sur quelles bases l'institution de retraites doit déterminer les points basant la pension. (Question du 4 juillet 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 18, par. 2 de l'annexe I à la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 lorsqu'un « cadre ou assimilé » ne peut apporter les justifications prévues concernant les rémunérations qu'il a perçues pendant la période servant à l'attribution de points pour ses services passés, l'institution de retraite fixe les appointements de référence d'après les éléments et témoignages que l'intéressé peut lui fournir, l'association générale des institutions de retraite des cadres (A. G. I. R. C.) décidant, en cas de désaccord, au vu des observations et justifications présentées par les deux parties. En ce qui concerne les ressortissants du régime de retraite des V. R. P. institué par l'avenant du 13 octobre 1952 à la convention collective du 14 mars 1947, l'institution de retraite et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (I. R. P. V. R. P.) admet que lorsque l'employeur n'est pas en état de fournir un certificat précisant le montant des rémunérations perçues, ce certificat soit remplacé par une attestation du contrôleur des contributions directes ou par la production des relevés de commissions du V. R. P.

10975. — M. Guillon demande à M. le ministre du travail s'il ne croit pas nécessaire de modifier les modalités de paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, paiement qui est subordonné aux plafonds des ressources annuelles. En effet, ces plafonds, fixés en 1956 à 2.010 nouveaux francs pour un ménage sont nettement insuffisants. Du fait de la stabilité des plafonds chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et, de ce fait, le pouvoir d'achat des intéressés reste inchangé. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. La solution raisonnable paraît être indexer sur le salaire minimum interprofessionnel garanti à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. (Question du 4 juillet 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Cependant, l'incidence financière des mesures qui pourraient éventuellement être prises pour remédier à cette situation et notamment l'indexation sur le salaire minimum interprofessionnel garanti du montant de l'allocation supplémentaire et du plafond des ressources, risque d'être fort importante. Il n'est donc pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique générale de protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème qui fait l'objet de la question écrite.

10980. — M. Quinson expose à M. le ministre du travail certaines veuves bénéficiant, à titre personnel, d'une pension de sécurité sociale et étant, de ce fait, dispensées en application des dispositions légales et réglementaires, de cotiser au titre

des risques maladie, voient néanmoins opérer le précompte (S. S.) sur les pensions de réversion qui leur sont servies par ailleurs en rémunération des services de leurs maris anciens fonctionnaires. Il lui demande : 1^o si c'est à bon droit que ce précompte est fait ou si, au contraire, il n'y aurait pas, en l'espèce, une opération en opposition avec les textes légaux et réglementaires; 2^o dans cette dernière hypothèse, si les veuves dont il s'agit peuvent obtenir le remboursement des sommes précomptées à tort. (Question du 5 juillet 1961.)

Réponse. — 1^o et 2^o L'intéressée, titulaire d'une pension résultant de ses versements personnels, au titre du régime général de la sécurité sociale, bénéficiaire des prestations en nature de l'assurance maladie sans avoir de cotisations à verser en contrepartie. Si elle jouit, en même temps, d'une pension de réversion, comme veuve d'un assuré tributaire du régime spécial de sécurité sociale, applicable aux fonctionnaires, elle subit le précompte prévu, par ce régime et qui est effectué obligatoirement sur toutes les pensions sans distinction. Elle peut toutefois demander à sa caisse primaire de sécurité sociale le remboursement des cotisations ainsi précomptées, mais cette demande n'est recevable que si elle est formulée au cours de l'année civile suivant l'année pendant laquelle ont été acquittées les cotisations dont le remboursement est demandé.

10982. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre du travail que les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné l'attribution de l'allocation supplémentaire n'ont pas été relevés depuis 1956 et sont, à l'heure actuelle, nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie intervenue depuis cinq ans; il lui fait observer que du fait de la stabilité de ces plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation supplémentaire diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même; il peut arriver même que le bénéficiaire d'une allocation partielle se trouve brutalement privé, lorsque ses ressources atteignent le plafond exigé, non seulement de la fraction d'allocation qui lui était attribuée, mais aussi de la totalité des compléments alloués depuis le 1^{er} janvier 1959 qui s'élevaient à l'heure actuelle à 108 nouveaux francs par an. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre sans tarder les mesures nécessaires afin d'améliorer cette situation et s'il n'estime pas souhaitable de mettre au point un système d'échelle mobile assurant le relèvement automatique en fonction du S. M. I. G. du montant de l'allocation supplémentaire et des plafonds de ressources applicables pour son attribution. (Question du 5 juillet 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Cependant l'incidence financière des mesures qui pourraient éventuellement être prises pour remédier à cette situation — et notamment l'institution d'un système d'échelle mobile assurant le relèvement automatique en fonction du S. M. I. G. du montant de l'allocation supplémentaire et du plafond de ressources — risque d'être fort importante. Il n'est donc pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique générale de protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème qui fait l'objet de la question écrite.

10996. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas de procéder au relèvement des plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ces plafonds fixés en 1956 à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et 2.580 nouveaux francs pour un ménage apparaissent actuellement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. (Question du 5 juillet 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Cependant, l'incidence financière des mesures qui pourraient éventuellement être prises pour remédier à cette situation, et notamment le relèvement des plafonds de ressources auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire, risque d'être fort importante. Il n'est donc pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique générale de protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du

Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème qui fait l'objet de la question écrite.

10998. — M. Jouault expose à M. le ministre du travail que les élections aux postes d'administrateurs de caisses primaires de sécurité sociale qui devaient avoir lieu en novembre 1960, ont été reportées au mois de mai 1961, puis ajournées sine die. Il lui précise que par suite de vacance ou démission, certains conseils d'administration se trouvent dans l'impossibilité de siéger, le quorum ne pouvant être atteint, et lui demande à quelle date il compte faire procéder à ces consultations prévues par les textes réglementaires. (Question du 6 juillet 1961.)

Réponse. — Il n'apparaît pas, contrairement à ce que précise l'honorable parlementaire, que certains conseils d'administration se trouvent actuellement dans l'impossibilité de siéger, faute de pouvoir atteindre le quorum. Aucun fait de ce genre n'a été porté à la connaissance des services du ministère du travail. En effet, les statuts modèles des organismes de sécurité sociale prévoient que « le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent statutairement assiste à la séance ». Il s'ensuit que le quorum peut en fait être atteint et que le conseil peut siéger valablement, même dans le cas où une fraction des représentants de l'une ou l'autre catégorie d'administrateurs n'a pas pu être remplacée. Par ailleurs, un projet de loi est actuellement à l'étude en ce qui concerne le renouvellement des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

11002. — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des veufs qui ne peuvent plus, en raison de leur âge, vivre seuls et dépendent entièrement pour leur vie domestique d'un enfant resté auprès d'eux (généralement une fille demeurée célibataire) et qui se trouve, de ce fait, dans l'impossibilité d'exercer une autre activité salariée. Il croit savoir que, dans ce cas, la sécurité sociale refuse toute immatriculation, solution qui est bien inhumaine puisqu'elle pénalise des enfants qui se dévouent pour leurs parents. Il suffirait, par contre, que deux veufs d'une même localité se « prêtent » réciproquement leur enfant pour qu'une immatriculation à la sécurité sociale soit possible, en considération du travail effectué par chacun de ces enfants chez la personne avec laquelle il n'a aucun lien de parenté. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de provoquer, sur ce point, des réformes appropriées. (Question du 6 juillet 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale l'affiliation au régime général de la sécurité sociale est obligatoire pour tous les travailleurs liés à un employeur par un contrat de louage de services ou se trouvant dans le rapport d'employé à employeur vis-à-vis d'une tierce personne pour laquelle ils travaillent et qui les rémunère. Il ne semble pas — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — que l'enfant qui se consacre aux soins nécessités par l'âge ou l'état de santé de ses parents entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 241 du code. On peut admettre qu'en l'occurrence il s'agit de l'obligation alimentaire mise à sa charge par l'article 205 du code civil et qu'ainsi il ne remplit pas les conditions de l'affiliation au régime général de la sécurité sociale. Bien entendu il appartient aux caisses primaires de sécurité sociale compétentes d'examiner chaque cas afin de rechercher si, eu égard aux circonstances observées, les conditions prévues à l'article L. 241 du code de la sécurité sociale sont remplies, les tribunaux pouvant être appelés à trancher souverainement les litiges de l'espèce.

11040. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la revalorisation des rentes et pensions de vieillesse et d'invalidité. Si une revalorisation a été prévue à compter du 1^{er} avril 1961, celle-ci ne touche pas l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956 (fonds national de solidarité). Certains allocataires du fonds national de solidarité vont, par suite de la majoration de pension, se trouver écartés du bénéfice de cette allocation lorsqu'ils dépasseront le plafond de 2.010 nouveaux francs pour les personnes seules et 2.580 nouveaux francs pour un ménage. Il demande s'il est dans les intentions du Gouvernement d'augmenter un plafond qui, après cinq ans, ne correspond plus aux hausses successives du coût de la vie. (Question du 7 juillet 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Cependant, l'incidence financière des mesures qui pourraient éventuellement être prises pour remédier à cette situation — et notamment le relèvement du

plafond des ressources auquel est subordonné le versement de l'allocation supplémentaire — risque d'être fort importante. Il n'est donc pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique générale de la protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème qui fait l'objet de la question écrite.

11055. — M. Mariotte expose à M. le ministre du travail que, d'après un arrêté du Conseil d'Etat du 11 mai 1960 et une réponse donnée par le M. le ministre des finances et des affaires économiques le 8 avril 1961 à la question n° 9054, les frais d'atelier versés aux travailleurs à domicile ne sont pas soumis à l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires. Il devait en résulter que les mêmes frais n'ont pas à être compris dans le calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Il est demandé s'il est d'accord à ce sujet et, dans la négative, pour quel motif. (Question du 11 juillet 1961.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, la rémunération des travailleurs à domicile peut faire, en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale, l'objet d'un abattement au titre des frais d'atelier exposés par les intéressés. L'arrêté ministériel du 29 octobre 1951 (Journal officiel du 4 novembre 1951) a fixé d'une manière générale à 10 p. 100 le taux de cet abattement. Des taux supplémentaires ont été prévus pour certaines catégories de travailleurs à domicile par l'arrêté du 29 octobre 1951 et par divers arrêtés postérieurs. Il est précisé que ces abattements sont applicables au montant de la rémunération globale des travailleurs en cause, obtenue en totalisant la rétribution en argent de leur travail, l'indemnité de 6 p. 100 pour congés payés et les indemnités pour frais d'atelier servies en vertu de l'article 33 et du livre I^{er} du code du travail.

11109. — M. Hauret rappelle à M. le ministre du travail que, dans son article 7, la loi 56-639 du 30 juillet 1956 instituant le fonds national de solidarité fixe, pour l'obtention de cette allocation, un plafond de ressources de 2.010 NF pour les personnes seules et 2.580 NF pour les ménages, allocation comprise. Or, depuis 1956 toutes les pensions et retraites ont été majorées, ce qui a parfois entraîné la réduction ou la suppression de nombreuses allocations du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder actuellement à une révision des plafonds fixés il y a cinq ans. (Question du 12 juillet 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Cependant, l'incidence financière des mesures qui pourraient éventuellement être prises pour remédier à cette situation (notamment le relèvement du plafond des ressources auquel est subordonné le versement de l'allocation supplémentaire), risque d'être fort importante. Il n'est donc pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique générale de protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème qui fait l'objet de la question écrite.

11128. — M. Chavanne attire à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, sont vraiment insuffisants et devraient être relevés. Du fait de la stabilité de ces plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part d'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non

seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. (Question du 13 juillet 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Cependant, l'incidence financière des mesures qui pourraient éventuellement être prises pour remédier à cette situation (notamment l'indexation sur le salaire minimum interprofessionnel garanti du montant de l'allocation supplémentaire et du plafond des ressources), risque d'être fort importante. Il n'est donc pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique générale de protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des ressources d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème qui fait l'objet de la question écrite.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

10424. — M. Chauvet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports pour quels motifs les agents de la S. N. C. F. dits assistants techniques, au nombre de cent environ, ne perçoivent mensuellement que la prime « administrative » alors que ce personnel est affecté spécialement au contrôle des transports publics et privés (marchandises et voyageurs). Ces assistants techniques qui touchent actuellement la prime des sédentaires, ne peuvent pourtant être considérés comme tels, le travail (contrôle sur routes) qui leur incombe, et que le ministre connaît bien, étant essentiellement un travail actif et non sédentaire. (Question du 1^{er} juin 1961.)

Réponse. — La prime dite « du personnel administratif » à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, est en fait la prime attribuée aux agents qui effectuent ou dirigent des travaux qui ne sont pas directement mesurables. Elle est payée non seulement au personnel de bureau mais également à tous les agents qui exercent leur activité dans le cadre d'une direction, d'un service régional ou d'un arrondissement, même si cette activité n'est pas strictement « sédentaire ». C'est le cas des agents de la filière « inspection et contrôle » (à laquelle appartiennent les assistants techniques) et de filières telles que « contrôle des fabrications », « acquisitions », « topographie », « architecture »... Bien que recevant une prime dont le taux est moins élevé que celui des primes de rendement, les assistants techniques ne sont pas désavantagés par rapport aux autres agents de la S. N. C. F. car leur classement sur les échelles de traitement a été établi compte tenu des sujétions particulières de leurs fonctions.

10546. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la loi du 12 avril 1941 (modifiée par la loi du 22 septembre 1948) prévoit que les pensions des inscrits maritimes sont calculées d'après un salaire forfaitaire qui doit se rapprocher le plus possible du salaire réel, et suivre une évolution, qu'en particulier l'article 55 de cette loi stipule « en cas de modification générale dépassant 5 p. 100 par rapport aux taux antérieurs, il sera dans la même forme, procédé à la révision des salaires forfaitaires »; qu'en outre, l'exposé des motifs du projet de la loi qui devait devenir la loi du 22 septembre 1948 indique: « en cas de modification générale du taux des salaires des navigateurs, les pensions seraient révisées dans les mêmes proportions »; qu'enfin, à la suite d'une longue action engagée par les marins du commerce, un accord de salaire vient d'être signé entre les représentants des organisations syndicales du personnel subalterne et le comité central des armateurs de France, et qu'aux termes de cet accord, le salaire fixe mensuel d'embarquement, de congé et de disponibilité, et le salaire de maladie à la charge de l'armement sont augmentés de 22 p. 100 à dater du 1^{er} juin 1961. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre: 1^o pour relever les salaires forfaitaires et à les rajuster pour chaque catégorie aux salaires réels; 2^o pour dégager les crédits nécessaires afin que ces mesures prennent effet du 1^{er} juin 1961. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — Pour respecter à la fois la lettre et l'esprit de l'article 55 de la loi du 12 avril 1941 modifiée, auquel se réfère l'honorable parlementaire, il convient d'apprécier exactement l'incidence réelle, sur les rémunérations des marins, des accords signés entre le comité central des armateurs et les diverses organisations, syndicales du personnel navigant de la marine marchande. Or, si cette appréciation ne présente pas de difficultés

particulières en ce qui concerne les officiers, pour lesquels l'accord prévoit une augmentation uniforme des différents éléments de la rémunération, elle est plus délicate dans le cas du personnel subalterne. Pour ce dernier, en effet, l'accord comporte une modification de la structure des salaires, qui était d'ailleurs réclamée depuis longtemps par toutes les parties. La création d'un « salaire contractuel », supérieure de 22 p. 100 au salaire de base en vigueur au 1^{er} janvier 1960, s'assortit d'autres dispositions, comme la suppression de l'indemnité provisoire qui avait été créée en 1960, le maintien à son montant antérieur de la rémunération horaire pour travaux spéciaux ou supplémentaires, la modification de certaines conditions d'attribution des allocations pour travaux spéciaux, qui font que l'incidence de ces mesures sur les émoluments réelles ne peut être immédiatement déduite des dispositions du protocole. Aussi, a-t-il été indispensable d'entreprendre une étude afin de déterminer le taux moyen d'augmentation des rémunérations en fonction duquel sera décidé le relèvement des salaires forfaitaires. Cette étude est actuellement en cours et les résultats en seront connus dans un très proche avenir. Parallèlement, le Gouvernement a demandé l'avis du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine qui a abordé cette très importante question au cours de sa récente réunion et en poursuit actuellement l'étude. En outre, dès maintenant le Gouvernement prépare le décret modificatif des salaires forfaitaires et s'efforce de dégager les crédits nécessaires à la modification de la subvention accordée à l'établissement national des invalides de la marine.

10547. — M. Niles expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que son projet tendant à faire passer l'autoroute du Sud suivant un tracé qui coupe en deux le massif forestier de Fontainebleau dans la région dite des « Trois Pignons » porterait gravement atteinte à l'intégrité du massif, romprait l'équilibre biologique de la flore et de la faune; qu'il a rencontré, à ce titre, l'opposition de savants, de campeurs, d'amis de la forêt, ainsi que des services du ministère de l'agriculture et ceux des beaux-arts, qui ont présenté ou approuvé un contre-projet dont le tracé passerait à l'Ouest de Milly-la-Forêt. Il lui demande: 1^o quels sont les prix de revient comparés du projet du ministère des travaux publics et du contre-projet des amis de la forêt, compte tenu des nombreux ouvrages d'art que nécessiterait le tracé du ministère des travaux publics; 2^o quelles mesures sont prévues par le ministère des travaux publics pour éviter qu'un élargissement ultérieur de l'autoroute ne provoque des frais disproportionnés, notamment à l'endroit des ouvrages d'art; 3^o s'il est exact qu'une société d'économie mixte a procédé depuis plusieurs années à l'achat de nombreux terrains dans la région de Saint-Pierre-lès-Nemours, à proximité du tracé de l'autoroute déterminé par le ministère des travaux publics. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — 1^o Le coût de construction de la section Corbell-Essonnes-Nemours de l'autoroute Paris-Lyon est de l'ordre de 115.000.000 de nouveaux francs. Le tracé proposé par les Amis de la Forêt, plus long de 8 kilomètres bien que se développant dans une région moins accidentée, aurait entraîné un accroissement de dépenses de plus de 15.000.000 de nouveaux francs, auquel il faudrait ajouter un supplément de dépenses résultant de l'augmentation de la longueur de la bretelle de liaison vers Fontainebleau; 2^o l'acquisition des emprises de l'autoroute a été réalisée en prévision d'un élargissement ultérieur de la plateforme; les ouvrages d'art seront construits avec une ouverture permettant le passage de deux chaussées à trois voies de circulation; 3^o la question posée par l'honorable parlementaire n'est pas du ressort du ministère des travaux publics.

10600. — M. Guillain rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que, suite à une demande du 5 juillet 1956, le préfet du Pas-de-Calais lui a adressé, le 1^{er} octobre 1956, un dossier complet relatif à une modification à intervenir dans les zones de camionnage du Pas-de-Calais. Il lui expose que, à partir du 29 juin 1959, il lui a adressé plusieurs lettres insistant sur l'intérêt d'une décision rapide et qu'il a reçu, en réponse, que celle-ci serait prise, prochainement, par lettre en date du 4 septembre 1959; dans des délais assez courts, par lettre en date du 23 mai 1960; sous quelques jours, par lettre en date du 21 novembre 1960; pour la fin du premier trimestre 1961, par lettre du 5 janvier 1961. Ses rappels ultérieurs étant demeurés sans réponse, il lui demande à quelle date peut sérieusement être envisagée la publication de l'arrêté attendu. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — L'arrêté fixant les limites des zones de camionnage a été signé le 11 juillet 1961 et sera publié incessamment au Journal officiel.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 3^e séance du 21 juillet 1961.

[RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES]

Page 2002, 1^{re} colonne, question écrite n° 10969 de M. Baylot à M. le ministre des postes et télécommunications; 6^e ligne de la réponse, au lieu de: « ... surveillants et surveillantes principales... », lire: « ... surveillantes et surveillantes principales... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

10308. — 17 mai 1961. — **M. Jean Lainé** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur des conséquences d'une application temporaire de l'inopportune taxe de résorption sur le lait. Suivant les dates, certains paiements effectués aux producteurs ont été amputés du montant de cette taxe; celle-ci ayant été suspendue, il lui demande s'il n'estime pas utile de donner toutes informations indispensables pour que ces sommes, retenues au titre de la taxe de résorption et ne trouvant plus, dès lors, de justifications équitables, soient très rapidement reversées aux agriculteurs.

10376. — 23 mai 1961. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de la construction** que des constructions incôgénantes, hangars bâtis en agglomérés non crépis notamment commencent à s'élever en bordure des limites de l'emprise de l'autoroute du Sud de Paris. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder intégralement l'agréable paysage de l'autoroute du Sud à l'esthétique de laquelle nuisent ces bâtiments.

10480. — 1^{er} juin 1961. — **M. Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° de lui faire connaître quelle capacité de retenue a été recherchée lors de l'établissement du projet initial de construction du barrage d'Avène-Ceilhes (Hérault) en fonction du double souci de réaliser des moyens complémentaires d'irrigation du Bas-Languedoc et de régulariser le débit de l'Orb; 2° à quel niveau des plus hautes eaux correspond cette capacité; 3° si, dans ce projet, il a été également tenu compte, dès l'origine, des intérêts généraux de la commune de Ceilhes, située en amont de la retenue, ou si, ultérieurement, les observations importantes formulées lors de l'enquête préalable ou autrement dans la commune précitée — et qui tendaient à la sauvegarde de la salubrité, de l'agriculture et du tourisme — ont été, comme il se devait, prises en considération; 4° dans l'affirmative, quelles en ont été les conséquences sur le projet et, plus particulièrement, sur la fixation du niveau des plus hautes eaux; 5° s'il peut lui donner l'assurance que la construction, déjà très avancée de l'ouvrage malgré l'absence de déclaration publique, n'est pas exorbitante des normes compatibles avec ces préoccupations légitimes.

10487. — 1^{er} juin 1961. — **M. Sy** demande à **M. le ministre de la construction**: 1° combien de constructions ont été édifiées dans le site classé du Vieux Montmartre depuis la date de classement de ce site; 2° combien de constructions ont été modifiées au point de vue aspect extérieur; 3° pour ces constructions ou ces modifications, combien de projets ont été soumis, comme le veut le règlement, à la commission des sites.

10489. — 3 juin 1961. — **M. Piazanet** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si, après la catastrophe qui s'est produite dans les communes d'Issy-les-Moulineaux et de Clamart, une commission d'enquête a été désignée. Sans vouloir présumer des conclusions de cette dernière, après expertise, il semble, d'après les premières personnes entendues, qu'il y a eu explosion après éclatement de la cheminée d'évacuation des gaz; 2° si l'existence d'une mûrissière dans ces anciennes champignonnières n'est pas l'une des causes de ce désastre, auquel cas il y aurait lieu de ne plus autoriser d'établissement de ce genre dans la banlieue parisienne.

10527. — 1^{er} juin 1961. — **M. Noël Barrot** rappelle à **M. le ministre de la justice** la question écrite n° 9558 qu'il lui a posée le 25 mars 1961 et, se référant à la réponse dilatoire donnée par ses services le 16 mai 1961, il lui demande: 1° si les services de la chancellerie ne se sont pas informés auprès du ministère des finances afin de connaître le sujet du rapport relatif au Comptoir national du logement, qui aurait été établi par un fonctionnaire de ce ministère; 2° dans la négative, s'il n'estime pas regrettable que le ministère de la justice fasse preuve d'une telle passivité devant un pareil scandale; 3° dans l'affirmative, à quelle date les services du ministère de la justice ont interrogé le ministère des finances et quelles sont les indications fournies en réponse.

10545. — 2 juin 1961. — **M. Vaschetti** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° la date des concours de rédacteur d'administration centrale ouverts pendant la durée de la guerre de 1939-1945, en distinguant les concours internes ouverts aux seuls agents du ministère et les concours externes; 2° quels ont été, pour chacun de ces concours, les titres et diplômes exigés des candidats, le nombre des candidats admis à concourir; 3° le nombre des candidats nommés rédacteurs à la suite de ces concours;

4° quels ont été les avantages consentis au titre de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, notamment au titre de l'article 12, en faveur des candidats empêchés de se présenter à ces concours de rédacteurs et le nombre des agents bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 nommés administrateurs civils.

10891. — 29 juin 1961. — **M. Malleville** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que **M. le préfet de police** n'a pas cru devoir donner suite à la suggestion qui consistait à prendre d'urgence certaines mesures, comme l'installation d'une signalisation lumineuse ou, plus simplement, l'affectation d'un agent contractuel en permanence au carrefour, extrêmement dangereux, constitué par l'avenue Philippe-Auguste et la rue Alexandre-Dumas, à Paris (11^e). De nombreux et graves accidents se sont produits à ce carrefour, et tout récemment encore un jeune enfant fréquentant l'école communale en a été la victime. Les précédentes démarches auprès de lui sont demeurées infructueuses bien qu'elles aient été accompagnées d'une pétition portant les noms de 266 familles du quartier intéressé. En raison de l'extrême danger de ce carrefour il lui demande, écartant toutes considérations routinières ou financières, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10892. — 29 juin 1961. — **M. Moore** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître pour chaque armée (terre, mer, air, troupes de marine) et pour chacun des corps d'officiers ci-après: médecins, pharmaciens et vétérinaires, en activité de service, y compris les officiers « hors cadre »: 1° l'effectif au 1^{er} juillet 1961; 2° le nombre de titulaires des fonctions, grades ou diplômes suivants: a) professorat des facultés de médecine et de pharmacie ou d'écoles vétérinaires; b) maîtrise de conférences ou agrégation des mêmes établissements; c) fonctions d'enseignement ou de recherches dans les facultés des sciences, au C. N. R. S., etc.; d) doctorat ès sciences (Etat); e) doctorat d'université (mention sciences); f) doctorat du « 3^e cycle », ou ingénieur-docteur, ou diplôme d'études supérieures de sciences; g) licence complète ès sciences, d'enseignement; h) licence complète ès sciences, libre; i) groupes de certificats d'études supérieures de sciences, exigés des médecins, pharmaciens et vétérinaires aspirant au doctorat ès sciences; j) licence (enseignement ou libre) ès lettres ou de psychologie; k) licence de droit ou ès sciences économiques; l) doctorat ès sciences ou en droit.

10894. — 29 juin 1961. — **M. Bin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un cultivateur qui a procédé, par adjudication, de 1954 à 1960, à l'enlèvement des ordures ménagères d'une commune rurale par transports hippomobiles à raison de deux demi-journées par semaine, bénéficie à ce titre de l'exonération de la taxe sur les prestations de service et, dans l'affirmative, depuis quelle date et suivant quelle décision cette exonération est prévue.

10896. — 29 juin 1961. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il apparaît de plus en plus nécessaire, aussi bien dans un souci de respect de la dignité humaine que pour assainir une économie qui souffre de productions excédentaires dans de nombreux domaines, de prévoir un système de répartition des excédents aux personnes âgées et économiquement faibles et de donner à celles-ci les moyens de vivre décemment en se procurant les produits alimentaires nécessaires pour répondre à tous leurs besoins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit ainsi établi un circuit économique permettant de résorber nos excédents de production au profit des personnes âgées et économiquement faibles et pour leur donner les moyens financiers nécessaires pour acquiescer ce dont elles ont besoin, ainsi que cela est réalisé déjà dans certains pays tels que le Danemark et la Suède.

10899. — 29 juin 1961. — **M. Le Bault de La Morinière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des dépenses d'aide sociale de toute nature étant prises en charge par l'Etat, les départements et les communes, le budget de ces dernières se trouve ainsi lourdement grevé, notamment les petites communes qui se voient réclamer plusieurs centaines de milliers d'anciens francs par an, à titre de participation. Par ailleurs, les bénéficiaires de l'aide sociale ou leurs héritiers sont tenus de rembourser l'intégralité des avances faites par les collectivités quand il existe des immeubles saisissables ou des valeurs mobilières. Il lui demande: 1° ce que deviennent les fonds ainsi récupérés; 2° si les communes ne peuvent prétendre à une quote-part de ces remboursements.

10901. — 29 juin 1961. — **M. Loilve** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, malgré l'augmentation des crédits de 5 millions de nouveaux francs alloués au service des monuments historiques en 1961 par rapport à 1960, les travaux de restauration du Louvre ont été arrêtés au mois de mai et qu'ils ne semblent pas devoir être repris en 1961; que, pourtant, sur vingt-six cheminées (rue de Rivoli), six constituent encore un danger pour les passants; qu'en outre, les dépenses relatives au maintien et à l'entretien de l'échauffage (absolument indispensable pour

l'achèvement des travaux) risquent d'absorber une bonne partie des crédits affectés ultérieurement à la restauration proprement dite. Il lui demande: 1° si des crédits supplémentaires sont prévus à la loi de finances rectificative pour 1961 en ce qui concerne le service des monuments historiques, crédits supplémentaires qui pourraient permettre la reprise immédiate des travaux de restauration du Louvre; 2° de façon plus générale, les mesures qu'il compte prendre afin que soit restauré dans son ensemble et entretenu de façon décente ce joyau du patrimoine national qu'est le Louvre.

10902. — 29 juin 1961. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation pénible de la majorité des agents retraités de la S. N. C. F. et lui rappelle que pour l'essentiel, les intéressés réclament 1° le rétablissement de la péréquation par l'incorporation dans le salaire du personnel en activité entrant en compte pour le calcul de la retraite, de l'indemnité de résidence et des parts de production; 2° l'augmentation du quantum des pensions de réversibilité en faveur des veuves de retraités; 3° l'octroi du bénéfice de la double campagne pour les anciens combattants, les agents de la S. N. C. F. étant les seuls parmi les personnels de l'Etat et des entreprises nationalisées à en être exclus. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans ce sens afin d'améliorer la situation des agents retraités de la S. N. C. F. et de leurs veuves.

10903. — 29 juin 1961. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre du travail** qu'en ce qui concerne les affiliés au régime de sécurité sociale des mines dans le département de l'Allier, la plupart des médecins spécialistes refusent l'inscription de leurs honoraires et appliquent un tarif dit « syndical » très supérieur au tarif conventionnel, en alléguant que la convention intervenue entre le syndicat des médecins et les caisses régionales de sécurité sociale n'est valable que pour le régime général. Or, si l'article 38 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines prévoit le choix du médecin parmi les praticiens agréés, l'article 100 du même décret stipule « la participation de l'affilié aux frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de cure, de prévention est fixée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 91 par les statuts de la société sans qu'elle puisse en aucun cas être supérieure à celle prévue pour les assurés sociaux ». D'autre part, l'article 104 du décret du 22 octobre 1947 relatif au tarif des chirurgiens et spécialistes précise que « les affiliés qui désirent faire appel à des chirurgiens et des médecins spécialistes ne dépendant pas d'établissements sanitaires gérés par les organismes de sécurité sociale dans les mines doivent obtenir au préalable l'accord de la société de secours dont ils relèvent. Les tarifs des honoraires dus à ces praticiens sont ceux fixés en application de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour les assurés sociaux du régime général ». De l'ensemble de ces textes, il résulte que les médecins spécialistes doivent: a) inscrire le montant de leurs honoraires afin que la société de secours minière connaisse la participation de ses affiliés; b) limiter ces honoraires aux tarifs fixés par la convention intervenue entre le syndicat des médecins et les caisses régionales de sécurité sociale. Il lui demande si cette interprétation est exacte.

10906. — 29 juin 1961. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre du travail** si l'institution de retraite et de prévoyance des salariés des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et connexes, 121, avenue Malakoff, Paris (16^e), fait partie des institutions de retraite soumises aux dispositions de la loi n° 56-1222 du 1^{er} décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraite professionnels et si, par conséquent, une personne ayant relevé de cette institution de retraite pendant un certain nombre d'années après avoir effectué treize années de services bancaires peut prétendre bénéficier d'une pension de coordination dès lors qu'elle peut justifier d'un minimum de vingt années de services salariés couverts, d'une part, par le régime de retraite des banques, d'autre part, par l'I. R. P. S. I. M. M. E. C.

10907. — 28 juin 1961. — **M. Bourgoïn** expose à **M. le ministre de la justice**, selon certaines assertions, les détenus F. L. N. à la prison de Fresnes possèdent un poste émetteur récepteur de radio qui leur permet de recevoir des informations et enseignes de l'extérieur, qu'ils disposent de ronéos leur permettant d'imprimer des circulaires qui sont distribuées dans la prison, qu'ils organisent dans les cours de véritables séances d'entraînement politique et militaire, qu'ils ont pu introduire et détenir entre autres armes, trois mitraillettes Thomson, calibre 45, armes cependant lourdes et volumineuses, tout cela sans que le personnel préposé à leur garde, non armé, puisse intervenir. Il lui demande si ces assertions ne sont pas exagérées et, si elles sont exactes, ce qu'il compte faire pour que la prison de Fresnes reprenne sa destination d'origine et cesse d'être un véritable camp où se prépare le meurtre de civils et de militaires français.

10909. — 29 juin 1961. — **M. Palmero**, se référant à la réponse donnée le 4 mai 1961 à la question n° 9130, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que pendant une période de trois ans, les instituteurs anciens malades peuvent occuper un emploi de réadaptation (correcteurs de cours par correspondance et emplois administratifs notamment), mais il arrive souvent que la commission nationale de placement ne peut, par manque de postes, suivre

les conclusions des comités médicaux départementaux et recevoir favorablement les demandes présentées. Les candidats à ces emplois risquent alors de voir leur congé prorogé d'office et, s'ils ont épuisé leurs droits, d'être mis en disponibilité sans traitement, décisions préjudiciables tant à leurs intérêts qu'à leur état de santé plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'anciens malades mentaux à qui une activité restreinte est recommandée. Il lui demande de lui indiquer: 1° la liste des emplois administratifs dépendant de l'ensemble des services extérieurs de son département ministériel (1° et 2° degré, jeunesse et sports, œuvres post et périscolaires, secrétariats des inspections primaires et académiques des lycées, etc.) qui sont réservés ou confiés aux instituteurs en cours de réadaptation et la liste des établissements qui peuvent demander les services de ces fonctionnaires; 2° comment est établie, dans chaque département, la liste des postes et s'il estime que les possibilités d'affectations qui se présentent dans les divers établissements sont étudiées d'une façon convenable, notamment dans les départements qui disposent d'instituteurs anciens malades à placer; 3° compte tenu du nombre croissant de malades, des difficultés d'affectation constatées et des mesures qui s'imposent pour la sauvegarde des intérêts moraux et matériels des anciens malades qui ne peuvent plus obtenir les congés d'expectative s'il n'envisage pas, selon l'article 33 du décret du 14 février 1959, de permettre des réintégrations en surnombre et d'autoriser, à cet effet, la création d'un certain nombre de postes dans les établissements désignés ou disposés à occuper les agents en cause étant entendu que ces ouvertures seront résorbées à chaque vacance ou en fin de congé; 4° si les instituteurs continuent à acquérir des droits à la retraite pendant leur congé de longue durée rétribué, et à l'expiration de celui-ci, lorsque l'administration n'est pas en mesure de leur offrir le poste ou l'emploi compatible avec la reprise d'activité exigée par les comités médicaux, et, dans la négative, les mesures envisagées pour le maintien de ces droits.

10912. — 29 juin 1961. — **M. Poignant** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans le cadre des études sur le coût et le rendement des services publics, une certaine « commission Mairey » aurait eu à connaître de l'état et du devenir des directions de la santé. Il lui demande: 1° si sa décision est liée aux positions de la commission Mairey et s'il est du ressort de ladite commission de préparer des décisions ou simplement de formuler un avis; 2° s'il est exact que, par une évolution assez contraire à l'évolution générale du monde moderne qui voit l'affirmation du technique sur le contentieux, l'autorité médicale des directions de la santé, qui faisait d'elles, auprès des préfets, l'animateur valable de l'organisation hospitalière et de la lutte contre les fléaux sociaux, doit être modifiée dans sa direction médicale, sa structure et ses attributions.

10920. — 29 juin 1961. — **M. Moore** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société anonyme, vendant dans le même établissement divers produits et matériaux, tant en gros qu'en détail. Etant donné que les ventes en gros ont dépassé la moitié du chiffre d'affaires total de l'exercice 1960, les ventes en détail à des conditions de détail sont assujetties pour toute la durée de l'exercice 1961 à la T. V. A. sur le prix de gros, et à la taxe locale sur le prix de vente effectif, ceci en application de l'article 263 (6^a, b) du code général des impôts. Or, pour des considérations d'expansion commerciale, et sur l'injonction des fournisseurs, la vente en gros des matériaux et panneau de revêtement va être exclusivement effectuée à compter du 1^{er} juillet 1961, par une société nouvelle dont ce sera le seul objet. Le montant des ventes en gros de la première société va donc s'abaisser bien en dessous de la moitié de son chiffre d'affaires actuel. Il lui demande, eu égard aux modifications profondes qui vont intervenir dans l'exploitation et au fait que les ventes au détail seront l'élément essentiel de son chiffre d'affaires, si la première société doit cesser d'être assujettie à compter du 1^{er} juillet 1961 à la T. V. A. sur le montant des ventes au détail.

10923. — 30 juin 1961. — **M. Henri Fabre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les locations-gérances des fonds de commerce sont soumises, lors de leur enregistrement, au droit proportionnel de 1,40 p. 100 prévu par l'article 885 du code général des impôts, et que la valeur servant d'assiette à ce droit est déterminée par le prix annuel exprimé dans l'acte, en y ajoutant les charges imposées au preneur. Pour l'appréciation de ces charges, il n'est pas tenu compte des obligations incombant normalement au preneur en vertu, soit de la loi, soit de la nature de son contrat. Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration est fondée à considérer que l'obligation faite au locataire-gérant de payer les loyers des locaux dans lesquels le fonds est exploité constitue une charge augmentative du prix de la location-gérance, alors que le paiement de ces loyers paraît devoir incomber normalement au locataire-gérant au même titre que les autres charges d'exploitation qu'il est tenu de supporter aux termes de son contrat.

10925. — 30 juin 1961. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre du travail** que le projet de loi de finances pour 1961 prévoyait un chapitre nouveau destiné à l'application de la loi du 23 novembre 1957 pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. Il était prévu dans ce chapitre une dépense totale de 515.000 NF. Il lui demande: 1° si, à ce jour, ces crédits ont été

employés, et dans quelle proportion; 2° si, dans le cadre du projet de budget de 1962, il est prévu un dégageant de crédits supérieurs pour l'application de cette importante loi du 23 novembre 1957.

10926. — 30 juin 1961. — **M. Pierre Villon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs suppléants de l'enseignement public pourvus du brevet élémentaire de capacité pour l'enseignement primaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la titularisation effective des intéressés.

10927. — 30 juin 1961. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le mandat des délégués cantonaux n'ayant pas été renouvelé dans le département de l'Allier, les délégués cantonaux, après avoir élevé à juste titre une vive protestation contre cette violation de la loi, ont décidé de se considérer comme étant toujours en fonction. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour appliquer les dispositions législatives en vigueur en ce qui concerne le renouvellement du mandat des délégués cantonaux.

10935. — 30 juin 1961. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est dans les intentions gouvernementales d'intensifier le développement d'un réseau routier mieux adapté aux conditions actuelles de circulation automobile sans cesse en expansion.

10939. — 30 juin 1961. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1434 du code général des impôts réglemente les dégrèvements des cotes mobilières, en particulier en fixant un plafond des loyers matriciels au-dessus duquel ces dégrèvements n'interviennent pas. Ce principal fictif étant extrêmement bas, il en résulte que les familles nombreuses habitant par force des logements de plusieurs pièces, à situation financière égale, ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 1434 du code général des impôts. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification de cet article au vote du Parlement de manière à éviter une discrimination fâcheuse préjudiciable aux familles nombreuses.

10940. — 30 juin 1961. — **M. Duvilleard** expose à **M. le ministre d'Etat** que la loi n° 57-1216 du 24 décembre 1957 relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire avait pour but de réparer le préjudice causé aux fonctionnaires par certaines mesures arbitraires du Gouvernement de Vichy. Il lui demande si le bénéfice de cette loi ne pourrait pas être applicable à tous les fonctionnaires qui ont été privés de leurs fonctions par le Gouvernement de Vichy et réintégrés par l'application de l'ordonnance du 29 novembre 1944, notamment si l'on peut envisager de les admettre à la retraite trois ans plus tard qu'actuellement.

10941. — 30 juin 1961. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté ministériel du 4 novembre 1960 (*Journal officiel* du 15 novembre, p. 10192) relatif aux modalités d'établissement des tableaux d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur principal des impôts, dispose en son article 2, 2° alinéa, *in fine*, que la liste des agents admis à participer aux épreuves de sélection « ne peut en aucun cas comprendre un nombre d'inscriptions supérieur au triple des vacances ouvertes ou attendues au cours de l'année de sélection ». La liste des 349 agents admis à participer aux épreuves de sélection qui ont eu lieu, au titre de l'année 1959, aux mois d'avril-mai 1961, ayant été approuvée le 12 avril 1961, c'est-à-dire à une date où aucune espèce de doute ne pouvait plus subsister quant au nombre des vacances ouvertes, au cours de l'année 1959, il s'ensuit que le nombre des agents présélectionnés devait nécessairement correspondre au triple des dites vacances. Il lui demande, eu égard au caractère strictement impératif des dispositions précitées, si le tableau d'avancement qui sera arrêté par ses soins comprendra bien un nombre d'inspecteurs principaux égal à 116, soit au tiers des 349 agents présélectionnés, soit encore au nombre des vacances à pourvoir impliqué par le nombre de ces agents.

10944. — 30 juin 1961. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** en vertu de quelle disposition, législative ou réglementaire, le crédit d'impôt (qui compense l'impôt sur le revenu payé à la source au moment de la perception des coupons) est additionné au montant des coupons pour fixer le revenu imposable, de telle sorte que le crédit d'impôt est frappé par l'impôt sur le revenu, ce qui réduit en fait son montant, contrairement à l'article 20 de la loi du 28 décembre 1959.

10949. — 4 juillet 1961. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne qui a souscrit en 1931 auprès d'une compagnie privée une assurance-vie devant lui permettre de toucher à l'âge de soixante-cinq ans une somme de 50.000 francs, moyennant le paiement d'une prime

annuelle de 750 francs (ce qui représentait à l'époque le salaire moyen mensuel d'un employé de bureau). Il lui demande s'il n'estime pas équitable de modifier la législation actuellement en vigueur afin que les sociétés de capitalisation qui ont acquis, avec une partie des fonds des souscripteurs, des participations dans des entreprises diverses ou des biens immobiliers dont la valeur en francs courants n'a cessé de s'accroître depuis l'époque de la signature du contrat, soient tenues de verser à la date de l'échéance le capital fixé majoré d'un coefficient de revalorisation, tenant compte de la dévaluation officielle de la monnaie, de la hausse légale des salaires et de l'augmentation générale du coût de la vie.

10951. — 4 juillet 1961. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser : 1° s'il est exact que l'Etat a acheté et stocké en juin 1961 : 30 millions de kilogrammes de beurre, 60 millions de kilogrammes de viande de bœuf, 22 milliards de litres de vin, 380 millions de kilogrammes de betteraves sucrières, 37 millions de quintaux de céréales diverses, et que le coût de ces stocks se monterait à 330 milliards de francs ; 2° s'il est également exact que, récemment, la France a exporté 40 millions de kilogrammes d'excellente viande en U. R. S. S. ; que cette viande, qui nous a coûté 400 francs le kilogramme, a été revendue à 200 francs au Gouvernement soviétique.

10952. — 4 juillet 1961. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si, étant donné que certains aviateurs ont éprouvé en vol des difficultés de reconnaissance des terrains, il ne lui semble pas opportun de prendre certaines mesures destinées à faciliter la reconnaissance des régions survolées en envisageant, par exemple, de faire peindre en grosses lettres, sur les toitures des aérodromes et sur celles de certains immeubles officiels, le nom de la localité qui est survolée.

10954. — 4 juillet 1961. — **M. Béraudier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les travailleurs et cadres âgés de plus de quarante-cinq ans pour trouver du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour apporter une solution à ce douloureux problème.

10955. — 4 juillet 1961. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des difficultés ont été soulevées par l'administration des contributions directes en ce qui concerne des contribuables exerçant des professions non commerciales, et ayant opté pour l'évaluation administrative de leur bénéfice professionnel. Il lui demande : 1° en dehors des dépenses dont la déclaration est prévue par l'article 101 et le décret annexé au code général des impôts directs (salaires, loyer), si l'administration des contributions directes a le droit d'exiger la production chiffrée d'un résumé par catégorie de toutes les dépenses professionnelles ; 2° en cas de refus de la part du contribuable de fournir les renseignements demandés ci-dessus, et non prévus par le code général des impôts directs, si l'administration a le droit de sanctionner d'une façon quelconque ce refus par une pénalité ou par une évaluation sévère du bénéfice professionnel ; 3° dans le cas où le contribuable voulant faire acte de courtoisie envers l'administration a fourni en réponse à la demande de l'inspecteur, mais avec les réserves les plus expressees de droit et de fait, un état de dépenses qu'avec beaucoup de perte de temps il a pu reconstituer partiellement, si le représentant de l'administration des contributions directes devant la commission départementale des impôts directs, connaissant ces réserves expressees, a le droit de discuter certains postes de l'état de frais dont la fourniture n'est pas prévue par la loi.

10956. — 4 juillet 1961. — **M. Dumas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des propriétaires se sont groupés pour procéder à un remboursement amiable de leurs biens aux fins de lotissement. Ils ont décidé d'abandonner 35 p. 100 des apports en surface pour régler les travaux d'aménagement du lotissement. Pour couvrir les frais d'aménagement, les propriétaires auraient pu confier ces 35 p. 100 à un mandataire chargé de les vendre ; dans ce cas la taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100 n'aurait pas été exigible, les propriétaires remboursés, puis loties, provenant d'héritage. Pour se couvrir contre le décès d'un des copropriétaires et garantir l'achèvement de l'opération, les 35 p. 100 furent attribués en pleine propriété après remboursement à une tierce personne à charge pour elle d'effectuer les travaux d'aménagement. Il lui demande si cette tierce personne substituée aux copropriétaires, du fait que ces derniers sont nombreux et pour éviter la défaillance de l'un d'eux, doit être assujettie à la taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100 (loi du 6 janvier 1948, art. 270 du code général des impôts).

10958. — 4 juillet 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre des anciens combattants** que, du fait de la substitution des appareils auditifs à transistors aux modèles anciens, l'allocation pour achat de piles accordée aux intéressés a été ramenée à 10,50 nouveaux francs. Or, l'allocation ancienne permettait le renouvellement des piles. Une étude technique démontrera que la nouvelle allocation ne le permet pas. Il ne serait pas concevable que le bénéfice d'un progrès technique soit atténué par un préjudice pécuniaire subi par les anciens combattants. Il lui demande s'il compte améliorer cet état de choses.

10959. — 4 juillet 1961. — **M. Legendre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, dont les dispositions ont été inscrites au code des impôts directs, sous l'article 163 bis, permet au contribuable qui a consacré une part de ses revenus à l'achat ou à l'édification d'immeubles ou de partie d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale, de bénéficier d'un allègement d'impôts. Sont notamment visés par cet article les annuités versées en vue de payer l'achat du logement personnel ou familial ou le règlement des annuités d'amortissement d'un emprunt contracté pour cette acquisition. Or, nombre de contribuables n'ont pu bénéficier de ces exonérations fiscales par suite du retard apporté à la parution des décrets d'application et du fait que l'administration des contributions directes se refuse à appliquer un texte législatif régulièrement voté par le Parlement. Cependant, si l'on tient compte de l'arrêt pris le 4 novembre 1958 par la cour d'appel de Dijon, l'application de la loi est nécessairement immédiate lorsqu'il n'a pas été expressément fixé un délai pour son entrée en vigueur, ou qu'elle n'a pas été formellement subordonnée à la réalisation d'une condition. Il demande : 1° si les annuités versées pour l'achat d'un logement familial peuvent être déduites des revenus assujettis à la surtaxe progressive des années 1954 et ultérieures et, dans l'affirmative, si la déduction de ces annuités lorsqu'elle a été refusée par l'administration des contributions directes, peut l'être globalement des revenus de 1960 ; 2° si, lorsque le prix d'achat du logement énoncé dans l'acte d'acquisition a été d'accord entre les parties, converti en des annuités payables viagèrement, lesdites annuités sont également déductibles ; 3° dans le cas d'une réponse négative aux deux questions précédentes ou à l'une d'entre elles seulement, si la fraction d'intérêts comprise dans le montant global des annuités, lesquelles constituent bien, juridiquement, une dette de l'acquéreur à l'égard du vendeur, sont déductibles des revenus en application du paragraphe premier de l'article 156 du code des impôts directs.

10960. — 4 juillet 1961. — **M. Pianta**, se référant à la réponse donnée le 30 janvier 1960 à sa question n° 3207, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il juge normale la situation actuelle des ingénieurs des eaux et forêts et des ingénieurs du génie rural qui, bien que recrutés à l'école polytechnique et à l'institut national agronomique, ne bénéficient pas des mêmes indices nets de traitement que leurs homologues des autres corps techniques de l'Etat dont le niveau de recrutement est comparable ; 2° s'il ne considère pas comme préjudiciable à la politique agricole du Gouvernement ce déclassement indiciaire qui entraîne, à l'égard de carrières relevant du ministère de l'Agriculture, une désaffection croissante, se manifestant par des difficultés de recrutement et des départs d'ingénieurs en exercice vers d'autres situations ; 3° si le Gouvernement envisage, indépendamment de toute réforme statutaire, de prendre de toute urgence les mesures susceptibles de remédier à cet état de choses, notamment en attribuant aux ingénieurs des corps intéressés les mêmes indices nets de traitement que ceux de leurs homologues d'autres ministères, à savoir : grade d'ingénieur, 1^{er} échelon : 315, grade d'ingénieur en chef, échelon terminal : 650 ; grade d'ingénieur général : 1^{er} échelon, groupe B : hors échelle ; 2^e échelon, groupe C : hors échelle ; 3^e échelon, groupe D : hors échelle.

10961. — 4 juillet 1961. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage comme suit l'arrêté du 5 février 1949 : le diplôme de moniteur de colonies de vacances est attribué aux personnes ayant favorablement effectué les stages de formation et pratique et participé à l'encadrement de colonies de vacances durant au moins trois ans.

10963. — 4 juillet 1961. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que, par un arrêté du 8 novembre 1951, la cour de cassation, section sociale, a décidé que le propriétaire d'un bien rural imposé à la taxe vicinale, à laquelle est substituée actuellement la taxe de voirie, pouvait en demander le remboursement à son fermier. Or, si la taxe de voirie, faisant l'objet d'une ligne distincte sur l'état 2.170 A (novembre 1959) concernant les anciennes contributions directes et taxes assimilées établies au profit du département, de la commune et de divers établissements, il n'en va pas de même aujourd'hui (état 2.170 A de novembre 1960). Les propriétaires de biens ruraux ne savent pas quelle somme ils sont en droit de se faire rembourser par leurs fermiers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et quelles instructions il entend donner pour éviter toutes contestations relatives à l'état 2.170 A de novembre 1960.

10964. — 4 juillet 1961. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 52 et 53 de la loi du 28 décembre 1959 ont institué respectivement une taxe de 6 p. 100 sur les dotations pour stocks indispensables et une taxe de 3 p. 100 sur le montant des réserves spéciales de réévaluation. Les articles 52 (§ 4) et 53 (§ 4) de la même loi stipulent qu'en cas d'incorporation à leur capital par les sociétés, soit de la dotation pour stock indispensable, soit de la réserve spéciale de réévaluation, un droit fixe de quatre-vingts nouveaux francs serait seul exigible. Il lui demande : 1° si, en cas d'augmentation du capital d'une société de capitaux par incorporation de ces deux réserves, le receveur est en droit de percevoir chacun de ces deux droits fixes ou l'un d'eux seulement ; 2° si, au cas d'incorporation au capital d'une société de capitaux de ces deux postes et, en outre, d'une réserve ordinaire

soumise au droit d'apport majoré, le receveur est en droit de percevoir, à la fois, le droit d'apport majoré et chacun des deux droits fixes, ou seulement le droit d'apport majoré, en vertu du principe général prévu par l'article 640 du code général des impôts.

10965. — 4 juillet 1961. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'une entreprise a élevé sur un terrain pris à bail une construction qui restera acquise sans indemnité au bailleur à l'expiration du contrat de location, elle peut, en principe, calculer l'amortissement sur la durée effective du bail. Il lui demande comme doit s'appliquer cette règle dans le cas d'entreprise édifiant des entrepôts ou des silos aux abords des voies de la S. N. C. F., sur terrain appartenant à celle-ci, étant précisé qu'aucune durée n'est fixée dans l'acte de location et que la S. N. C. F. peut, à tout moment, moyennant préavis de trois mois, donner congé à l'entreprise locataire.

10966. — 4 juillet 1961. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un marchand de graines de semences sélectionnées qui se procure les graines qu'il vend tant par la voie d'achats à des producteurs et à d'autres négociants que par cultures directes ou par la mise en œuvre de contrats spéciaux dits de « multiplication » conclus à l'avance avec des cultivateurs, et qui relève du régime agricole au regard de la législation de la sécurité sociale, peut, pour l'assiette du versement forfaitaire sur les salaires, bénéficier du régime spécial prévu à l'égard des employeurs agricoles par l'article 5 de la loi n° 55-1045 du 6 août 1955. La jurisprudence récente du Conseil d'Etat en la matière (arrêt du 11 janvier 1961) paraissant subordonner la solution du problème visé ci-dessus à l'importance respective de l'origine des achats, l'impôt dont il s'agit serait-il dû sur les salaires versés par un employeur se bornant à l'unique activité de marchand de graines de semences et dont le chiffre d'affaires résulterait pour 70 p. 100 de la vente des produits tant de son exploitation qu'en vertu de contrats de multiplication, le surplus provenant d'opérations de négoce.

10972. — 4 juillet 1961. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre des anciens combattants** : 1° pourquoi un ancien combattant, mutilé de guerre, peut voir un diagnostic « pulmonaire avec séquelles hépatiques » transformé en « obésité », ce qui entraîne une forte réduction du taux d'invalidité ; 2° quels sont les droits de l'intéressé, du fait que l'obésité prélude au diabète avec, pour conséquence, l'artérite, ce qui entraîne pour l'intéressé l'incapacité totale de travail.

10974. — 4 juillet 1961. — **M. Boulin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la commission paritaire nationale s'est préoccupée, à diverses reprises, de la situation des adjoints techniques municipaux. Des propositions concernant une révision du classement indiciaire et l'assimilation aux indices des chefs de bureaux ont été faites. Il a aussi été envisagé de faire bénéficier les adjoints techniques d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires égale à celle servie aux chefs de bureaux. Il lui demande si l'on peut espérer une solution prochaine à ces propositions.

10978. — 5 juillet 1961. — **M. Jean Valentin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** les dispositions qu'il compte prendre pour éviter aux propriétaires d'immeubles classés de se trouver trop souvent dans une situation inextricable. En effet, il arrive de façon fréquente que les propriétaires de ces immeubles ne disposent pas des capitaux nécessaires pour procéder aux réparations indispensables pour éviter des accidents. La vente d'immeubles classés est pratiquement impossible. Dans ces conditions, et dans le but de préserver le patrimoine artistique, il serait souhaitable que ces immeubles soient dégrévés de l'impôt foncier et de la contribution mobilière.

10983. — 5 juillet 1961. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : un petit entrepreneur de bâtiments a été mis en faillite en novembre 1960 ; son bilan présentait un passif de plusieurs millions comportant les différentes dettes suivantes : salaires dus aux ouvriers ; cotisations dues aux caisses d'allocations familiales et aux caisses de sécurité sociale ; factures dues aux fournisseurs ; impôts non payés ; 10.000 nouveaux francs de patente et d'impôt sur les B. I. C. et 8.000 nouveaux francs au titre des contributions indirectes. Il résulte de l'examen de la situation financière de l'intéressé que celui-ci n'a réalisé depuis plusieurs années aucun bénéfice ; il est actuellement employé comme salarié dans une entreprise au traitement de 500 nouveaux francs par mois. Il lui demande si l'intéressé, qui est marié et qui a un enfant à charge, peut obtenir la remise gracieuse des sommes dues au titre de l'impôt sur les B. I. C. et, en cas de réponse négative, de quelle manière sa situation fiscale doit être réglée.

10984. — 5 juillet 1961. — **M. Lecocq** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : les bandes de « blousons noirs » et de « blousons dorés » qu'on aurait pu considérer, il y a quelque temps, comme une invention de romanciers ou de journalistes à l'imagination fertile, sont malheureusement une triste réalité qu'il a, en ce moment, sous les yeux, dans sa propre ville. Ces jeunes

dévoqués, recueillis dans les « gîtes », se livrent à toutes sortes d'excentricités malfaisantes, qui vont jusqu'à l'homicide... involontaire. Ils tiennent leurs réunions dans des lieux où, à l'instar du Ku-Klux-Klan, ils perpètrent leurs mauvais coups pour lesquels la police, pourtant avertie, arrive toujours trop tard. Ils se contentent de leurs tristes exploits et celui qui a le casier judiciaire le plus chargé est déclaré « champion », c'est-à-dire chef de bande. Il existe entre eux une abominable émulation dans le mal et ils affichent leurs forfaits juvéniles avec un cynisme éhonté qui fait dresser les cheveux sur la tête de ceux qui ont encore le moindre sens moral. Ils savent — et ils se le disent — que la loi les protège puisque, avant leurs dix-huit ans révolus, les sanctions prises contre eux sont de pure forme et qu'en fait, ni amendes ni peines de prison ne peuvent les atteindre. Ils en arrivent à dire : « profitons-en tant que nous n'avons pas dix-huit ans ». C'est effroyable, mais vrai. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° si, véritablement, dans l'état actuel des choses, la société n'a aucun moyen efficace de se défendre contre cette engance malfaisante qui, tout bien considéré, est peut-être moins coupable que victime des défaillances des familles dont elle est issue ; 2° s'il ne croit pas qu'il serait grand temps de promouvoir les réformes susceptibles d'obvier aux maux susdiqués et d'amener le Gouvernement à établir un vaste plan de lutte contre ce fléau social dont on voudrait pouvoir penser qu'on a exagéré les méfaits.

10986. — 5 juillet 1961. — **M. Pasquini** expose à **M. le Premier ministre** que des facilités en matière de prêts ont été faites à nos nationaux rapatriés de Tunisie et du Maroc. Il lui demande s'il est possible d'envisager d'étendre ces avantages à tous les Français revenus d'Afrique pour des raisons semblables.

10987. — 5 juillet 1961. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre des armées** qu'il y a une dizaine d'années, le secrétariat d'Etat à la marine a décidé l'embauchage d'ouvriers en régie directe et, pour des raisons financières et administratives, de payer ces derniers sur le chapitre « Matières », les rémunérations accordées l'étant sur les bases en vigueur dans le secteur privé. La permanence de cette situation, en raison du faible pourcentage d'intégration, pose pour ces ouvriers en régie directe, malgré une certaine réglementation, des problèmes. En effet, le fait du travail accompli en équipe d'une façon continue entre les ouvriers en régie directe et les ouvriers à statut amène tout naturellement les premiers à réclamer les mêmes bases de rémunération, d'avancement au choix et à l'ancienneté, de sécurité. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les salaires, les premiers sont rémunérés en fonction des accords de salaires et des conventions de la métallurgie de la région, alors que les seconds, en application du décret du 22 mai 1951, sont soumis à des règles différentes. Les ouvriers en régie directe demandent pour cette raison, pour les raisons d'avancement et de sécurité également signalées, leur intégration dans le cadre du personnel à statut. L'expérience démontre d'ailleurs que ce personnel est devenu stable et qu'à côté de lui a reparu le personnel en régie indirecte. Il lui demande les solutions qu'il envisage pour régler ce problème irritant et si, à son avis, la permanence de la régie directe et la nécessité pour la marine de conserver tout son personnel ne devraient pas conduire à une solution permettant l'augmentation des crédits de personnel et une diminution correspondante des crédits « Matières ».

10989. — 5 juillet 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le marché des fromages est actuellement, face à une production laitière accrue, démuné de tout soutien, les conventions de stockage d'achat acceptées par la société Interlait n'étant pas entérinées. Il souligne que l'absence de contrat de stockage pour les fromages « Edam » et « Gouda » français comportant des garanties suffisantes, ne permet pas aux entreprises intéressées de procéder au report qui s'impose. Considérant, par ailleurs, que l'équipement des usines françaises pour la fabrication des fromages à pâte pressée demi-cuite permet de satisfaire largement les besoins de la consommation intérieure et que cette industrie produit des fromages type « Hollande » de qualité particulièrement adaptée à l'exportation. Il lui demande s'il compte faire en sorte : 1° que soit établie une taxe compensatrice frappant les fromages importés, établie sur la base des prix de revient de produits fabriqués dans le pays importateur ; 2° qu'une compensation soit accordée aux produits métropolitains destinés à l'exportation.

10992. — 5 juillet 1961. — **M. Lecocq** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, étant donné la pénurie de moniteurs de colonies de vacances qui sévit en ce moment, il ne serait pas possible de modifier ainsi l'arrêté du 5 janvier 1949 : « Dispositions spéciales : le diplôme de moniteur de colonies de vacances est attribué aux personnes ayant effectué favorablement les stages de formation théorique et pratique et participé à l'encadrement de colonies de vacances durant au moins trois ans, rétroactivement.

10994. — 5 juillet 1961. — **M. Thomazo** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'un arrêté ministériel en date du 18 juillet 1956 (*Journal officiel* du 27 juillet 1956) a prévu une nomenclature des biens meubles à usage courant pouvant être indemnisés à titre de dommages de guerre. Il lui demande de lui indiquer le texte qui donne cette nomenclature.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 60 [alinéas 4 et 6] du règlement provisoire.)

9489. — 16 mars 1961. — **M. Rémy Montagnac** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° que le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 dispose, dans son article 30, que « les personnes physiques ou morales qui sollicitent l'attribution de subventions, primes, prêts et garanties de caractère économique ou social, prévus par la législation et la réglementation en vigueur, devront justifier de la régularité de leur situation, tant au regard des organismes chargés de la gestion des services de sécurité sociale qu'au regard des administrations chargées du recouvrement des impôts et taxes » ; 2° qu'il ressort des informations publiées dans la presse, ainsi que de ses propres déclarations, que la situation irrégulière dans laquelle se trouvait le Comptoir national du logement (C. N. L.) vis-à-vis du fisc et de la sécurité sociale était connue depuis au moins un an ; 3° que les irrégularités commises par le C. N. L. dans la gestion des sociétés de construction que ses dirigeants avaient créées à Pantin (Société du parc Victor-Hugo) et à Montrouge (Société du stade Buffalo) étaient connues de l'administration depuis trois ans au moins, puisque les acquéreurs des logements lui avaient exposé leurs doléances et griefs et qu'à leur requête une vérification administrative avait été entreprise par la mission permanente du Crédit foncier. Il lui demande : 1° si ces diverses informations sont bien conformes à la vérité ; 2° dans l'affirmative, s'il est exact qu'au mépris de la loi citée et en dépit de la disqualification des responsables du C. N. L. trois prêts à la construction auraient été postérieurement accordés, avec la garantie de l'Etat, à d'autres sociétés constituées par le C. N. L. ; 3° quelles mesures il entend prendre pour découvrir les interventions, les complaisances ou les négligences ayant pu permettre qu'il en soit ainsi ; 4° l'affaire du C. N. L. ayant été précédée par d'autres scandales et d'autres étant encore annoncés, si l'attribution à une société de construction d'un prêt de l'Etat, ou garanti par l'Etat, constitue bien pour les acquéreurs de logements une sécurité réelle ; 5° si les conditions dans lesquelles sont accordés ces prêts sont toujours bien conformes aux dispositions législatives et réglementaires ; 6° si, enfin, les conditions de l'octroi de la garantie de l'Etat ne devraient pas faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

9542. — 18 mars 1961. — **M. Godonèche** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un grave mécontentement se manifeste dans les milieux agricoles à la suite de la fixation du prix du lait, à partir du 1^{er} avril 1961, fixation qui se traduira par une baisse de 5 francs par litre de lait à la production. Il lui demande : 1° comment il entend concilier cette décision avec l'article 31 de la loi d'orientation agricole, qui spécifie, au paragraphe 3, que « les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1^{er} juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture », et au paragraphe 4, « qu'ils seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958 » ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que ce texte de loi soit appliqué, en matière de production laitière comme en toutes autres, dans son esprit et dans sa lettre.

9803. — 8 avril 1961. — **M. Sy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la mention de l'article 139 du code pénal figurant sur les billets de banque émis par la Banque de France est faite dans des termes divergents selon la valeur des coupures ; alors que les nouvelles coupures de 500 nouveaux francs portent les indications conformes à l'article 139 du code pénal, modifié par la loi du 6 décembre 1954, punissant de travaux forcés les contrefacteurs et les falsificateurs de « billets de banque autorisés par la loi », les billets émis postérieurement à 1954 pour toutes les autres valeurs, et singulièrement les billets émis postérieurement à 1958 et évalués en nouveaux francs, continuent à porter la mention « billets de banques autorisées par la loi ». Il lui demande si ces divergences orthographiques entachent la régularité de l'émission des billets et quelles seraient, en dehors de la Banque de France, les autres banques autorisées par la loi à émettre les billets et à quel ce privilège a été retiré par la nouvelle rédaction de l'article 139 du code pénal.

9814. — 10 avril 1961. — **M. Duchâteau** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la lenteur des décisions prises par le tribunal des pensions envers les mutilés de guerre et lui signale qu'il lui semble anormal que le mutilé qui a présenté un recours devant le tribunal des pensions contre une décision de commission de réforme doive souvent attendre dix-huit mois à deux ans pour connaître la décision du tribunal. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour diminuer les délais réellement trop longs entre la date de dépôt des recours et la date de notification officielle des décisions du tribunal.

9825. — 10 avril 1961. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le texte de sa réponse (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 24 novembre 1960) à la question n° 7348 qu'il lui avait posée ne lui semble pas acceptable. Il lui expose en effet que dans une réponse à sa question n° 7349 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 5 novembre 1960), M. le ministre du travail a bien voulu préciser que « la période légale relative aux congés 1959 s'étendait du 1^{er} mai 1959 au 31 octobre 1959 (et non 1960) ». Il lui demande donc à nouveau comment ses services, jouant le rôle de l'inspection du travail dans le cas considéré, peuvent refuser l'octroi de jours supplémentaires revendiqués par des salariés à qui le congé 1959 est donné en 1960. Il lui rappelle que cette revendication est uniquement présentée dans le cadre du règlement intérieur de la compagnie, qui est ainsi libellé : « Dans un service où tout le personnel ne peut être envoyé en vacances pendant la période légale (du 1^{er} mai au 31 octobre), il sera accordé aux employés qui partent en vacances en dehors de cette période deux jours ouvrables supplémentaires par tranche de cinq jours de congé. Enfin, il s'étonne de la position prise par les services du travail et de la main-d'œuvre des transports dont l'intervention a permis la suppression d'un avantage acquis par les employés de la compagnie aérienne, qui a accordé en 1959 ces jours supplémentaires pour congés de 1959 imposés en mai 1959.

9928. — 19 avril 1961. — M. Rault, se référant à la réponse à sa question écrite n° 7630 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 31 décembre 1960, p. 4750), demande à M. le ministre des anciens combattants si le texte relatif à l'allocation spéciale aux impléçables, approuvé par le ministre des finances et par le Conseil d'Etat, et qui devait recevoir le contre-seing des ministres intéressés, a été ou sera prochainement publié.

9853. — 12 avril 1961. — M. Baylot signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les dispositions prises dans le département de la Seine, en exécution de la loi du 30 juillet 1960, pour la réduction des frais de transport des étudiants, excluent du bénéfice de la mesure les élèves n'ayant pas quatorze ans. Le préfet de la Seine fait état, pour expliquer la discrimination entre élèves, du déficit des transports en commun. Il lui demande, encore qu'il y ait certainement d'autres mesures plus efficaces pour redresser la situation de ces organismes, comment l'interprétation de la loi permet cette différenciation et s'il n'est pas envisagé de revenir sur une mesure aussi choquante.

9854. — 12 avril 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de vouloir bien lui indiquer le montant des impôts de toute nature payés à l'Etat dans chaque département français en 1960.

9868. — 13 avril 1961. — M. Radius expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que, dans un livre paru récemment sous le titre *Une Force inconnue, le Crédit*, l'auteur conclut en ces termes : « La vente à crédit qui constitue un pas vers l'égalité par le haut des conditions matérielles est donc, à ce titre surtout, un facteur non négligeable de progrès. Mais, ni les économistes, ni les hommes politiques n'y ont jusqu'ici prêté très grande attention. Ils sont en retard sur la réalité des faits et le comportement d'un nombre de plus en plus important de leurs contemporains. Leur ignorance ou leurs réticences en matière de crédit ressemblent à celles qu'on pourrait avoir à l'égard de l'électricité ou du gaz. Le crédit est un moyen d'action économique. Il existe. Il faut l'intégrer en pleine connaissance de cause dans l'arsenal d'une politique d'expansion organisée. » S'il est vrai que l'amélioration des conditions d'existence est due en grande partie au progrès de la technique et que le crédit peut être considéré comme l'une des forces qui contribuent à adapter les nécessités de la vie quotidienne aux exigences du monde moderne, cette force mise à la disposition des consommateurs présente des avantages mais aussi des inconvénients et des dangers. En conséquence, il y aurait peut-être lieu d'éviter, tant dans l'intérêt de l'acheteur que du vendeur, toute surprise désagréable en établissant un « fichier central de crédit » comportant l'indication des revenus des acheteurs, les crédits obtenus, avec obligation pour chaque vendeur de consulter ce fichier avant de consentir tout crédit et de ne l'accepter que si la marge entre le revenu et les crédits déjà consentis est suffisante non seulement pour permettre à l'acheteur de faire face à ses engagements, mais encore de disposer d'un battement suffisant pour son existence quotidienne. Il lui demande s'il envisage de prendre une initiative en faveur d'un tel fichier central du crédit.

9889. — 14 avril 1961. — M. Le Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un propriétaire d'immeuble a été condamné à verser à son locataire commerçant une indemnité d'éviction de 100.000 nouveaux francs à la suite du refus, opposé par le bailleur, de renouveler le bail précédemment consenti au commerçant. Cependant, l'indemnité stipulée n'ayant pas encore été versée par le propriétaire, le commerçant

continue d'exploiter son commerce et se propose de le céder actuellement moyennant le prix de 200.000 nouveaux francs, s'appliquant pour 100.000 nouveaux francs aux éléments incorporels et au matériel garnissant le fonds et pour 100.000 nouveaux francs à l'indemnité d'éviction que le cessionnaire recevra du propriétaire de l'immeuble au lieu et place du cédant. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est en droit d'appliquer le tarif édicté pour les ventes de fonds de commerce (16 p. 100) sur la totalité du prix (200.000 nouveaux francs) ou si, au contraire, la portion de prix correspondant à l'indemnité d'éviction peut être seulement taxée au tarif des cessions de créances.

9945. — 19 avril 1961. — M. Thomas expose à M. le ministre des finances et affaires économiques que le raisonnement pour lesquelles fut institué un système d'abattement de zone pour la fixation des salaires et le calcul des prestations familiales n'existent plus aujourd'hui : que si, pendant la guerre 1939-1945 et les années qui suivirent, les salariés des centres urbains devaient s'imposer des déplacements onéreux et des dépenses exceptionnelles pour assurer leur subsistance et celle de leur famille et s'ils avaient droit, de ce fait, à certaines compensations, il n'en est plus de même à l'heure actuelle, puisqu'ils bénéficient de tous les avantages sur place ; que, par contre, les salariés du secteur rural doivent s'imposer de longs et onéreux déplacements pour se rendre à leur travail, déplacements qui les tiennent souvent éloignés de leur famille pendant treize et quatorze heures par jour, et que, pour tous les achats, qu'il s'agisse de nourriture ou d'habillement, ainsi que pour les visites aux médecins, pour les achats de médicaments, pour les rares divertissements qu'ils peuvent s'offrir, les ruraux doivent s'imposer des déplacements coûteux. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne une suppression progressive en deux ou trois étapes de ces abattements de zone, une telle mesure, attendue avec impatience par des millions de travailleurs, devant contribuer à améliorer un climat social qui s'est singulièrement détérioré au cours des deux dernières années.

9964. — 20 avril 1961. — M. Francis Leenhardt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 22 février 1958, pris pour l'application de la loi du 4 août 1956 concernant les fonctionnaires retraités des cadres chérifiens et tunisiens, a prévu l'intervention d'arrêtés d'assimilation qui doivent être pris par chaque ministère pour permettre la liquidation définitive des pensions de ces personnels ; qu'un certain nombre d'arrêtés ont été pris en ce sens mais que le ministère des finances n'a pas encore fait paraître l'arrêté d'assimilation concernant son propre personnel, que les mandats représentant les acomptes sur pension garantie ne parviennent à leurs destinataires qu'avec de longs retards ; que, par ailleurs, les rentiers viagers de la fonction publique n'ont reçu aucun acompte depuis 1956 ; que les retraités français des cadres chérifiens et tunisiens qui sont, en général, des personnes très âgées, se trouvent ainsi dans une situation particulièrement dramatique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que, près de cinq ans après le vote de la loi du 4 août 1956, les dispositions prévues par cette loi soient enfin intégralement appliquées aux personnes intéressées.

9975. — 25 avril 1961. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que beaucoup d'infirmes ou mutilés civils, d'origine modeste, plutôt que de vivre d'aide des collectivités se sont acharnés à apprendre un métier. Or, non seulement ils ne bénéficient d'aucune réduction d'impôts ou autres charges fiscales ou sociales, mais sont obligés de supporter, ne pouvant tout faire eux-mêmes, des frais qui ne grèvent pas ceux disposant de toutes leurs capacités physiques. De plus, certains métiers, en particulier dans nos communes rurales, sont en voie de disparition et vont ruiner ces petites artisans pourtant dignes d'intérêt. Il lui demande si : 1° un régime particulier ou des dégrèvements partiels en matière d'imposition sous quelque forme que ce soit ne pourraient être envisagés pour les artisans ou commerçants, infirmes ou invalides, sans pension civile ou militaire ; 2° quelles mesures le Gouvernement peut prendre en faveur de ceux qui, par le fait de la disparition de leur métier ne pourront, soit par leur infirmité, soit par leur âge, reconverter leur activité.

9990. — 25 avril 1961. — M. Quinson expose à M. le ministre des anciens combattants que de nombreuses associations ont réclamé pour les militaires en opérations en Algérie, la qualité d'anciens combattants avec toutes les conséquences que cela entraîne et qu'il avait toujours été répondu qu'on ne pouvait accorder ce titre sans reconnaître que leurs adversaires étaient des bellégerants alors qu'ils n'étaient que des rebelles. Or, un fait nouveau est intervenu car l'offre faite à ces rebelles d'ouvrir des pourparlers pour l'interruption des hostilités revient à les considérer comme bellégerants. Il lui demande s'il compte accorder aux militaires en opérations en Algérie, la qualité de combattant.

9998. — 25 avril 1961. — **M. André Beauguitte** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'acuité du problème des abattements de zone aussi bien pour l'application du salaire minimum national interprofessionnel garanti que pour les prestations familiales. Il rappelle à cet égard, que les abattements en question ont fait l'objet de réductions successives, en vertu des textes suivants: 1° décret du 23 août 1950, qui après avoir fixé pour la première fois ce salaire minimum avait regroupé les zones 18 et 20 et réduit à 18 p. 100 l'abattement maximum; 2° décrets des 13 juin 1951 et 2 avril 1955 qui ont ramené ces abattements aux trois quarts, puis aux deux tiers de leur montant tel qu'il résulterait du décret du 23 août 1950; 3° décret du 17 mars 1956 réduisant d'un tiers les abattements prévus par le décret du 2 avril 1955. Pratiquement les abattements résultant du décret du 23 août 1950 sont actuellement retenus pour les quatre neuvièmes de leur montant. En ce qui concerne, plus particulièrement, les prestations familiales, le décret n° 55-361 du 3 avril 1955, et le décret n° 56-263 du 17 mars 1956, ont abouti en réalité à une réduction de 50 p. 100 des taux. La nature même de ces réajustements progressifs, aboutissant à une sorte de péréquation de fait des taux en vigueur, ne peut que remettre en question l'existence des zones de salaire. Le coût de la vie et les conditions économiques tendent à s'unifier sur l'ensemble du territoire, les prix étant aussi élevés dans les départements qu'à Paris. Il est inexact de prétendre, comme l'a fait le Gouvernement (*Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale) que « l'existence des zones de salaire est justifiée par les différences réelles existant dans les conditions économiques et le coût de la vie entre les diverses régions ». Au surplus, les améliorations que l'exécutif semblait disposé à accorder dans certains cas se trouvent stoppées. Les études relatives à des demandes de révision de classement auxquelles les préfets ont procédé à temps derniers en tenant compte des accroissements importants de populations constatés dans des communes déterminées et des changements de structure socio-économiques intervenus dans d'autres, n'ont pas abouti. Les mouvements sociaux qui viennent de se manifester récemment encore, au sein du secteur nationalisé, menacent de s'étendre aux différents secteurs privés de l'économie nationale. Il serait politique d'enrayer de nouvelles vagues de grèves qui seraient graves pour le pays. Il apparaîtrait, en outre, raisonnable de mettre fin à une réglementation touffue, tracassière, injuste, en perpétuel changement, qui ne fait qu'indisposer tous les salariés. Le moment est donc venu de revenir à la liberté pure et simple en matière de salaires. Ces derniers devraient être fixés, désormais, par voie de conventions collectives ou d'accords particuliers, sans aucune discrimination territoriale, et sous la seule réserve du respect du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Il lui demande — se plaçant sur le terrain de la simple logique et de la stricte équité — s'il compte procéder d'une manière définitive, à la suppression des abattements de zone en matière de salaire minimum garanti et de prestations familiales.

10023. — 25 avril 1961. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de la construction** que, dans le département de la Seine, un arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1960 a prescrit dans son article 5 que les candidats à un logement H. L. M. devront « être de nationalité française ». Il lui demande quelle valeur il y a lieu d'attacher à une délibération du conseil d'administration de l'office d'H. L. M. de la ville de Paris en date du 29 novembre 1960 aux termes de laquelle seraient admises les familles belges, italiennes ou polonaises.

10040. — 27 avril 1961. — **M. Rautet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique semblent être dans une situation de solde très médiocre et qu'ils n'ont pas la possibilité d'améliorer cette situation à moins de passer des concours qu'ils n'ont guère la possibilité de préparer, compte tenu de leurs occupations. De plus, jamais ils n'ont eu l'occasion d'être titularisés, comme cela a été fait dans d'autres administrations, sous la seule condition d'une certaine ancienneté et d'une inspection favorable. Il lui demande: 1° Combien il y a de maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique en France; 2° quelle est leur situation de solde; 3° ce qu'il compte faire pour revaloriser leurs fonctions.

10044. — 27 avril 1961. — **M. Jean Turc** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: deux associés d'une société en nom collectif désirent se constituer une retraite complémentaire à celle qu'ils peuvent obtenir de la caisse des commerçants à laquelle ils sont affiliés avec un maximum au-delà duquel il ne peut être souscrit. Ces associés et leurs conjoints qui travaillent effectivement dans la société versent, à

cet effet, des cotisations à une caisse pour une retraite dont les avantages sont les suivants: cas de vie à soixante-cinq ans: rente annuelle payable mensuellement et d'avance, jusqu'au décès du retraité et au minimum pendant vingt ans. En cas de décès avant que les vingt annuités aient été versées, continuation des arrérages au conjoint ou enfants (reversibilité à 100 p. 100) ou versement d'un capital. Cas de décès avant soixante-cinq ans: versement immédiat de cette retraite au conjoint ou enfants. En cas de décès du conjoint avant que les vingt annuités aient été versées, règlement de ces annuités aux enfants survivants ou aux héritiers. Il demande si les cotisations versées à cet effet peuvent être comptabilisées dans les frais généraux de la société, et venir en moins de la base imposable à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive.

10045. — 27 avril 1961. — **M. Jacques Féron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'on doit bien déduire de l'expression « autre que la réserve légale et la réserve spéciale de réévaluation » figurant dans la dernière phrase du paragraphe 1^{er} de sa réponse du 25 mars 1961 à la question écrite n° 8371 que dans le cas de transformation réalisée sous le bénéfice de l'article 47, 2^e alinéa, de la loi du 28 décembre 1959 la réserve légale n'est pas assujettie à la retenue à la source frappant les revenus distribués.

10063. — 28 avril 1961. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés que ne va pas manquer de soulever la récente réforme des études médicales comportant la suppression du P. C. B. En effet, si l'on supprime le P. C. B. à partir de cette année, comme le veut la loi, en novembre prochain, les facultés de médecine vont se trouver littéralement assaillies par un afflux d'étudiants dont le nombre sera au moins double, sinon triple, de celui constaté dans une année normale, car elles verront arriver: les étudiants reçus au P. C. B. 1960-1961, les bacheliers reçus en juin 1961, les recalés du P. C. B. 1960-1961 et quelques-uns des années précédentes. Le décret n° 61-188 du 18 février 1961 prévoit bien que « à titre transitoire, le ministre de l'éducation nationale peut autoriser une faculté ou école à inscrire en première année uniquement les candidats produisant à la fois le P. C. B. et le baccalauréat (ou une équivalence) » pour pallier l'impossibilité d'accueillir tous les candidats titulaires du baccalauréat. Cette « fermeture » de certaines facultés à une partie des étudiants va créer une inégalité entre les facultés. Par ailleurs, cette mesure ne peut manquer d'avoir de graves conséquences pratiques. Il est en effet à craindre qu'une faculté comme celle de Bordeaux, deuxième faculté de France en ce qui concerne ses effectifs, ne devienne une faculté de second ordre puisque ayant réussi à appliquer les directives ministérielles: elle permettra aux étudiants de faire de la médecine au rabais, parce que sans P. C. B. Dans le même temps, les autres grandes facultés comme Paris, Lyon, Marseille (qui sont déjà surchargées) refuseront les candidats non pourvus du P. C. B. Ainsi l'année prochaine, un simple bachelier parisien, lyonnais ou marseillais devra forcément s'expatrier. Quelle sera alors la situation des familles pauvres qui devront entretenir un jeune homme ou une jeune fille loin de chez elles, c'est-à-dire dans les conditions les plus onéreuses. Il est par ailleurs peu probable que les jeunes bacheliers consentent à perdre un an à suivre l'enseignement d'un P. C. B. devenu sans valeur pour les études médicales. Il lui demande quelles mesures seraient susceptibles d'être envisagées pour remédier à ces difficultés futures et pour éviter une regrettable disparité de la valeur du diplôme médical.

10071. — 28 avril 1961. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, d'une part, qu'il est de principe qu'au point de vue fiscal les conventions internationales priment les lois internes et, d'autre part, que lors du vote de la loi de réforme fiscale n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les services officiels, la presse et la radio n'ont cessé de répéter que l'impôt direct sur le revenu des personnes physiques se trouverait allégé. Or, au mépris de ces affirmations et de la convention franco-monégasque du 23 décembre 1951, conclue entre la France et la Principauté de Monaco, compte tenu de l'état de la législation fiscale à l'époque de l'accord, un redevable français exerçant une profession libérale à Monaco et domicilié en France, bénéficiant de 2,5 parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive puis l'impôt progressif unique) a supporté sur les revenus de 1958, soit 1.550.364 francs, un impôt de 122.380 francs et sur ses revenus de 1959, soit 1.708.904 francs anciens, un impôt de 223.580 francs anciens. Il lui demande quelles mesures il envisage de prescrire pour assurer le respect de la volonté du législateur et des engagements pris et pour éviter qu'une faible augmentation de revenu ne soit à concurrence des deux tiers absorbée par l'augmentation de l'impôt.